A
0
0
0
1
0
2
5
8
5
7
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

Annex

Mileta NOVAKOVITCH

L'OCCUPATION AUSTRO-BULGARE EN SERBIE

BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS
5-7, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

1918

L'OCCUPATION AUSTRO-BULGARE EN SERBIE

CHAPITRE I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le territoire du royaume de Serbie fut entièrement occupé par l'ennemi dans les derniers mois de l'année 1915. La vaillante armée serbe, qui avait tenu tête aux Autrichiens depuis août 1914 et leur avait infligé les sanglantes défaites du Tser et du Roudnik, dut céder en 1915 devant une attaque dirigée de trois côtés et menée par des forces d'une supériorité numérique écrasante. C'est grâce à une forte accumulation d'artillerie lourde rendue possible par la retraite russe de l'été 1915, grâce à la félonie bulgare qui apporta un appoint de trois cent mille baïonnettes, grâce enfin à la déloyauté du roi Constantin de Grèce qui oublia qu'il était l'allié de la Serbie, que le maréchal Mackensen put menacer les troupes serbes d'un encerclement complet et les obliger ainsi à une retraite vers le

sud, retraite qui les emmena hors de leur pays, dans les montagnes d'Albanie. En deux mois, les troupes allemandes, autrichiennes et bulgares occupèrent tout le territoire de la Serbie, mais en dépit de tous leurs efforts, le gros de l'armée serbe réussit à leur échapper et à éviter le déshonneur de la capitulation.

La Serbie occupée fut départagée entre les administrations autrichienne et bulgare. Après des négociations longues et laborieuses, l'Autriche conserva sous son administration le territoire situé à l'ouest de la Morava, c'est-à-dire les départements de Belgrade, Smederevo, Chabatz, Valièvo, Oujitsé, Tchatchak, Roudnik, Kragouyévatz, Krouchévatz, Novi Pazar, Mitrovitza, Priépolié. Tous les autres départements, toute la partie orientale de la Serbie du nord ainsi que toute la Macédoine serbe, furent soumis à l'administration bulgare.

C'était un partage en règle de tout le territoire serbe. Ce partage cependant ne pouvait être que provisoire. Quoique privé de son territoire, l'État serbe continuait à exister, représenté par son gouvernement et son armée. La guerre se prolongeant et l'État serbe, quoique manquant d'un de ses éléments constitutifs, n'étant pas anéanti, les occupants ne pouvaient invoquer aucun titre leur conférant la souveraineté et transformant l'occupation du territoire en un état de choses définitif.

On est tombé d'accord en effet depuis longtemps sur le caractère qui doit être attribué à toute occu-

pation de territoire ennemi au cours d'une guerre. Après des tâtonnements et des discussions assez confuses, la doctrine du droit international a été unanime, au dix-neuvième siècle, à proclamer que l'invasion totale ou partielle d'un territoire ne peut pas avoir pour effet direct et immédiat de remplacer le gouvernement vaincu par le vainqueur, aussi longtemps que la lutte se prolonge. L'envahisseur n'est pas substitué juridiquement au gouvernement de l'État envahi. « La prise de possession du territoire de l'un des belligérants par l'autre, écrit Bonfils, est un pur fait, un état des choses essentiellement provisoire qui donne au belligérant envahisseur le pouvoir et les moyens d'accomplir sur ce territoire des actes utiles aux fins de la guerre. A la conclusion de la paix, cet état de fait disparaîtra ou se transformera en un droit définitif de propriété. »

Lœning disait avec justesse que, « quelque intense que soit le désir de conserver les territoires occupés et de les annexer, avec quelque certitude que l'ennemi puisse compter qu'il forcera son adversaire vaincu à consentir à la cession par un traité de paix, il n'a, jusqu'à la conclusion de la paix ou l'anéantissement de son adversaire, d'autres droits que ceux qui découlent de sa possession » (1).

Dans le règlement annexé à la Convention sur

(1) Lœning dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. IV, p. 634.

les lois et coutumes de la guerre sur terre, les deux conférences de La Haye (de 1899 et de 1907) ont développé toutes les conséquences de ces principes. Les articles 42 et 56 du règlement de 1907, tout en prescrivant le respect des droits des habitants et l'inviolabilité de toute propriété qui n'appartient pas à l'État et qui n'a pas, en outre, une destination militaire, font nettement entendre que l'occupant n'a que les droits qui sont absolument nécessaires pour l'exercice de son autorité de fait. L'occupant ne peut prendre que les mesures nécessaires à sa sécurité militaire et à l'administration du territoire occupé. L'occupant a le devoir d'assurer l'ordre et la vie publics, *mais en respectant les lois qui étaient en vigueur dans le pays* (art. 43). L'occupant pourra prélever des impôts, taxes et contributions, *mais d'après les règles de l'assiette et de la répartition qui étaient déjà en vigueur dans le pays,* et à condition de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé *dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu* (art. 48, 49 et 51). L'État occupant ne se considérera *que comme administrateur et usufruitier* des édifices publics, immeubles, exploitations, appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé (art. 55). Il faut citer enfin l'article 45, d'après lequel l'État occupant n'a pas le droit de forcer la population à lui prêter serment, ce qu'il serait parfaitement autorisé à faire, s'il avait acquis la souveraineté du territoire occupé.

Ces règles ont été admises dans la pratique internationale et appliquées généralement dans les guerres modernes, même avant la réunion de la conférence de La Haye. On aurait dû d'autant plus supposer, après la signature des conventions de 1899 et 1907, qu'il n'y aurait plus d'exceptions possibles. En fait, les Japonais dans la guerre de 1904-1905, les nations balkaniques dans les guerres de 1912 et 1913, ont respecté les principes.

Malheureusement, les occupants de la Serbie ont cru devoir passer outre aux principes explicitement reconnus non seulement par la doctrine et la pratique, mais aussi par les traités qu'ils avaient eux-mêmes signés et ratifiés. Ils ont aussi peu respecté les règles de l'occupation que les autres. La Bulgarie a osé soutenir, par exemple, malgré l'existence d'un gouvernement et d'une armée serbes et au moment où ses régiments pliaient sous les attaques des fantassins serbes sur le front de Monastir, que la Serbie n'existait plus comme État et qu'elle n'était plus qu'une conception géographique ! Il faut reconnaître que nulle part l'ennemi n'a eu moins d'égards et de scrupules, nulle part il n'a violé le droit des gens d'une façon aussi absolue et n'a poursuivi à tel point son œuvre de terreur et de dévastation qu'en Serbie.

Non seulement, les soldats et officiers ont commis toutes sortes d'atrocités au fur et à mesure de leur avance, assassinant les habitants sans défense, tuant les prisonniers, achevant les blessés, com-

mettant des viols et pillant tout sur leur passage — de tels faits ont caractérisé la conduite de nos ennemis sur tous les fronts, — mais, fait encore plus grave, la mise hors la loi de la population du territoire occupé s'est prolongée, a été érigée en système et approuvée par les plus hautes autorités de l'État occupant, même alors qu'à l'envahisseur militaire s'était substituée une administration régulière, ayant soi-disant pour but d'organiser les territoires occupés et d'y établir l'ordre et la sécurité.

Si l'on a introduit un certain ordre et une certaine organisation dans les provinces occupées, c'est uniquement pour mieux les exploiter. On a saigné le pays à blanc et on a traité les habitants en esclaves, et jamais, même aux époques les plus reculées, un conquérant ne se conduisit plus brutalement envers la population subjuguée. Les occupants considéraient la Serbie occupée comme un territoire conquis définitivement et, désirant se l'assimiler le plus rapidement possible, ils s'appliquaient à enlever et à détruire tout vestige de l'ancienne indépendance et tout ce qui se distinguait par un caractère national (école, livre, gravure, monument historique, archives, antiquités). Pour empêcher toute résistance et pour démoraliser la population, on emmenait du pays toutes les personnes qui, soit par leur rang social, soit par leur valeur intellectuelle ou morale, pouvaient exercer quelque influence sur leur entourage.

Après les avoir internés dans des camps de concentration où la mauvaise nourriture aussi bien que les conditions hygiéniques concouraient à mettre en danger leur santé et même leur vie, on déclarait leurs propriétés vacantes et on les vendait aux enchères. Comble de cynisme, on disait que ces propriétés avaient été abandonnées par les propriétaires, et cependant c'est par force que ceux-ci avaient été internés.

De même qu'en Pologne et en Roumanie, on s'efforçait de faire retomber sur le pays occupé les souffrances et la gêne provenant de la disette. On accaparait toutes les récoltes que le sol riche et fertile de la Serbie prodiguait généreusement et on ne laissait même pas à la population subjuguée le minimum nécessaire à sa subsistance. En outre, par les contributions, les souscriptions forcées à l'emprunt, la dépréciation arbitraire de la monnaie, les confiscations de biens, on appauvrissait rapidement tous ceux qui possédaient quelque chose, et ayant ruiné par cette exploitation systématique le monde commerçant, industriel et agricole serbe, on colonisait le pays par toute une armée de chercheurs de fortune allemands, hongrois ou bulgares qui s'assuraient le monopole de la vie économique du pays.

Enfin, poussant la conception de la conquête définitive jusqu'à ses conséquences extrêmes, on enrôlait par force les hommes valides trouvés dans le pays et on les obligeait à combattre contre leur

propre patrie. En Pologne, on a cherché des subterfuges pour masquer cette opération, créant artificiellement un État de Pologne, ménageant les apparences. En Serbie, au contraire, l'opération de recrutement s'est faite carrément et ouvertement. La Bulgarie a déclaré que les Serbes des provinces occupées étaient en fait des Bulgares qu'elle a délivrés du joug serbe et que, en leur qualité de Bulgares, ils ne demandaient pas mieux que de s'enrôler dans l'armée bulgare. Les bourreaux de Sofia représentaient comme bulgares même les terres classiques du serbisme, les provinces où la race serbe est la plus pure et la nationalité serbe la plus consciente. Ce mensonge impudent a été le mieux démenti par le fait que les prétendus Bulgares se sont révoltés pour échapper au recrutement bulgare. Une véritable insurrection avait surgi à Prokouplié et s'était étendue jusqu'à Nich, qui avait failli tomber un moment au pouvoir des insurgés. Ce cri de désespoir a été étouffé dans des flots de sang, comme si le sol serbe n'en avait pas été déjà par trop imprégné. Des cantons entiers ont été massacrés et incendiés à la suite de cette émeute.

Il ne sera question ici que de quelques faits saillants et mettant bien en lumière le caractère de l'occupation ennemie. Après avoir exposé les moyens employés pour dénationaliser le pays, nous nous occuperons des déportations et du régime imposé aux internés, nous démontrerons par des preuves que le recrutement a été appliqué par

les Bulgares à toutes les parties du pays occupé et nous terminerons par un exposé de l'exploitation économique du pays.

En esquissant ainsi, en quelques traits généraux, le dur régime auquel la Serbie est soumise depuis deux ans, nous ne prétendons pas dresser un réquisitoire complet contre les États ennemis et leurs agents. Pour pouvoir établir ce réquisitoire et élever cette accusation en règle, il faudrait connaître de nombreux faits criminels qui restent encore ignorés de nous. Ce n'est qu'en réoccupant le territoire que les autorités serbes pourront établir, par divers moyens d'instruction judiciaire, un bilan de la plupart des crimes commis. Mais les quelques faits qui sont parvenus à notre connaissance suffisent pour nous donner une idée de ce qui se passe dans les provinces occupées.

Les exemples, quoique isolés, sont nombreux et nous renseignent suffisamment sur la gravité des souffrances de la Serbie occupée, et, s'il est trop tôt pour établir la liste des crimes devant servir de base aux sanctions et réparations justes et nécessaires, il est de notre devoir de livrer dès maintenant à la plus large publicité ce triste tableau de l'anéantissement systématique et scientifique d'une nationalité et d'un État en plein vingtième siècle. Il faut que l'opinion publique connaisse et juge dès maintenant les procédés ignobles de nos ennemis et leur mépris absolu des règles du Droit. Aux horreurs commises dans le nord-est de la France et en

Belgique, à celles perpétrées en Pologne, il faut ajouter les crimes et le régime de terreur subis par la Serbie. Ayant occupé la majeure partie de la Serbie, les Bulgares y font des atrocités qui surpassent même celles que les Turcs avaient infligées aux Arméniens. C'est l'extermination de la race qu'ils poursuivent, afin de pouvoir repeupler par des immigrants bulgares les villages devenus déserts et d'élargir ainsi les limites ethniques de la Bulgarie. Plus savants et plus pratiques, les Autrichiens respectent la vie des habitants, ont la manière plus douce, mais s'efforcent par tous les moyens de démoraliser le peuple, de lui enlever le sentiment d'indépendance et de nationalité. Les Bulgares veulent conquérir un territoire dépeuplé en massacrant les habitants et en achevant ainsi l'œuvre de la famine et des maladies, tandis que les Autrichiens, en gens plus expérimentés et plus habiles, n'éliminent pas la population parce qu'ils se croient forts de l'assimiler par des procédés dans lesquels ils sont passés maîtres. Les uns et les autres agissent au mépris des règles les plus élémentaires du droit des gens et violent les Conventions de La Haye qu'ils avaient eux-mêmes discutées et signées.

En attendant le règlement final des comptes, l'heure des sanctions et réparations, il faut que l'opinion publique se fasse, dès maintenant, une idée exacte de la manière d'agir de nos ennemis. Et non seulement l'opinion publique des belligérants, mais

aussi et surtout celle des neutres. Que de belles occasions manquées dans cette guerre par les neutres et dans lesquelles ils auraient pu jouer un rôle plein d'honneur et d'élévation! C'est aux neutres qu'incombait la surveillance de l'application des Conventions de La Haye auxquelles ils ont tous collaboré et qu'ils avaient signées. En signant l'acte final du 18 octobre 1907, ils avaient reconnu que tous les membres de la société des nations civilisées étaient solidaires, et que les Conventions devaient être appliquées dans l'intérêt de tous. Et cependant, lorsque la grande guerre actuelle a éclaté, ils ont failli à leur rôle de gardiens du droit international et ils n'ont pas eu la conscience nette de leurs devoirs. Leur indifférence et leur négligence ont certainement encouragé nos ennemis à persévérer dans la violation systématique des principes du droit international, leur impassibilité en face des crimes allemands a compromis sérieusement la valeur pratique des Conventions qui cependant, au moment où elles avaient été rédigées, semblaient répondre aux vœux et aux sentiments de tout le monde civilisé.

CHAPITRE II (1)

LA DÉNATIONALISATION

La dénationalisation a été appliquée systématiquement dans toutes les provinces serbes occupées et dès le début de l'occupation. Toût ce qui portait l'empreinte de la nationalité serbe a été persécuté, proscrit ou détruit. On doit constater cependant que les moyens employés par les Bulgares se distinguent par leur brutalité et leur caractère absolu, tandis que les Autrichiens ont montré une certaine tolérance, quoique très limitée. Le but chez les uns et chez les autres était d'ailleurs le même.

(1) Nous ne fatiguerons pas le lecteur par la citation des sources auxquelles nous devons nos informations. Il suffira de dire que nous avons été renseigné par nos ennemis eux-mêmes, dont les journaux nous ont documenté comme à plaisir sur la situation dans les provinces occupées. Ce sont, soit des informations sur des faits isolés, soit des reproductions d'arrêtés ou d'ordonnances émanant de l'Administration autrichienne et bulgare. Nous avons pu trouver de ces informations dans tous les journaux de Sofia. La *Gazette de Belgrade,* organe officieux du gouvernement général autrichien de Serbie, abonde aussi en renseignements sur l'état des choses en Serbie. Les journaux de Vienne et de Budapest enfin nous ont servi aussi comme une source assez précieuse.

a) Dans les provinces soumises a l'administration autrichienne

Les Autrichiens ont commencé par fermer toutes les écoles nationales serbes et par fonder à leur place des écoles où l'on enseigne sans doute en serbe, mais d'après le programme général des écoles de Hongrie. L'instruction publique a été réorganisée de fond en comble sous la suprême direction d'un Hongrois, Janos Farago, ancien inspecteur d'Académie de Bacs-Bodrog. Quoique de nombreux instituteurs et professeurs serbes, n'ayant pu s'échapper, fussent restés en Serbie, personne d'entre eux n'a été rattaché aux écoles nouvellement créées, parce que, comme on l'affirmait dans une lettre parue au *Berliner Tageblatt,* ils ne présentaient pas des garanties suffisantes de loyauté. A leur place, on a pris des instituteurs de Hongrie connaissant le serbe et disposés à exécuter la réorganisation de l'enseignement dans un esprit anti-serbe.

L'enseignement des langues allemande et hongroise a été déclaré obligatoire dans toutes les écoles en Serbie. Il faut faire remarquer cependant qu'en Autriche-Hongrie même, avant la guerre, on n'imposait pas l'enseignement obligatoire de l'allemand ou du hongrois dans les écoles primaires d'autres nationalités.

Pour réprimer davantage le sentiment national

on a imposé à tous les élèves l'uniforme militaire autrichien. On répète aux enfants tous les jours que leur souverain légal est l'empereur d'Autriche à qui ils doivent attachement et fidélité. On s'efforce ainsi de profiter du bas âge des élèves pour leur former une âme et une mentalité qui en feront de bons citoyens autrichiens. On est allé d'ailleurs même plus loin dans cette voie : deux mille garçons ont été choisis et isolés de leurs familles dans le camp d'internement de Braunau, où des moines autrichiens se sont chargés de les germaniser et d'en faire de futurs champions de l'idée autrichienne en Serbie.

Ces quelques faits démontrent déjà nettement l'esprit dans lequel les autorités autrichiennes administrent le territoire occupé. Contrairement aux règles généralement admises, ils se considèrent bien comme maîtres et se conduisent comme si le territoire leur fût acquis définitivement. En enseignant dans les écoles que le souverain légal de la Serbie est désormais l'empereur d'Autriche, ils violent manifestement le principe que, jusqu'à la conclusion du traité de paix ou la fin des hostilités, le souverain légal demeure celui dont le territoire a été occupé.

Pour étouffer le sentiment national, les Autrichiens vont plus loin. Parallèlement à la propagande scolaire, ils travaillent à supprimer tout ce qui pourrait rappeler aux Serbes leurs devoirs patriotiques, leur histoire et leurs aspirations natio-

nales. De nombreux ouvrages patriotiques ou historiques ont été mis à l'index et saisis partout où on a pu les trouver. On a raflé les recueils de poésies nationales parce que ces poésies glorifient le passé serbe, et des peines sévères ont atteint tous ceux qui n'avaient pas voulu livrer aux autorités les livres en leur possession. On a mis à l'index aussi les œuvres des poètes Branko Raditchévitch et Yovan Yovanovitch Zmaï, œuvres les plus populaires de toute la littérature serbe et qui avaient été librement répandues jusqu'alors parmi les Serbes d'Autriche-Hongrie eux-mêmes. Presque toutes ces œuvres avaient été même imprimées et publiées dans les villes de Hongrie méridionale, à Novi Sad et Karlovci qui sont les centres intellectuels des Serbes de Hongrie. Et après avoir laissé imprimer et répandre librement ces ouvrages pendant plus de cinquante ans, les autorités austro-hongroises ont découvert, tout à coup, que ces poètes avaient exalté et glorifié le passé serbe et aspiré à l'unité nationale. L'unité des Serbes dans l'indépendance est symbolisée sans doute chez Raditchévitch dans un poème où il nous cite les Serbes de toutes les provinces réunis dans un *kolo* ou danse nationale. C'est bien anodin, mais cela a suffi pour déterminer la confiscation de tous les volumes de ses poésies, qui par ailleurs sont surtout lyriques et sans allusions aux problèmes nationaux et politiques. Oui, mais Branko et Zmaï sont les deux meilleurs poètes, ayant écrit dans la langue

serbe la plus pure et l'on désire priver le peuple serbe des lectures qui, tout en étant récréatives, relèvent son âme et le fortifient dans la conscience de sa nationalité.

Quoi d'étonnant alors si les Autrichiens ont jugé nécessaire d'enlever de Serbie tout ce qui vraiment possédait quelque importance au point de vue de l'histoire et de la vie nationales? On n'a pas laissé un seul monument ni un seul document, les collections du musée national et du musée ethnographique de Belgrade ont été dispersées, et tous les objets de valeur transportés à Vienne.

Ces procédés sont cependant condamnés par l'article 56 de la Convention de La Haye, et de la façon la plus formelle : « Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, *est interdite et doit être poursuivie.* » Il est à espérer que les autorités serbes, lorsqu'elles auront réoccupé leurs territoires, procéderont à une enquête sérieuse qui établira, comme pour les autres infractions et crimes commis par l'ennemi, les faits dans tous leurs détails, et posera ainsi une base pour les poursuites et pour les restitutions ou indemnités. Nous devons remarquer, en attendant, que même les Prussiens en 1870, qui cependant déjà alors ne faisaient pas grand cas des prescriptions du droit des gens, ont respecté les belles collections artistiques des environs de Paris. Blücher en 1815 aurait bien voulu détruire certains monuments de Paris

qui blessaient son chauvinisme germanique en évoquant les célèbres victoires de Napoléon, mais les Anglais s'y sont opposés. Même à ces époques antérieures aux conférences de La Haye, on avait donc respecté les monuments et collections historiques ou artistiques, et à plus forte raison on aurait dû le faire actuellement, après la signature des Conventions de La Haye...

La saisie ou destruction des collections historiques et artistiques et des monuments, de même que toutes les mesures de dénationalisation, doit être sévèrement condamnée parce qu'elle ne répond à aucune nécessité militaire et constitue un acte purement arbitraire, une violence qui n'est qu'un abus brutal de la force. Le cas qui nous occupe rentre bien dans le cadre des mesures entreprises pour dénationaliser le pays. Il s'agissait surtout d'enlever tout ce qui aurait rappelé à la population la lutte pour la libération de la Serbie et l'indépendance du pays, afin qu'il ne restât rien qui pût alimenter le sentiment national si vif.

Après avoir dénationalisé les écoles et saisi les exemplaires des livres patriotiques et populaires qui se trouvaient chez les particuliers, après avoir saisi aussi les collections publiques et supprimé les monuments, on est allé encore plus loin dans cette voie, et on n'a même pas voulu tolérer l'alphabet cyrillique. Cet alphabet a été interdit de la façon la plus rigoureuse. Dans toutes les villes, les noms des rues écrits en caractères cyrilliques ont

été remplacés par des inscriptions en caractères latins, dans toutes les imprimeries on a refondu les caractères cyrilliques en caractères latins. L'impression des livres en caractères cyrilliques a été interdite et non seulement les actes administratifs sont écrits en caractères latins, mais les censeurs attachés aux bureaux des postes ont l'ordre formel de déchirer toute lettre ou carte qui serait écrite en caractères cyrilliques.

L'alphabet cyrillique n'est pas le seul en usage chez les Serbes, et près de la moitié du peuple se sert des caractères latins. De même que l'alphabet cyrillique se rapproche beaucoup de l'alphabet russe, dont il peut être considéré comme une forme perfectionnée, ayant appliqué strictement la règle qu'à chaque son doit correspondre un signe, supprimant certaines lettres inutiles et en créant quelques-unes, de même on a adapté l'alphabet latin à la langue serbe en le complétant par des lettres répondant à des sons de la langue serbe que la langue latine ne possédait pas. Les deux alphabets ont été donc modifiés et perfectionnés pour servir parallèlement à la langue serbe. Pourquoi alors les Autrichiens se sont-ils acharnés contre l'alphabet cyrillique, tout en tolérant la langue serbe écrite en caractères latins? Ils ne pouvaient invoquer pour cela aucune raison sérieuse. On ne peut s'expliquer ce parti pris que par le fait que l'alphabet cyrillique avait été le seul admis officiellement dans le royaume de Serbie et qu'il

était d'usage courant chez tous les Serbes orthodoxes. En interdisant l'alphabet cyrillique, les Autrichiens ont visé plutôt le culte orthodoxe que la nationalité.

La pratique du culte orthodoxe a été d'ailleurs rendue difficile, sinon impossible, par toute une série d'autres mesures. La messe orthodoxe a été réduite à sa plus simple expression. De nombreux curés ont été internés en Hongrie sous des prétextes futiles, et leurdé portation s'est faite souvent avec une brutalité extraordinaire; des prêtres, comme Miloch Rankovitch de Rachka, ont été emmenés jusqu'à Belgrade sous bonne garde et *les menottes aux mains*. On a non seulement persécuté les prêtres, mais on a essayé aussi de désaffecter les églises de leur but. C'étaient les églises que les officiers autrichiens choisissaient de préférence pour les besoins militaires et c'est dans les églises qu'ils hébergeaient leurs chevaux pendant les opérations militaires. A Belgrade même, on avait installé dans l'église de l'Assomption un bureau de l'Administration des Finances. On peut s'imaginer ce qui se passe à l'intérieur du pays, quand de tels abus ont lieu dans une ville comme Belgrade, où les immeubles ne manquent pas. Par ces procédés indirects, par la persécution des prêtres et la réquisition des églises pour des buts militaires et administratifs, la pratique du culte orthodoxe a été rendue dans une grande mesure impossible, quoique la religion, en principe, n'ait pas été interdite.

On a supprimé aussi l'usage du calendrier russe (julien), calendrier jugé inséparable de la pratique du culte orthodoxe. Fait curieux cependant, tout en supprimant le calendrier russe en Serbie même, on a continué à le tolérer en Bosnie et on a autorisé l'impression à Sarayévo d'un calendrier julien pour l'année 1917. Mais le calendrier de Sarayévo ne pouvait être mis en vente qu'en Bosnie ; défense fut faite de l'importer en Serbie.

La persécution du culte orthodoxe en Serbie est d'autant plus surprenante que ce même culte, avant la guerre, était reconnu dans toutes les parties de l'Autriche-Hongrie et qu'on ne faisait aucun obstacle à l'usage du calendrier russe et de l'alphabet cyrillique. Tous les Serbes orthodoxes d'Autriche-Hongrie se servaient de l'alphabet cyrillique et cet alphabet était traité sur un pied d'égalité avec l'alphabet latin. Le journal officiel du Gouvernement autrichien de Bosnie, le *Sarayévski List,* s'imprimait moitié en caractères cyrilliques, moitié en caractères latins. Même actuellement, l'alphabet cyrillique, de même que le calendrier orthodoxe, n'est pas défendu en Bosnie, tout en étant absolument interdit sur le territoire du royaume de Serbie.

La persécution du culte orthodoxe ainsi que du calendrier julien et de l'alphabet cyrillique ne peut s'expliquer que par deux causes : par la supposition que l'Église orthodoxe est un instrument puissant de la propagande du panserbisme et par le désir de créer des dissentiments entre les Serbes

orthodoxes et les Serbes catholiques. Ceci demande quelques commentaires.

Le peuple yougoslave, qui porte trois noms différents et s'appelle selon les contrées : serbe, croate ou slovène, est de religion différente. La majorité est orthodoxe, sans doute, mais il y a un nombre très important de catholiques, quelques millions, et il faut y ajouter plusieurs centaines de mille de musulmans. Le plus grand mélange au point de vue religion se trouve en Bosnie ; en Croatie et en Dalmatie c'est l'élément catholique qui est fortement prédominant ; dans le royaume de Serbie, au contraire, les catholiques constituaient en face des orthodoxes une infime minorité. Ces différences au point de vue de la religion ont des causes historiques, étant la conséquence de l'entre-croisement des influences de Rome et de Byzance au Moyen Age ; elles ne diminuent en rien la conscience de l'unité nationale, et les catholiques de Bosnie, de Dalmatie et de Croatie aspirent à cette unité indépendante au même degré que les orthodoxes du Banat ou de Serbie. Néanmoins, il est probable que les Autrichiens, en laissant toute liberté aux catholiques et en opprimant le culte orthodoxe, ont espéré créer auprès des orthodoxes persécutés une animosité contre leurs frères privilégiés. Ils ont peut-être voulu diviser les Yougoslaves, selon le principe traditionnel des Habsbourg, oubliant que les temps sont passés où la religion pouvait prévaloir sur la nationalité.

Les autorités autrichiennes se sont méfiées du culte orthodoxe peut-être aussi parce que le clergé orthodoxe échappe à l'empire qu'elles peuvent avoir sur le clergé catholique. Aux moments critiques de leur histoire, les Serbes ont souvent cherché leur salut dans la religion ; il était à présumer que cette fois-ci aussi ils chercheraient dans l'Église la protection nécessaire contre l'oppresseur qui momentanément leur avait ravi l'indépendance. Et tout naturellement, l'Église orthodoxe, plus indépendante en face de Vienne que l'Église catholique, pouvait les soutenir plus sûrement dans la défense de leur nationalité.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que les autorités autrichiennes se sont appliquées, dès l'occupation du territoire, à interdire et à supprimer tout ce qui pouvait soutenir la population du territoire occupé dans sa conscience nationale. Cette campagne a été menée ouvertement et sans aucun scrupule. Elle est cependant nettement contraire aux prescriptions du Règlement de La Haye. L'article 46 dit expressément que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés. S'il n'a pas imposé le respect de la nationalité, c'est parce que personne n'avait pu supposer que l'Administration de l'État occupant oserait violer à tel point le principe fondamental du caractère provisoire de l'occupation pour s'appliquer à un travail de dénationalisation. La dénationalisation doit être réprouvée comme contraire

aux principes de justice et de liberté même lorsqu'elle est pratiquée par un État sur les territoires définitivement annexés ; à plus forte raison doit-elle être interdite et poursuivie quand le territoire n'est qu'occupé, puisque ce territoire n'a pas changé de souverain par le fait de l'occupation et que l'occupant doit se borner à prendre les mesures nécessaires à la sécurité de son armée et au rétablissement de l'ordre et de la vie publics. En recommandant le respect des lois en vigueur dans le pays occupé, en interdisant certaines atteintes aux droits des habitants beaucoup moins graves que la persécution de leur nationalité, le Règlement de La Haye a implicitement interdit la dénationalisation.

b) Dans les provinces soumises a l'administration bulgare

Les autorités bulgares aussi se sont appliquées à détruire tous les signes extérieurs de la nationalité serbe dans les territoires occupés, et elles l'ont fait beaucoup plus brutalement et plus radicalement que les Autrichiens; l'œuvre de dénationalisation s'est faite d'une manière absolue et sans les adoucissements que les Autrichiens y apportaient. Tandis que les Autrichiens n'interdisaient que les livres ayant une tendance nationale et une influence patriotique, les Bulgares saisissaient et détruisaient

tous les livres serbes sans exception; tandis que les Autrichiens n'interdisaient que l'alphabet cyrillique, laissant la liberté de se servir de l'alphabet serbe latin, les Bulgares interdisaient la langue même et obligeaient les habitants à changer leurs noms; et pendant que les Autrichiens ne faisaient que limiter la pratique du culte serbe orthodoxe, les Bulgares le supprimaient radicalement ainsi que les écoles et les remplaçaient par le culte schismatique bulgare et des écoles bulgares.

L'œuvre de dénationalisation a été commencée dès l'entrée de l'armée bulgare en territoire serbe, par l'assassinat de nombreux prêtres serbes. Le *Livre Bleu* serbe en cite plusieurs exemples dans les annexes 12, 26, 32. Interdiction absolue d'officier a été faite à tous ceux qui étaient restés en vie. On a fini, d'ailleurs, par les interner tous dans les camps de concentration de Sofia, Philippopoli et Rilo. Les paroisses de Serbie ont été alors réparties entre les prêtres bulgares, envoyés de Bulgarie par le Saint Synode de Sofia; les provinces serbes occupées furent placées totalement sous l'autorité de l'Église nationale bulgare. On comprendra encore mieux la gravité de cette mesure, quand on saura que l'Église bulgare, instituée en 1871 par un sultan turc, n'avait jamais été reconnue par les autres Églises orthodoxes et qu'elle avait été traitée de schismatique. On blessait gravement le sentiment religieux de la population serbe en lui imposant des prêtres ne sachant pas le serbe et appar-

tenant à une Église non reconnue, instituée uniquement pour servir d'instrument à la propagande nationale bulgare.

Mais on ne s'est pas arrêté là... On s'est appliqué à supprimer tout ce qui avait un caractère national non seulement dans l'Église, mais aussi en dehors d'elle. Violant le droit de propriété privée, expressément reconnu par le Règlement de La Haye, les autorités bulgares ont pénétré dans toutes les maisons et ont fait main basse sur tout imprimé serbe, que ce fût un livre, un journal, un prospectus, n'importe quoi [1]. Ordre était donné d'anéantir tout ce qui avait été imprimé en langue serbe. Dans chaque ville, dans chaque bourgade, on formait de petits bûchers avec tous ces livres amassés et on y mettait le feu. Cet accès de fureur une fois apaisé, on s'est rappelé que le papier de ces imprimés pouvait être quand même utile à quelque chose, et un jour, on lisait dans l'*Outro* [2] et dans les autres journaux de Sofia que le ministre du Commerce bulgare avait ordonné de remettre les livres et manuscrits saisis à l'Imprimerie Nationale de Sofia pour servir de matières brutes à la fabrication du papier. Dans cet arrêté ministériel *les plus hautes autorités bulgares constataient ouvertement la destruction des livres et imprimés*

---

(1) On verra plus loin que le pillage ne s'est pas borné à la saisie des livres, loin de là.

(2) Numéro du 26 avril 1916.

serbes et, loin de la désapprouver, elles s'efforçaient au contraire de donner à cette destruction quelque utilité : au lieu de brûler les livres purement et simplement, on en ferait du papier...

Les monuments historiques qui rappelaient aux Serbes leur passé glorieux, les fondations pieuses des rois serbes du Moyen Age ne devaient pas être plus respectés que le reste. Et cependant, les Turcs eux-mêmes, ayant envahi la Serbie aux quatorzième et quinzième siècles, et l'ayant dominée jusqu'au dix-neuvième siècle, ont cru devoir respecter ces temples historiques. Les nombreux monastères, fondés par les rois serbes, et dont quelques-uns étaient d'une rare beauté, attestant autant par leur architecture que par les fresques et autres décorations murales le goût pour les arts et le développement des arts dans la Serbie du Moyen Age, n'avaient pas été détruits par les Turcs malgré leur domination de près de quatre siècles. Sans doute, par endroits des fanatiques avaient crevé les yeux aux saints des icones ; il y avait eu des dégâts, mais c'était peu de chose. Les Turcs respectaient en somme la religion des populations soumises.

Les Bulgares se sont conduits tout autrement. A l'aide de la hache et du marteau, ils ont démoli dans les églises et monastères toutes les inscriptions attestant que ces temples avaient été fondés par des rois serbes. Ils supprimaient ainsi, même là, les signes de la nationalité serbe et enlevaient dans les territoires occupés toute trace de serbisme

afin de pouvoir soutenir ensuite plus facilement que ces territoires sont en fait bulgares et non serbes. En outre, ces monastères se voyaient enlever toutes les richesses et tous les ornements qu'ils possédaient ; on les pillait soit à cause de la valeur même des objets, soit pour supprimer toute relique portant des marques de la nationalité serbe ou évoquant le passé serbe.

Tout en poursuivant sans répit la langue et la nationalité serbes, les autorités ont organisé une propagande bulgare intense. Nous avons déjà dit que la propagande se faisait dans les églises où partout les prêtres serbes avaient été remplacés par des prêtres bulgares. Elle se faisait encore plus par les écoles. Elle se faisait enfin par les salles de lecture, par la diffusion des journaux et livres bulgares.

A la place des écoles serbes, qui ont été fermées toutes sans exception et dont les instituteurs ont été internés, on a ouvert partout des écoles bulgares. Une loi spéciale a été votée au Sobranié, concernant l'ouverture des écoles bulgares dans les provinces occupées. Au cours de la discussion de cette loi, tous les orateurs, appartenant à des partis différents, ont été d'accord avec le ministre de l'Instruction publique Pechef pour affirmer que la loi avait un but patriotique, la bulgarisation des provinces occupées. Ce but, on l'avouait publiquement : à la différence des Autrichiens qui se contentaient d'adapter les écoles serbes aux pro-

grammes scolaires austro-hongrois et, tout en cherchant à étouffer le sentiment national, respectaient néanmoins la langue, les Bulgares ne toléraient même pas la langue, mais imposaient de force aux enfants serbes l'enseignement en langue bulgare. Les instituteurs destinés à ces écoles étaient prélevés tous en Bulgarie à tel point qu'on a fini par faire le reproche au ministre de l'Instruction publique de laisser les écoles de Bulgarie sans instituteurs. La plus grande importance était attachée à un enseignement rapide de la langue bulgare. On exigeait des enfants non seulement un langage bulgare impeccable, mais on s'efforçait même à leur apprendre l'accent juste afin que rien ne pût trahir leur nationalité serbe. On apprenait aux enfants à chanter et à réciter les chansons patriotiques bulgares; on leur expliquait la guerre actuelle du point de vue bulgare; on voulait les persuader qu'ils étaient Bulgares. Voici un extrait de l'*Outro* du 30 mai 1916, relatant la tournée d'inspection du ministre Pechef à Alexinatz :

« Nous partîmes pour Alexinatz en automobiles. Les ministres Pechef et Dr Dintchef étaient accompagnés par le directeur de l'Enseignement secondaire Siniguerski, par le préfet de Nich, Balaktchief, et par le maire Chkerbatof.

« Nous visitâmes les écoles. Elles étaient installées en deux bâtiments contenant chacun trois à quatre pièces. Le corps enseignant est composé de deux ou trois institutrices arrivées de Bulgarie

et de quelques instituteurs renvoyés du front. Nous entrâmes dans les classes. Le ministre Pechef lui-même questionna les enfants. Ils lisaient à perfection. Ensuite les enfants chantèrent en chœur les chants nationaux bulgares tels que *Choumi Maritsa* (1), *Hadji Dimiter, Tsar Siméon,* etc... »

Le même journal *Outro* déclarait, dans son numéro du 14 avril 1916, que durant les trois premiers mois de l'occupation, le ministère de l'Instruction publique avait réussi à ouvrir des écoles bulgares dans toutes les villes occupées à l'exception de Prilep. En certaines villes, on a ouvert même des classes de lycée. Autant que les circonstances le permettaient, on ouvrait des écoles dans les villages. A la date du 23 mai, on annonçait qu'à Prilep aussi une école bulgare venait de s'ouvrir. On continuait donc systématiquement l'œuvre de propagande : « Le peuple bulgare armé a terminé sa tâche. C'est le tour maintenant des instituteurs bulgares dans les provinces libérées de préparer une base solide pour l'extension de la culture bulgare. » (*Narodni Prava* du 20 mai 1916.)

La population était très récalcitrante à cette culture bulgare, et le nombre des enfants envoyés dans les écoles bulgares ne constituait qu'une faible minorité. D'après le *Dnevnik* du 10 août

---

(1) Hymne bulgare.

1916, le lycée bulgare de Skoplié n'avait pu grouper, à la fin de l'année scolaire 1916, que 114 élèves. Bien peu pour une ville de 40.000 habitants ! « Le ministère de l'Instruction publique a décidé, écrivait l'*Outro* à la date du 22 août 1916, de ne maintenir les lycées à Nich et à Skoplié que dans le cas où les élèves se présenteraient en nombre suffisant. » Les Bulgares n'étaient donc pas sûrs d'avoir le minimum nécessaire pour pouvoir tenir des classes bulgares, et cela dans une ville comme Nich qui compte 25.000 habitants et dans une ville de 40.000 habitants comme Skoplié qui fait partie de cette Macédoine à laquelle les Bulgares avec une audace impudente dénient tout caractère serbe. Oui, mais le *Dnevnik* du 31 janvier 1917 annonçait que *seize nouvelles prisons* départementales allaient être créées dans les pays occupés. C'était la réponse à la mauvaise volonté avec laquelle le pays se prêtait à la bulgarisation.

Ce que les écoles étaient pour les petits, les salles de lecture devaient l'être pour les grands. On en créait un grand nombre et elles devaient servir à répandre dans le peuple la littérature chauvine bulgare. Les *Narodni Prava* annonçaient dès le 21 février 1916 qu'une commission a été désignée pour faire le choix des livres devant être envoyés aux écoles et salles de lecture des provinces de la Macédoine et de la Morava. Arnaudof, secrétaire général au ministère de l'Instruction publique, a été nommé président de cette commission, et

Yordanof Tsonef, Tihof et Stantchef membres. A la date du 26 mai 1916, l'*Outro* écrivait : « 130 salles de lecture ont été ouvertes dans les provinces conquises : 13 dans les chefs-lieux de départements, 30 dans ceux d'arrondissements et les autres dans de simples villages. Dès que le Conseil des ministres aura approuvé les crédits nécessaires, les livres seront achetés et envoyés. Il est probable que l'expédition des livres se fera au commencement du mois prochain. » D'après le *Mir* du 10 juillet 1916, quinze nouvelles salles de lecture venaient d'être fondées en quelques jours dans les nouvelles provinces. Et la *Zaria* du 3 août 1916 était informée que le Gouvernement a évalué à 100.000 levs le crédit nécessaire à l'achat des livres pour les salles de lecture des nouvelles provinces.

Les livres étaient choisis surtout dans la littérature chauvine bulgare : c'étaient des traités d'histoire bulgare, des études des mœurs et coutumes du peuple, des recueils de poésies patriotiques bulgares. Pour aguicher le public, on y ajoutait quelques traductions bulgares des romans de Jules Verne et autres. On écrivait même des livres exprès pour la propagande, de petites brochures tendant à démontrer par tout un échafaudage de preuves radicalement fausses que les villes serbes de Nich, Vrania, Skoplié, Pirot, Zayetchar étaient historiquement et ethniquement bulgares. Ces brochures se vendaient au prix de 10 centimes, et le plus souvent on les distribuait gratuitement.

Tandis que la célébration du patron scolaire serbe saint Sava est absolument interdite, on impose aux Serbes les fêtes nationales bulgares. Les salles de lecture et les écoles portent les noms des saints ou des grands hommes bulgares. Les Serbes sont même obligés de transformer leurs propres noms en remplaçant la terminaison serbe qui est généralement en *itch* par la terminaison bulgare *off*. Ainsi ceux qui s'appelaient *Pavlovitch, Todorovitch, Petrovitch* doivent signer désormais *Pavloff, Todoroff, Petroff*. Par tous ces moyens, les Bulgares s'efforcent de donner leur cachet à tout le pays occupé, et à bulgariser les futures générations des provinces serbes. Dans cette hâte de nationalisation, les Bulgares déclarent déjà qu'il n'y a plus aucun Serbe dans les provinces occupées et, ce qui est beaucoup plus grave qu'une simple déclaration, ils tendent à obtenir le résultat désiré en exterminant l'élément serbe qu'ils laissent périr par la famine, par les épidémies, par les exécutions en masse.

Parallèlement aux massacres, les Bulgares sont donc en train, par la dénationalisation absolue et systématique, d'assassiner moralement tout un peuple. Il ne s'agit plus, par conséquent, d'une violation des règles du droit international seulement ; le crime commis par les Bulgares est un crime contre les droits les plus sacrés de l'homme, ceux qui sont inhérents à sa personnalité humaine ; c'est un crime contre la justice et la liberté. Malgré

toutes les injustices commises, aucun des alliés des Bulgares n'a atteint ce degré de sauvagerie et de terrorisme à l'égard des populations opprimées. Les crimes commis en Serbie resteront une honte qui ne s'effacera jamais du nom bulgare.

CHAPITRE III

LES DÉPORTATIONS

Pour mieux asservir les populations soumises et pour appliquer plus facilement le système de dénationalisation et d'exploitation économique, les occupants de la Serbie ont recouru aux déportations. On a arrêté des dizaines de milliers de personnes qu'on a internées loin du pays, dans des camps de concentration. En désorganisant les familles, en emmenant toutes les personnes ayant un certain rang ou une certaine influence, on a voulu démoraliser le peuple. Les déportations ont été d'ailleurs appliquées, comme on ne le sait que trop, en Belgique aussi bien qu'en France. Partout, dans les territoires occupés, nos ennemis ont recouru à ces procédés barbares. Rien d'étonnant s'ils l'ont fait aussi en Serbie.

a) Dans les provinces occupées par les Autrichiens

Les déportations ont commencé, dans les pro-

vinces occupées par l'Autriche, dès le début de l'occupation. Dès la prise de Belgrade, par exemple (octobre 1915), 5.000 habitants environ, hommes, femmes et enfants, ont été emmenés à Doboï en Bosnie. Enlevés brutalement, poursuivis à coups de crosse, ils n'ont pas été mieux traités une fois arrivés dans le camp de concentration. L'installation était des plus sommaires, et la nourriture tout à fait insuffisante. Les conditions hygiéniques étaient si défectueuses que le typhus exanthématique fit son apparition dans le camp : la moitié des internés en sont morts (1).

Un médecin neutre, revenant de la Serbie occupée, a fait la déclaration suivante au ministère de l'Intérieur serbe, le 10 février 1916 :

« Les familles de ceux qu'on emmenait de Belgrade avaient l'habitude de se réunir sur le quai de la Save pour voir une dernière fois leurs parents arrêtés. Les soldats autrichiens repoussaient alors à coups de crosse et même de baïonnette les femmes et les enfants qui voulaient embrasser leurs maris ou leurs pères. Je vis moi-même une femme tomber blessée ; je l'examinai sur-le-champ et lui fis le premier pansement.

« A Toptchider, trois bâtiments de l'établissement pénitentiaire serbe avaient été réservés aux

(1) Le choléra aussi s'était déclaré dans le camp de Doboï. Les *Narodné Noviné* du 9 juin 1916 reproduisaient un communiqué officiel du Gouvernement de Bosnie et d'Herzégovine, d'après lequel 158 personnes internées étaient tombées malades et 38 étaient mortes du choléra pendant la période du 23 avril au 6 mai 1916.

personnes arrêtées, attendant leur tour de partir pour les camps de concentration. 2.400 Serbes environ s'y trouvaient groupés, pour la plupart professeurs, instituteurs, prêtres et marchands. Ils étaient tassés dans des chambres qu'on ne chauffait pas même par les plus grands froids (c'était à Belgrade au mois de janvier), et on ne leur donnait rien à boire ni à manger. Pick, lieutenant-colonel de réserve austro-hongrois, était préposé à ce dépôt. Le directeur, un commandant allemand du nom de Frantz, était une brute ; il avait cependant le pouvoir absolu d'envoyer les personnes arrêtées où bon lui semblait, soit en Autriche, soit en Hongrie. Toutes les personnes déportées faisaient leur testament avant de partir. »

Les déportations ont pris des proportions plus grandes surtout après l'entrée de la Roumanie en guerre (août 1916) et après la chute de Monastir (novembre 1916). Elles se faisaient toujours en masse. A Belgrade, par exemple, les hommes étaient obligés de se présenter toutes les semaines au commissariat du quartier où on les soumettait à une visite médicale. On en prenait périodiquement un certain nombre pour les diriger dans un camp d'internement. De nouveaux contingents venaient ainsi constamment combler, dans les camps, les vides produits par les nombreux décès.

On emmenait les hommes sans distinction d'âge : les vieillards de soixante-dix ans et au-dessus étaient déportés aussi bien que les autres. On dé-

portait aussi les femmes et les enfants : des paysannes serbes ont été rencontrées dans les camps d'internement de Braunau et de Heinrichsgrun ; quant aux enfants, ils étaient groupés surtout à Nagymegyer, Heinrichsgrun et Braunau. Dans ce dernier endroit, de l'aveu des journaux autrichiens eux-mêmes (la *Reichspost* du 6 décembre 1916 et la *Belgrader Zeitung* du 8 décembre 1916), il se trouve plus de 800 enfants de neuf à seize ans. Selon nos informations, le nombre total des enfants s'élève à 2.000. La manière perfide de nos ennemis a trouvé même là l'occasion de se manifester. On a commencé par annoncer, en mai 1916, la réouverture des lycées et on invitait les garçons à s'inscrire. Leurs inscriptions ont servi ensuite à l'élaboration des listes conformément auxquelles les déportations se sont faites.

Il est difficile d'établir le nombre exact des déportés. Mais si l'on tient compte qu'ils se trouvent groupés en neuf endroits différents, qui sont : Aschach, Boldogaszony, Braunau, Nagymegyer, Neszider, Rat, Traulau, Heinrichsgrun et Cségled, que rien qu'à Aschach il y en avait en septembre 1916 environ 2.000 et que le grand camp de Braunau en contient 35.000 environ, on doit convenir que le nombre de déportés en Autriche-Hongrie est très élevé et qu'il doit être compris entre 50.000 et 100.000 (1).

---

(1) Les *Noviné* de Zagreb (Agram) du 24 juin 1916 étaient

On a emmené des personnes de tout âge et de tout rang : parmi les déportés se trouvent de très hauts fonctionnaires serbes, des avocats, des négociants. Trois conseillers d'État ont été internés : Jivan Jivanovitch et Dobrosav Roujitch (tous les deux anciens ministres) à Neszider, et Petar Petrovitch à Heinrichsgrun; le député Jivoine Taïsitch a été déporté à Cségled; les juges Dragomir Voutchkovitch et Milisav Jivkovitch, le premier à Aschach, le second à Neszider. Comme avocats, on peut citer Jivan Zlatanovitch à Aschach et Stévane Koyadinovitch à Neszider; comme professeurs de lycée : Michel Grouitchitch à Neszider, Miloutine Koutlatchitch à Heinrichsgrun et Milan Pavlovitch à Aschach. Le chef de section du ministère de l'Intérieur, Dragoutine Todoritch, a été interné à Heinrichsgrun où on l'oblige à travailler aux champs. Les employés du ministère des Finances Dragolioub Markovitch et Svetolik Pechitch se trouvent le premier à Braunau, le second à Aschach; Todor Bogatintchévitch, employé du ministère de la Justice, est à Neszider; l'architecte Yovan Yovanovitch à Braunau. Comme ingénieurs on peut citer Radé Tomitch à Braunau, Mladène Diourovitch et Dragolioub Lazarévitch à Aschach. Le Dr Bril, médecin de Belgrade, est à Heinrichsgrun; le pharmacien Dragolioub Lazitch, à Neszider; les négociants Stévan Arnaoutovitch, Nikola Pavlo-

informés que 14.000 internés serbes ont été ramenés en Serbie pour être utilisés aux travaux agricoles.

vitch et Yovan Oukropina, à Cségled. On remarque enfin parmi les internés de nombreux prêtres. A Cségled se trouvent les prêtres Michel Militchévitch, Dragomir Ilitch, Paul Stoyanovitch, Draguitch Mihaïlovitch, Lioubomir Popovitch, Serge Popovitch; à Neszider, l'igoumène Nicon Lazarévitch et les prêtres Michel Novakovitch et Mileta Popovitch; à Aschach, Bogolioub Yovitchitch; à Priester-Roem, Sima Boukvitch.

Les internés sont installés dans des baraques en bois dont chacune peut contenir 150 à 200 personnes. Ces baraques, qui par elles-mêmes ne sont que des abris insuffisants contre le vent, la pluie et la neige, sont, en outre, peu ou pas chauffées, si bien que les internés, exposés à toutes les intempéries, souffrent fréquemment d'affections pulmonaires. Les principaux camps d'internement — Nagymegyer, Boldogaszony, Neszider — se trouvent situés au bord du Danube, dans des régions marécageuses, et le paludisme vient s'ajouter aux autres maladies, épuisant l'organisme déjà affaibli par les privations continues. Les internés se considèrent comme heureux s'ils trouvent un peu de paille sur le plancher et s'ils ne sont pas obligés de coucher sur le bois même; ils trouvent parfois des couvertures usées pour s'envelopper. On leur donne comme nourriture de la betterave fourragère et une espèce de pain faite avec de la farine de maïs moisie et des châtaignes. A certains endroits, même aux prisonniers de guerre, on ne

donne pas plus de 200 grammes de pain par jour, et ce pain est fabriqué avec de l'écorce pulvérisée, des châtaignes, des glands, de la paille; on y trouve même du sable. On mélange tout cela à un peu de pâte et on ne le fait même pas cuire suffisamment. On sert un plat de viande une fois par semaine. Même aux officiers prisonniers on ne donnait que 180 grammes de pain par jour et de la viande trois fois par semaine. Les internés civils sont partout moins bien traités que les militaires. Depuis qu'on autorise les internés à correspondre, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, avec leurs familles réfugiées en France, en Italie et en Suisse, la chose qu'ils réclament instamment est le pain; ils supplient pour qu'on leur envoie du bon pain, celui qu'on leur donne étant immangeable et leur donnant des maux d'estomac.

La nourriture détestable et trop peu abondante qu'on leur donne, les mauvaises conditions hygiéniques de l'installation, les épidémies contre lesquelles intentionnellement on n'entreprend rien, font que les décès sont très fréquents dans les camps de concentration. Il y a dans les cimetières presque autant de tombes que de personnes encore vivantes dans les camps d'internés. Ce sont surtout les enfants qui succombent par suite de l'absence de soins et de la mauvaise nourriture. A Braunau, les enfants à un moment étaient fauchés par une épidémie de dysenterie. Selon certaines informations, il y aurait jusqu'à présent 10.000 morts

à Nagymegyer, 6.000 à Aschach, 12.000 à Heinrichsgrun, plus de 1.000 à Braunau, près de 10.000 à Boldogaszony; 75 °/₀ des internés à Nagymegyer seraient atteints de la phtisie pulmonaire.

Nous ne possédons pas encore toutes les preuves sur la nature des travaux auxquels les Serbes déportés ont été astreints. Nous sommes cependant à même d'affirmer qu'ils sont employés à des travaux agricoles à Braunau aussi bien qu'à Heinrichsgrun. A Braunau, on oblige à travailler aux champs même des personnes qui ne s'en étaient jamais occupées, comme le chef de section du ministère Dragoutine Todoritch et l'architecte Yovan Yovanovitch. Quant aux enfants, ils travaillent dans les champs du couvent de Braunau.

Ce qui est plus grave, c'est qu'un nombre important de déportés sont astreints à travailler dans des mines. Des personnes n'ayant jamais fait ce genre de travail sont asservies à des travaux pénibles dans les mines de charbon de Rouchévo près de Breslau. 50 déportés serbes y ont été gravement blessés, un jour, dans un accident de mine.

b) Dans les provinces occupées par les Bulgares

Dans les provinces soumises à l'administration bulgare, les déportations n'ont eu lieu tout d'abord que dans les départements qui avaient été annexés à la Serbie par le traité de Bucarest de 1913. Les

Bulgares ont commencé par massacrer la plupart des notables serbes des villes et villages occupés, et ensuite ils ont déporté en Bulgarie leurs familles ainsi que les notables auxquels on avait épargné la vie.

Un médecin grec, le Dr Kalistratos, qui était resté à Monastir en 1915, lors de l'occupation bulgare, écrivait dans la *Nea Himéra,* ceci : « Dès que les Bulgares sont entrés dans Monastir, ordre a été donné de déporter à Sofia les notables serbes, les prêtres et instituteurs surtout. La conviction générale est que les personnes n'arriveront même pas jusqu'à Sofia, parce qu'on les tuera en route. Les Bulgares eux-mêmes, quand ils veulent dire qu'un homme a été assassiné, disent en clignant de l'œil : « On l'a emmené à Sofia. »

Un autre sujet neutre a déclaré au ministère des Affaires étrangères, à la date du 15 février 1916 : « Un jour, on a embarqué 600 femmes dans des wagons-tombereaux et on les a dirigées vers Katchanik. Personne ne sait ce qu'elles sont devenues. »

Le *Livre Bleu* serbe reproduit dans l'annexe n° 25 une lettre privée du 10 mars 1916 dans laquelle on lit : « Tetovo est déserte. De nombreux citoyens ont été déportés en Bulgarie. »

Et les *Narodni Prava,* le journal bulgare bien connu de Sofia, confirmait les faits, à la date du 25 janvier 1916 : « Un deuxième groupe de 500 déportés serbes a été dirigé de Macédoine sur Sofia.

Un grand nombre de prêtres se trouvent parmi les déportés. »

Selon des informations qui nous sont parvenues de sources autorisées, presque toutes les familles serbes de Prizren et de Prichtina ont été déportées. On a emmené 170 familles de Prilep et 70 de Krouchévo. Nous ferons remarquer que ce sont des villes de la Macédoine de même que Monastir et Tetovo, des villes pour lesquelles les Bulgares avaient cependant soutenu qu'elles n'avaient aucune population serbe! Ils ont contesté la nationalité serbe des habitants quand il s'agissait d'établir le caractère ethnique de la Macédoine, et subitement l'existence de cette population serbe s'est révélée quand il fallait la persécuter !

Vers la fin de 1915, ordre a été donné de grouper et d'expédier pour la Bulgarie toute la population mâle de quinze à soixante-dix ans des arrondissements de Poretch et de Prilep. Ce sont d'ailleurs les arrondissements dans lesquels les Bulgares ont massacré le plus de Serbes. Le nouvel évêque de Kitchévo, nommé par les Bulgares dès l'occupation, avait cru lui-même devoir protester contre cette mesure inhumaine. Dans une dépêche adressée au roi Ferdinand, il a déclaré qu'un régime aussi impitoyable, infligé à la population macédonienne, ne pouvait que servir de preuve à tout le monde que la Macédoine est de caractère serbe et non bulgare. Sous l'effet de cette dépêche, le roi Ferdinand a gracié les expulsés des arrondissements de Velès,

Prilep et Poretch; ils étaient déjà partis pour la Bulgarie, lorsqu'on leur communiqua la mesure de grâce. Un groupe était arrivé à Nich, les autres se trouvaient à Vrania, Koumanovo, Velès. En dépit de la grâce royale, les persécutions continuèrent dans les trois arrondissements précités. La parole royale ne fut pas observée, et 500 Serbes des plus influents furent envoyés en Bulgarie où ils ont été internés aux environs de Sofia.

Il est impossible de fixer le nombre des déportés et de noter tous les villages auxquels la déportation a été appliquée. Nous sommes cependant à même de fournir, à titre d'exemple, les chiffres pour deux arrondissements : il est d'ores et déjà notoire que, dans l'arrondissement de Velès, on a emmené 50 familles du village de Bogomil, 14 de Kapinovo, 12 de Papradichté, 15 d'Orahov Do, 10 de Mourech, 12 d'Omorov, 2 de Martovatz et 6 de Tserechniev. Dans l'arrondissement de Brod, on a déporté du village de Belitsa 25 familles, de Stayévo 6, de Bresnitsa 6, de Zdouché 8 (les autres familles serbes de ce village avaient été toutes massacrées), de Stépantsi 1.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici la déposition d'un certain Georges Diaskis, boulanger de Guévguéli, faite au ministère de l'Intérieur serbe, le 20 juin 1916. Diaskis, qui avait réussi à s'échapper de la Bulgarie, a déclaré qu'il avait été arrêté le 27 janvier et que, le 14 février, on l'avait transporté à Sofia avec 19 autres personnes parmi lesquelles

se trouvaient trois femmes (Maria Andonovitch de Bogdantsi, Epsa Tchavkan avec sa fillette de six ans, de Guévguéli, et Maria X... de Sehovo). On les obligeait la plupart du temps à marcher à pied. A Sofia, ils rencontrèrent une femme de leur pays, Kata Babounska, avec ses cinq enfants : elle avait fait partie du convoi précédent...

Ce qui est évident, c'est qu'on ne déportait pas des personnes isolées, mais des familles entières. La déportation se faisait aussi dans un but de colonisation : l'État confisquait les propriétés des déportés et les donnait à bail aux musulmans qui demeuraient, après la déportation des Serbes, les seuls habitants et formaient désormais une population homogène.

Les autorités bulgares s'étaient contentées au début, ainsi que nous l'avons dit, de déporter seulement la population des provinces annexées à la Serbie en 1913. Les Bulgares n'ont pas tardé cependant à étendre cette mesure aussi aux autres provinces occupées.

Dans les anciennes limites de la Serbie, une masse de personnes ont été déportées, et parmi elles la plupart des députés, médecins et prêtres. Pour ne citer que quelques exemples, on a déporté le vice-président de la Skoupchtina serbe, le Dr Stanoylo Vouktchévitch, l'évêque de Nich Dosithée (interné à Philippopoli), les députés Svetozar Hadjitch, Iliya Andiélkovitch, Dimitriyé Machitch ; le conseiller d'État Lioubomir Kovatché-

vitch; les prêtres Bogdan Grouyitchitch, Avram Liéchevitch (âgé de soixante-dix ans), Mladène Popovitch de Vrania, Miloutine Kotchitch de Nich, l'archiprêtre Jivko Ivanovitch; les médecins Démosthène Nikolayévitch, chef de l'hôpital de Belgrade, Costa Constantinovitch, médecin-chef de Nich, Alexa Stoykovitch de Pirot. On estime que jusqu'à la fin de l'année 1916, 10.000 familles environ avaient été emmenées des différentes provinces serbes occupées par les Bulgares.

Les déportés ont été traités de la façon la plus brutale. On ne laissait même pas aux hommes le temps nécessaire pour faire leurs préparatifs de voyage. On ne leur permettait même pas d'emporter les objets de première nécessité.

Un neutre qui était resté à Nich après l'occupation ennemie, a déclaré au ministère des Affaires étrangères serbe, à la date du 18 février 1916 (*Livre Bleu* serbe, annexe n° 15), qu'il a vu emmener, à la gare de Nich, un colonel serbe en retraite, âgé de quatre-vingts ans, à demi paralysé. On ne tenait aucun compte d'un certificat de médecin défendant au colonel tout voyage. Sa fille suppliait en vain de partir avec lui, parce que privé de ses soins, il mourrait certainement. On la repoussait brutalement, et on ne lui permettait même pas de donner à son père quelques provisions de route...

Deux internés, Georges Stokitch, chef de gare, et Douchane Kostitch, chef du bureau des postes d'Egri Palanka, se sont adressés le 29 décembre

1915 à la légation des Pays-Bas à Sofia chargée de la défense des intérêts serbes, et se sont plaints que les autorités bulgares, en les déportant à Philippopoli ne leur avaient pas permis d'emporter quoi que ce soit, pas même de la monnaie. Ils se trouvaient dans la misère la plus complète.

A Nich, les citoyens les plus éminents ont été arrêtés dans la rue et emmenés sans avoir pu dire adieu à leurs familles. Avec les paysans de Poretch, c'était encore pis. Ils ont dû partir mal vêtus et nu-pieds, malgré un froid intense. Pendant tout le trajet de leur pays jusqu'en Bulgarie on ne leur donnait comme nourriture que la moitié d'un pain par semaine. Les soldats qui les convoyaient les poussaient devant eux, comme du bétail, à coups de crosse.

La faim, le froid et les traitements inhumains ont fait mourir nombre de gens avant même leur arrivée au camp d'internement. Arrivés en Bulgarie, la plupart des déportés ont été groupés dans une plaine marécageuse entre Sofia et Knajévo où on les a installés dans des baraques ou des huttes, et où ils ont succombé par centaines aux suites du froid, de la mauvaise nourriture et en général du traitement cruel (1).

---

(1) Même quand il s'agissait des prisonniers de guerre, les Bulgares n'observaient aucune des dispositions du Règlement de La Haye : à plus forte raison les déportés étaient-ils soumis à toutes sortes de privations, d'humiliations et de cruautés. Nous possédons un document authentique qui démontre le mieux à quel point les prisonniers de guerre et les internés civils étaient maltraités. C'est

*
* *

Nous avons déjà dit que les déportations de Serbie n'étaient pas une pratique spéciale aux occupants de ce pays et que les Allemands se sont

---

une lettre officielle, adressée par le ministère de la Guerre bulgare au grand quartier général, et dont une copie est tombée aux mains des autorités militaires britanniques sur le front de Salonique. En voici la teneur :

MINISTÈRE DE LA GUERRE
Chancellerie — N° 463 *Très urgent.*
Sofia, le 20 mai 1917.

Au grand quartier général,
Chancellerie de campagne,
Kustendil.

« En réponse à votre message en date du 13 mai 1917 sub. n° 28012, d'ordre du ministre de la Guerre, le grand quartier général est informé que les bruits répandus jusqu'au front, d'après lesquels les prisonniers de guerre et les laboureurs de la circonscription de la Morava auraient malmené la paisible population pendant les travaux des champs, sont faux. Ces nouvelles ont circulé dans le royaume, mais l'enquête a démontré qu'elles étaient très exagérées. Jusqu'à maintenant, on n'a entendu parler que de quelques cas regrettables survenus : 1° près de Karlovo ; 2° dans l'arrondissement d'Orchanié, près de Novatchané ; 3° entre Orchanié et Mesdra ; 4° à proximité de Vakarel et de Pobit Kamik.

« Seuls ces quelques cas sont venus à la connaissance du ministère de la Guerre et du ministère de l'Intérieur. Tout le reste est inventé.

« En réalité, jusqu'à l'arrivée des laboureurs et recrues de la circonscription de la Morava, les évasions serbes étaient rares et non préméditées et n'avaient lieu que là où les prisonniers étaient insuffisamment gardés, par exemple auprès des commissions de réquisitions, des dépôts d'intendance de réserve, ou chez les particuliers. Cependant, depuis l'arrivée des habitants de la circonscription de la Morava, les évasions ont été plus fréquentes. *Le ministère de la Guerre a ordonné alors aux autorités de la circonscription militaire de la Morava, de faire appréhender les fugitifs et de*

servis des mêmes procédés en France et en Belgique. Des déportations en masse ont eu lieu, en effet, à Lille, Roubaix, Tourcoing; des avocats, magistrats, bourgmestres et notables les plus

---

les diriger sur Pachmakli et sur Chiroka Lka, où ils furent punis de la bastonnade et soumis aux travaux forcés sur les routes. En même temps, on donna télégraphiquement l'ordre de porter à la connaissance de tous les prisonniers serbes, internés civils et recrues de la circonscription de la Morava, que chaque fugitif serait fusillé, aurait sa maison brûlée, son bien confisqué et sa famille envoyée dans la contrée de Kerpali. Les camarades du fugitif seront également punis s'ils ne préviennent pas à temps de son intention.

« Le ministère de la Guerre se propose aussi de transférer les prisonniers de guerre serbes et autres de la première et de la sixième circonscription militaire dans la troisième et dans la quatrième, en les remplaçant dans la mesure du possible par des Russes et par des Roumains. Il est ordonné, de même, que tous les Serbes placés (donnés) chez les particuliers, seront repris dans les dépôts pour être employés, pendant la fenaison et la moisson, dans les ports et sur les routes et voies Decauville. Il est ordonné, en outre, que la population bulgare, tout le long de l'ancienne frontière serbo-bulgare, soit armée, et de même qu'à l'intérieur du pays, partout où il y a des prisonniers de guerre, partout où il y a des évasions.

« Vu ce qui précède, le ministre de la Guerre prie le grand quartier général de faire savoir aux soldats sur le front que les bruits alarmants sont sans fondement.

« *Signé :* Le chef de la Chancellerie du ministère de la Guerre, général-major Bradistilof;

« Le chef de la section de l'inspection du ministère de la Guerre, lieutenant-colonel Dimitrief;

« Le chef de section de la Chancellerie de campagne du grand quartier général, lieutenant-colonel Anguélof;

« L'officier de liaison avec la neuvième division, lieutenant Popof;

« L'aide de camp de la première brigade de la neuvième division, lieutenant Mandjoukof.

« Cette copie est envoyée à l'aide de camp du 19e régiment Dorostolski.

« *Le Sous-Lieutenant* (*Illisible*). »

Les autorités bulgares n'ont donc pas hésité à appliquer aux pri-

éminents de Belgique ont été aussi arrêtés et internés loin de leur pays.

Mais il faut souligner une nuance quant aux traitements infligés aux déportés. Les internés en Allemagne ont été soumis à un régime inhumain et traités sans doute très durement, mais, grâce à un certain contrôle, grâce aux protestations incessantes, on est arrivé à adoucir de temps en temps leur régime. Rien de pareil ne s'est produit dans les camps de concentration en Autriche et en Bulgarie, où aucune mission neutre n'est venue procéder à une enquête quelconque sur les camps de concentration. Au contraire, on peut dire même que, par suite de l'aggravation de la situation économique du pays en général, le régime des internés est devenu de plus en plus dur, leurs privations de plus en plus sévères. La nourriture détestable, l'absence absolue d'hygiène, les épidémies, contre

---

sonniers évadés et repris les peines les plus sévères, quoique l'article 8 du Règlement de La Haye prescrive expressément que les prisonniers évadés sont passibles des peines disciplinaires seulement et quoiqu'on admette partout que les tentatives d'évasion doivent être jugées avec la plus grande douceur. Les Bulgares ont menacé tous les prisonniers de guerre et internés civils de la peine de mort en cas d'évasion qui se produirait après le 20 mai. Ils sont allés plus loin et ils ont décrété la destruction de la maison, la confiscation des biens et la déportation de la famille de chaque fugitif, faisant ainsi retomber la faute sur des innocents. Ils ont enfin rendu les camarades du fugitif solidaires avec lui, quoique cette solidarité manque totalement de fondement. Toutes ces mesures sont si arbitraires et si cruelles — sans aucune nécessité et en violation des conventions internationales — qu'elles se passent de commentaires et qu'elles fournissent la meilleure preuve du régime de tortures que les malheureux Serbes subissent.

lesquelles par une négligence criminelle on ne réagit pas, font que la mortalité dans les camps des Serbes internés reste toujours très élevée. Les Autrichiens et les Bulgares se gardent bien de publier les listes complètes des personnes déportées; ils ne veulent pas qu'on puisse constater le nombre des décès et qu'on puisse établir la proportion des déportés qui resteront en vie jusqu'à la fin de la guerre. Une forte partie de la population serbe est ainsi condamnée, sans avoir commis aucun crime ni délit et sans aucune nécessité militaire, à périr dans les camps d'internement autrichiens et bulgares.

Les déportations ont été faites par les Bulgares surtout dans un but de dénationalisation. Dans beaucoup de villages, toute la population serbe a été déportée et remplacée par des colonies bulgares. Il est incontestable que les déportations pratiquées ainsi uniquement dans un but de dénationalisation sont un abus intolérable et criminel du pouvoir de l'occupant. L'occupant n'ayant qu'un pouvoir de fait et provisoire, strictement limité par la nécessité d'assurer la vie et l'ordre publics, ne peut, en aucun cas, abuser de cette situation momentanée pour déporter la population de la province occupée et pour substituer sa population propre dans le but de transformer les conditions ethniques en sa faveur. On ne devrait même pas lui reconnaître ce droit sur un territoire annexé, parce que dans un État moderne la natio-

nalité des habitants doit être respectée au même point que la religion, et les sujets doivent avoir des droits égaux sans distinction de race ou de religion. A plus forte raison, doit-on condamner cette pratique lorsqu'elle a lieu dans un territoire simplement occupé ; elle est contraire à la fois aux conceptions fondamentales du droit, aux droits de l'homme et aux dispositions du droit conventionnel groupées dans le Règlement de La Haye.

Les déportations doivent être condamnées non moins sévèrement lorsqu'elles n'ont pas pour but précisément la dénationalisation, mais sont surtout une mesure politique. Même alors, considérées soit comme une mesure de police, soit comme une peine, elles sont nettement contraires à l'article 50 du Règlement de La Haye qui interdit toute peine collective. Les déportations considérées comme mesure politique auraient pu, en effet, se justifier si elles avaient été appliquées à des personnes isolées coupables de certains actes criminels ; mais comme elles ont été pratiquées en masse, elles prennent le caractère d'une peine collective et tombent sous le coup de l'article 50 du Règlement de La Haye.

Nous avons constaté que les occupants de la Serbie ne se sont pas contentés de déporter la population, mais qu'ils ont obligé les personnes déportées à travailler; ils les ont soumises même à des travaux très durs, comme les travaux dans les mines. Cette pratique est nettement contraire à

l'article 52 du Règlement de La Haye, qui dit que des réquisitions en nature et des services ne peuvent être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation, et qui ajoute qu'on ne peut pas contraindre la population à prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Il est évident que les travaux dans les mines ou dans des champs éloignés de plus de 1.000 kilomètres du territoire occupé ne peuvent avoir aucun rapport avec les besoins de l'armée d'occupation que l'article 52 avait en vue. Il est clair aussi que, dans un État où toute l'industrie presque a été mobilisée pour l'alimentation de la guerre, le travail dans n'importe quelle industrie est une participation aux opérations de guerre. L'esprit de l'article 52 d'ailleurs est bien que les services et ces réquisitions doivent être réclamés dans le territoire occupé, parce que ses rédacteurs n'avaient même pas admis la possibilité des déportations telles qu'elles ont été pratiquées au cours de cette guerre.

Nous avons dit plus haut que les déportations considérées comme mesure politique auraient pu se justifier si elles avaient été appliquées à des personnes coupables de certains actes criminels. Nous devons ajouter que, dans ce cas, il faudrait que la culpabilité des déportés fût bien démontrée. Dans le cas contraire, ce sont les agents de l'autorité qui ont ordonné et mis à exécution la déportation, qui seraient *coupables d'arrestation illégale*

et de séquestration. Même dans le cas de déportations en masse, ce n'est pas seulement un délit de droit international qui peut être imputé aux autorités de l'État occupant ; c'est un crime de droit commun : l'arrestation illégale et la séquestration. Les autorités autrichiennes et bulgares sont responsables sans aucun doute et dans tous les cas où elles ne pourraient pas prouver la culpabilité d'un déporté, et elles sont responsables doublement, au point de vue du droit international et au point de vue du droit pénal. Cette responsabilité pénale des agents des États occupants donne le droit incontestable à l'État occupé soit de juger ou de punir lui-même les agents coupables, dans le cas fort peu probable où il s'en saisirait, soit d'exiger, au moment de la conclusion de la paix, leur punition par l'État occupant.

CHAPITRE IV

LE RECRUTEMENT FORCÉ

Il y a un sentiment sacré qui doit être respecté en toute circonstance et sans tenir compte des avantages militaires que sa violation pourrait procurer : c'est le sentiment national, l'amour de la patrie. Les rédacteurs du Règlement de La Haye s'en étaient rendu compte ; aussi ont-ils cru devoir préciser dans l'article 44 qu'il est « interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense. » En outre, dans le dernier alinéa de l'article 23 du même règlement, on interdisait à un belligérant de « forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre ».

Les rédacteurs de la Convention de La Haye avaient surtout en vue la participation indirecte

aux opérations de guerre telles que la souscription forcée aux emprunts, les travaux dans les usines d'armes, la construction des tranchées. Dans les guerres antérieures, il s'était produit, en effet, quelques exemples où l'occupant avait obligé la population d'un territoire envahi à des travaux de cette espèce. Dans la guerre actuelle, les Gouvernements ennemis avaient même obligé les habitants de nos territoires occupés à souscrire aux emprunts qui fournissaient aux oppresseurs les moyens de prolonger la lutte. Nous en avons les preuves pour la Serbie occupée par les Autrichiens et nous nous en occuperons plus loin. Tous ces procédés de participation indirecte à la guerre avaient été employés, soit avant cette guerre, soit au courant de cette guerre, et la Conférence de La Haye les avait prévus.

Mais personne ne pouvait supposer qu'il se trouverait, dans l'Europe contemporaine, un État assez barbare et assez irrespectueux de toute règle de droit et de morale, pour obliger les habitants du territoire ennemi occupé à combattre contre leur propre patrie et à participer directement à la guerre. Et cependant cet abus inouï, ce fait sans précédent s'est produit, et non pas isolément, mais sur toute l'étendue du territoire serbe occupé par les Bulgares. La Bulgarie, signataire des conventions de La Haye, n'a pas hésité à décréter officiellement dans le territoire serbe occupé la mobilisation de tous les hommes en état de porter les armes. Elle

a enrôlé ces hommes, elle les a armés et envoyés dans les tranchées pour combattre contre leurs propres pères et frères et pour retarder ainsi la délivrance de leur patrie. Cette violation directe du sentiment national de la population du territoire occupé, qui est l'abus le plus horrible de la force qu'on puisse imaginer, restera une tache indélébile sur le nom bulgare.

Une opération d'une grande envergure comme le recrutement sur tout un territoire occupé ne pouvait rester cachée. Les Bulgares d'ailleurs procédaient à ce recrutement ouvertement et sans aucune dissimulation. Aussi avons-nous pu nous procurer des preuves en abondance.

Le *Livre Bleu* serbe, publié en octobre 1916, contient déjà quelques documents se rapportant au recrutement. C'est d'abord la déposition d'un sujet neutre J. M., faite au ministère des Affaires étrangères serbe, le 18 février 1916 : « Tous les hommes entre dix-huit et soixante ans ont été recrutés pour l'armée. On emmène le peuple par force et on l'oblige à travailler sur les routes et chemins de fer. » (*Livre Bleu,* annexe 45.) Dans une lettre privée, envoyée le 13 mars 1916 du territoire occupé, on trouve une version différente : « Le Gouvernement bulgare a recruté tous les hommes de vingt-deux à trente ans sans exception, dans les territoires occupés. » (*Livre Bleu,* annexe 46.) Enfin dans l'annexe 47, le *Livre Bleu* cite la lettre d'un fonctionnaire bulgare à un parent

réfugié en Grèce, dans laquelle, tout en envoyant à celui-ci le papier l'autorisant à rentrer en Macédoine, il lui dit qu'il devra, aussitôt rentré, se présenter aux autorités militaires, étant donné qu'on procède partout au recrutement.

Les journaux bulgares sont venus confirmer eux-mêmes ces quelques renseignements privés. Le *Preporetz* du 26 septembre 1916 était informé qu'« une commission militaire avait commencé son travail le 16 septembre dans la ville de Resan. Dans toutes les parties des pays bulgares libérés se pressent aujourd'hui devant les commissions de recrutement les jeunes gens aptes au service militaire. Par leur entrée dans les casernes, les forces de la Bulgarie s'accroissent et avec elles les gages pour son brillant avenir ».

L'officieux organe *Narodni Prava* écrivait à la date du 16 octobre 1916 :

« La Commission départementale des recrues à Kavadar informe que la visite des recrues de dix-huit à dix-neuf ans et de trente-sept à cinquante ans est prolongée jusqu'au 25 du mois courant. La Commission travaillera dans le chef-lieu du département le 18 et le 19 pour l'arrondissement de Guévguéli, le 20 et le 21 pour l'arrondissement de Doiran et du 22 au 25 pour l'arrondissement de Négotine. »

La *Zaria* du 9 décembre 1916 disait : « Tous les Turcs et tous les Albanais de Katchanik de vingt à quarante ans, qu'ils aient fait ou non leur service

militaire dans l'armée turque, sont tenus de se présenter au commandement régional d'Uskub (Skoplié) pour être enrôlés. » D'après l'*Ikdam,* le ministre bulgare à Constantinople, Kolouchefff, a réglé, dans des négociations spéciales avec le Gouvernement ottoman, cette question de l'enrôlement de la population musulmane de la Macédoine.

Et l'*Outro* du 12 décembre 1916 écrivait que « la police de la capitale invite tous les jeunes gens des villes et des villages : Katchanik, Orahovatz (dép, de Prizren) et Chtip ainsi que tous les Albanais, Turcs et autres qui ont servi ou non dans l'armée turque, âgés de vingt à quarante ans, à comparaître devant les commissions militaires à Skoplié. En même temps tous les jeunes gens de la 41e classe de vingt à trente ans qui n'ont pas comparu devant les conseils de revision, ou ceux qui ont été ajournés et ceux qui appartiennent à la classe 42 de dix-huit à dix-neuf ans de la ville de Katchanik, doivent passer la visite médicale. Tous les jeunes gens de la classe 1918, natifs de Orahovatz et de son arrondissement, ainsi que tous les jeunes gens étudiants, collégiens et autres de Chtip et de son arrondissement, appartenant à la classe 42, doivent se présenter devant les commissions de recrutement. Les contrevenants seront jugés par les tribunaux militaires ».

Le *Preporetz,* les *Narodni Prava* et le *Mir* du 14 février 1917 publiaient l'avis suivant :

« Des commissions militaires pour la revision

sanitaire des personnes âgées de dix-huit à quarante ans siégeront : à *Nich* du 20 au 27 mars, à *Kourchoumlia* les 21 et 22 février, à *Prtchilovitza* (débaptisée et dénommée ville du Dr Radoslavoff) du 11 au 15 mars et à Véliko Gradichté du 19 au 22 mars. »

Et le 15 février, les *Narodni Prava* annonçaient que « toutes les personnes de dix-neuf à quarante ans sont invitées à se présenter devant les commissions de recrutement qui siégeront du 13 au 18 mars à *Tchoupria,* du 2 au 5 mars à *Jabari,* du 20 au 23 mars à *Svilaïnatz* et du 20 au 23 février à Dogni Milanovatz ».

La *Balkanska Pochta* nous apprenait, le 20 février 1917, que les dates des sessions des commissions avaient été quelque peu modifiées :

« Conformément aux ordres télégraphiques des préfets des villes du Dr Radoslavoff, Kourchoumlia, Nich, Tchoupria, Jabari, Svilaïnatz, Véliko Gradichté, Dogni Milanovatz, il est porté à la connaissance du public que :

« Tous les habitants âgés de dix-neuf à quarante ans de la ville du Dr Radoslavoff (Prtchilovitza) et de ses environs sont tenus de se présenter devant la Commission militaire qui siégera dans cette ville du 11 au 15 mars inclusivement ; de Kourchoumlia, les 20 et 21 février ; de Nich et des environs, du 21 février au 27 mars ; de Véliko Gradichté, du 12 au 22 mars ; de Tchoupria et des environs, du 13 au 18 mars ; de Jabari et des environs, les 2, 3, 4

et 5 mars; de Svilaïnatz et des environs, du 20 au 23 février, et de Dogni Milanovatz, du 20 au 23 février. Ceux qui ne comparaîtront pas seront remis au tribunal militaire et jugés comme insoumis. »

Il faut citer encore le *Mir* du 17 octobre 1916 qui est informé que 3.000 recrues des arrondissements d'Ochrida, Debar et Strouga sont parties pour Sofia; l'*Outro* du 21 et du 25 octobre 1916 qui dit que les recrues de Prichtina et de Férizovitch sont déjà parties, et l'*Outro* du 11 novembre 1916 qui contient l'avis de la Commission de recrutement de Skoplié, invitant à se présenter tous les jeunes gens de la ville et de l'arrondissement de Skoplié, nés en 1896, 1897 et 1898; le même journal annonce, à la date du 12 décembre, que les jeunes gens de Katchanik, Orahovatz, Chtip et du département de Prizren ont été recrutés, et publie dans son numéro du 9 décembre 1916 l'ordre de travail des commissions dans les départements de Prichtina, Skoplié, Tetovo et Ochrida, commissions procédant au recrutement de la classe 1918. Signalons enfin le numéro du 14 décembre 1916 du *Mir,* annonçant les heures de travail de la Commission de Prizren, qui doit recruter les jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans du département de Prizren.

A ces preuves incontestables, fournies par la presse ennemie elle-même, on peut en ajouter d'autres. Les autorités militaires serbes sur le front de Salonique ont pu identifier, parmi les pri-

sonniers faits par les troupes serbes aux bulgares, des individus recrutés sur le territoire serbe occupé. Il se trouve ainsi démontré que les Bulgares n'ont pas hésité à envoyer les contingents recrutés en Serbie combattre contre leurs propres pères et frères. Parmi les prisonniers se trouvaient par exemple : Kotsé Traykovitch de Teovo (département de Velès), Anastase B. Georgievitch de Bogomil (département de Velès), Athanase Grozdanovitch de Topoltchané (département de Prilep), Tané M. Todorovitch de Mokréni (département de Skoplié), Milan M. Anghelovitch de Teovo (département de Velès), Alexa Matovitch de Sétolié (département de Tetovo), Démètre Petrovitch de Guévguéli, Pierre Lazarevitch de Kamtché (département de Chtip), Pierre Ivanovitch de Radovichté (département de Chtip), Petko Tsatsa de Kojané (département de Vrania), Petko Nikolovitch de Kojané, Spiro Trenkovitch de Krouchévo (département de Monastir), Naoum Négriv de Biskouchtina (département d'Ochrida), Rista Gitsanovitch de Sourlovo (département de Doiran), Démètre Sofronovitch de Debar (département d'Ochrida), Basile Papandjiévitch de Monastir, Alexandre Ilitch de Velès, et d'autres...

Enfin après la reprise de Monastir en novembre 1916, un professeur de l'Université de Lausanne, le Dr Reiss, est allé faire une enquête dans les environs de Monastir, pour constater personnellement les atrocités et illégalités bulgares, et, après

avoir entendu de nombreux témoins, il affirme aussi que les Bulgares ont recruté les hommes mobilisables de Monastir.

Les Bulgares n'ont pas procédé au recrutement partout à la fois et ne se sont décidés à recruter la population des territoires occupés qu'après un certain temps. Dans les premiers mois de l'année 1916, les autorités bulgares se contentaient d'un recrutement dissimulé et, dans la Serbie méridionale seulement, en formant des *Légions de volontaires*. Ces soi-disant volontaires devaient donner l'impression que le régime bulgare avait été accueilli par la population favorablement et que celle-ci s'empressait « par patriotisme » à renforcer l'armée de l'occupant.

Cette combinaison machiavélique n'ayant pas donné les résultats attendus et les combats de Macédoine et de la Dobroudja ayant infligé des pertes sérieuses à l'armée bulgare, il fallait songer à des mesures plus radicales, afin de fournir à l'armée l'appoint d'hommes nécessaires pour combler les vides. C'est alors, après dix mois d'occupation, que le Gouvernement bulgare s'est décidé à recourir au recrutement en règle dans les provinces occupées. Il a procédé au recrutement dans la Serbie méridionale (Macédoine) vers la fin de 1916, dans la Serbie septentrionale (Morava) au commencement de 1917. Et les quelques extraits de journaux bulgares que nous venons de citer prouvent péremptoirement que le recrutement a eu lieu

partout, en Macédoine aussi bien qu'en Morava. Parmi les villes mentionnées, Kourchoumlia se trouve dans le département de Prokouplié, au sud-ouest de Nich et Prtchilovitza au nord-est de cette ville ; Véliko Gradichté est situé sur le Danube et se trouve dans le département de Pojarévatz ainsi que Jabari ; Dogni Milanovatz est aussi sur le Danube. Ochrida, Debar, Strouga, Prizren, sont dans la partie occidentale de la Macédoine, sur le lac Ochrida et dans le bassin du Drin, tandis que Katchanik, Orahovatz, Prichtina, Férizovitch, font partie du nord-ouest de la Macédoine. Tetovo est dans le bassin supérieur du Vardar et Guévguéli, Doiran, Chtip se trouvent dans la Macédoine orientale. Les informations des journaux bulgares se rapportent donc à toutes les parties du territoire occupé. Elles ne font mention que des actes administratifs, des opérations du recrutement dans certains endroits ; mais ces actes n'ont pu être faits qu'en vertu d'un décret émanant du pouvoir central et englobant leur ensemble. Nous ne possédons pas le texte de ce décret et nous manquons d'informations à ce sujet, mais il doit certainement exister.

Le bureau de presse serbe à Corfou a jugé nécessaire de publier, à la date du 13 mars 1917, un communiqué se rapportant au recrutement dans les provinces occupées et à ses conséquences. Dans ce communiqué on dit : « Les derniers déserteurs bulgares sont unanimes dans leurs aveux que la

population, dans la Serbie orientale, se soulève contre les Bulgares et organise des bandes révolutionnaires opérant dans les montagnes et les forêts. *Ces soulèvements résultent non seulement du recrutement forcé* et de la réquisition forcée de tout, mais il faut en chercher la cause aussi dans le régime inhumain bulgare. »

La légation de Bulgarie à Berne s'est empressée de répondre à ce communiqué par la note suivante :

« Dans une communication du 13 mars, le bureau de la presse serbe à Corfou proteste contre le recrutement ordonné par le Gouvernement bulgare en Macédoine et dans la province de Morava comme étant contraire aux principes du droit des gens.

« La légation royale de Bulgarie tient à faire remarquer que ces deux provinces étant, au point de vue ethnique, purement bulgares, la levée des recrues ne répond qu'aux sentiments profondément patriotiques de la population locale. La preuve manifeste en est la légion macédonienne qui comptait plus de 12.000 volontaires...

« Quant à la théorie sur laquelle le bureau de la presse serbe paraît se baser pour motiver sa protestation, il suffit d'y opposer l'opinion du jurisconsulte russe G. de Martens de notoriété européenne, qui, dans son « Traité de droit international », soutient à juste titre que, dans une guerre de libération, l'occupant à le droit de lever des troupes et de s'en servir contre l'oppresseur

(t. III p. 252). Cette théorie est du reste justifiée par les précédents historiques et a été mise en pratique toutes les fois que les États ont fait des guerres d'indépendance et de libération. »

La légation bulgare de Berne oppose donc à une *théorie* admise une *opinion* personnelle. Pour prévaloir sur toutes les autres opinions contraires, cette opinion devait être singulièrement bien étayée et justifiée. La preuve qu'elle ne l'est pas se trouve précisément dans les événements qui nous occupent. Il y a eu sans doute des guerres de libération au courant du dix-neuvième siècle, et dans ces guerres l'opinion de Martens a été mise en pratique. Mais l'inconvénient de cette opinion est justement dans ce que l'occupant reste libre de déclarer qu'il vient dans le territoire occupé en libérateur, même quand il ne l'est pas. L'opinion de Martens ne peut pas être admise parce qu'elle permet les abus les plus graves, et la conduite actuelle des autorités bulgares en est la meilleure preuve.

Les Bulgares prétendent donc qu'ils ont libéré des territoires habités par des Bulgares et qui ne faisaient avant que subir le joug serbe ! Ils soutiennent qu'ils ont en fait non occupé, mais libéré ces territoires et que la population ne demande pas mieux que de s'enrôler dans l'armée de son libérateur « pour ne pas retomber sous le joug serbe » !

Cette assertion cynique et éhontée, tant elle est contraire à la réalité des faits, n'a pas besoin d'être combattue par des arguments. Le meilleur démenti

et une réfutation absolue lui ont été donnés par la population elle-même. La levée des recrues a si peu répondu à ses sentiments patriotiques, qu'elle a fini par se soulever, et qu'une émeute, presque une révolution, a éclaté au printemps de cette année, et a été étouffée dans des flots de sang.

Le communiqué du bureau de la presse serbe déjà cité a fourni quelques renseignements sur cette émeute :

« Toutes les informations préalablement recueillies des prisonniers du 45e régiment de ligne bulgare sur les insurrections en Serbie sont amplement confirmées par les aveux qu'un déserteur du 8e régiment de ligne bulgare fit aux autorités militaires françaises, d'où il appert que les chefs de compagnies de ce régiment ont été informés par télégramme en date du 12 mars que leurs soldats en permission avaient été retenus à Nich *pour étouffer la révolte de la population* et y resteront jusqu'à l'arrivée du 25e régiment de ligne. Des aveux identiques ont été faits par les déserteurs bulgares qui ont rejoint les lignes anglaises. Tout concourt à représenter la situation dans la Serbie envahie comme désespérée. »

Des renseignements assez détaillés sont parvenus dans la suite, et, à l'aide de toutes ces informations recueillies de source absolument certaine, le bureau de la presse serbe a pu donner le récit suivant de l'insurrection :

« L'insurrection a commencé dans le départe-

ment de Prokouplié. C'est dans la ville de Kourchoumlia que la révolte a éclaté avec le plus de vigueur sous la conduite d'un nommé Kosta Petchanatz. Les insurgés se sont emparés de Prokouplié, où il y avait 300 soldats bulgares, qu'ils ont désarmés et conduits jusqu'aux environs de Vrania et relâchés là en leur disant : « Nous ne voulons « faire de mal à personne. Nous ne voulons que « nous libérer. »

« Les proportions prises par l'insurrection furent très grandes. Une inquiétude énorme régnait à Sofia où l'on disait couramment que le nombre des insurgés dépassait 35.000. On peut estimer sans exagération qu'il n'y a pas eu moins de 20.000 insurgés. Ce chiffre énorme faisait craindre aux Bulgares tous les dangers d'un succès de ce mouvement, d'autant plus qu'ils pouvaient le supposer en rapport avec l'armée du front de Salonique. Si le mouvement avait réussi, la position des troupes bulgares et allemandes de Macédoine aurait été très difficile, par le fait qu'elles ne se ravitaillent que par une seule voie de communication, celle de Nich à Skoplié, et que c'est précisément dans la région de Nich que le mouvement a éclaté.

« Les conséquences de l'insurrection ont été des plus déplorables pour les Serbes. Un très grand nombre de villages ont été complètement détruits et la population passée par les armes. Seuls les enfants de moins de sept ans furent épargnés.

« Les autorités bulgares ont ordonné immédiate-

ment une déportation en masse de toute la population de quinze à soixante-dix ans des villages qui n'avaient pas été détruits. Un témoin oculaire a pu assister dans la première moitié du mois d'avril au défilé des malheureux qui passaient par Nich. Chaque jour il en partait des centaines. Les rues de Nich étaient pleines de Serbes de tout âge qu'on dirigeait vers Sofia. Ce témoin a entendu dire que ces Serbes seront dirigés par la Bulgarie vers l'Asie Mineure.

« Vu l'importance stratégique de la région où le mouvement s'est développé, les autorités militaires ont envoyé deux divisions complètes pour y tenir garnison, une allemande et une bulgare.

« Le chef du mouvement, Kosta, a pu échapper avec trois ou quatre mille insurgés et se réfugier dans les montagnes. »

La presse bulgare n'a parlé de cette insurrection que d'une manière indirecte et détournée. Les journaux bulgares s'empressaient (*Dnevnik* du 7 mars 1917) de réclamer des mesures énergiques en écrivant que « les principes de la discipline d'État passent avant tout ». Le président du Conseil, Radoslavoff, déclarait, le 3 mars, au sein du Parlement, en répondant aux socialistes, que ceux-ci « ne savent pas ce qui se passe dans les nouveaux territoires ».

Radoslavoff essayait donc de justifier les mesures prises pour réprimer le mouvement, mesures qui ont été terribles. La répression impitoyable dépasse

toute imagination. Le caractère sévère de la répression est reconnu par le Gouvernement autrichien de la Serbie lui-même qui a cru devoir adresser une proclamation à la population serbe vivant sur le territoire occupé par les Autrichiens. Voici quelques extraits de cette proclamation publiée dans le n° 111 des *Beogradské Noviné* du 24 avril 1917 :

« *L'histoire de la dernière tentative insurrectionnelle, — si triste soit-elle pour cette partie du peuple serbe, conduite à un suicide certain par quelques chefs subventionnés,* — a clairement montré d'avance le sort réservé à toutes les entreprises semblables des agents sans scrupules qui, en prétendant s'occuper de la liberté des petites nations, travaillent plutôt à leur anéantissement.

« Toute tentative faite par des illuminés que rien n'a pu assagir, pour provoquer des révoltes contre les autorités actuelles, sera étouffée impitoyablement dans son germe. Tout désordre sera réprimé immédiatement, et l'ordre sera rétabli aux frais et au détriment exclusifs du peuple serbe.

« Le gouvernement général militaire en Serbie déclare qu'il agira suivant la loi des nécessités de guerre, pour participation à la révolte, contre toute personne qui aura aidé un agent anglais, français ou un autre agent étranger, par n'importe quel moyen, en lui donnant asile, en ne le dénonçant pas spontanément aux autorités ou encore en favorisant ses plans de n'importe quelle façon. Toute personne,

cependant, qui livrera aux autorités impériales et royales un agent ennemi, recevra une récompense de 2.000 couronnes; celui qui remettra aux autorités un agent étranger tué recevra une récompense de 1.000 couronnes, et 500 couronnes seront payées à toute personne qui aura participé à la recherche d'un de ces agents par voie de dénonciation ou par tout autre moyen. »

Les autorités autrichiennes ont cru devoir adresser cet avertissement au peuple, parce qu'elles devenaient inquiètes, étant données les proportions prises par l'insurrection, qu'elle ne s'étende aussi aux territoires soumis à l'administration autrichienne. La proclamation atteste en même temps par son premier alinéa que la répression a été terrible.

Il a été question d'ailleurs de la répression de cette émeute même au sein du Parlement autrichien. Un député yougoslave, Otokar Ribar, en parlant le 28 juin de la situation des Slaves du sud en Autriche-Hongrie, a exposé avec tristesse et indignation l'œuvre d'anéantissement et d'extermination dirigée contre les Serbes. « Rien que dans la région de Nich, a-t-il dit, les Bulgares ont envoyé trente mille de nos gens dans les déserts de l'Asie Mineure. »

On est saisi d'horreur devant ces atrocités. Il ne s'agit plus seulement de violation d'un article quelconque des conventions internationales, et le crime commis contre le droit des gens, le manque de

respect pour les traités, semblent presque un délit négligeable en face de ce défi lancé à toute l'humanité. Nous assistons à un retour à la sauvagerie qui dépasse tout ce qui s'est jamais vu, même dans les époques les plus ténébreuses et les moins civilisées du monde. Et l'on doit se demander s'il est possible que le monde vraiment civilisé assiste impassible à ces horreurs et laisse se perpétrer cette œuvre sauvage d'extermination de tout un peuple? Peut-on tolérer, sans être accusé de complicité tacite, que la Serbie subisse après l'Arménie un tel calvaire en plein vingtième siècle?

CHAPITRE V

L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DU PAYS

La Serbie occupée a été exploitée systématiquement au point de vue économique. On a retiré d'elle tout ce qu'elle pouvait donner en argent ou en nature, et on continue ce saignement à blanc sans aucun souci des intérêts et du bien-être de la population. Nous ne parlerons pas ici de la mise à sac de presque toutes les villes et villages occupés, du pillage qui a suivi l'occupation et qui a dépassé tout ce qui s'était vu ailleurs. Ce pillage, qui a atteint des proportions énormes (à Belgrade même les maisons dont tous les meubles n'ont pas été emportés sont très rares, 1 ou 2 °/₀), a été l'œuvre de la soldatesque. Ayant pour but de ne signaler ici que les violations du droit international, les abus et les crimes imputables aux autorités mêmes qui devaient assurer l'ordre public, une fois l'occupation accomplie, nous ne parlerons pas de faits qui ont été commis dans les premiers jours de l'occupation, avant qu'une administration organisée et

régulière fût instituée. Nous ferons voir seulement comment cette administration elle-même qui devait avoir pour tâche d'assurer l'ordre et la reprise de la vie régulière normale dans le pays, a poursuivi avec méthode un pillage déguisé, une exploitation économique pour lesquels on ne peut trouver ni excuse ni fondement, et qui sont absolument contraires aux principes régissant toute occupation de guerre.

1 — IMPOTS

a) Dans les provinces occupées par les Autrichiens

Les autorités autrichiennes ont maintenu en principe la législation serbe sur les contributions directes, se conformant en cela à l'article 48 du Règlement de La Haye. Elles n'ont dérogé qu'aux règles concernant les garanties contre une répartition injuste. Mais cette simple dérogation a suffi à rendre illusoire le respect que les autorités affichaient pour les lois serbes en vigueur. Les contribuables, étant privés de moyens efficaces pour se protéger contre une répartition injuste, restaient en fait à la merci des autorités autrichiennes qui, tout en observant en principe les lois serbes, pouvaient répartir les impôts à leur gré.

En effet, les autorités autrichiennes ont confié la répartition des impôts à une commission dont tous les membres étaient désignés par l'autorité mili-

taire, tandis que d'après les lois serbes les membres des commissions étaient nommés en partie par l'État et en partie par la municipalité ou par les associations des commerçants. Ce second élément qui par lui-même présentait déjà une garantie aux contribuables contre les abus de l'autorité fiscale a été supprimé par les Autrichiens. En outre, les Autrichiens ont rendu illusoire le droit d'appel contre une répartition prétendue injuste, en décrétant que l'appel ne sera possible que dans le cas où la décision de la Commission de répartition n'aura pas été prise à l'unanimité. Tous les membres de la Commission de répartition étant désignés par l'autorité militaire autrichienne et sans le concours d'une municipalité librement et légalement élue, il était peu probable qu'une décision de la Commission ne fût pas prise à l'unanimité. La possibilité d'appel devenait donc presque nulle. Même dans les cas extrêmement rares où la décision de la Commission n'ayant pas été prise à l'unanimité donnait droit à l'appel, cet appel devait être porté devant une autorité *militaire* qui statuait en dernier ressort, tandis que, d'après les lois serbes, le contribuable avait dans tous les cas le droit de se plaindre en première instance auprès de la direction des contributions et en dernier ressort auprès du Conseil d'État.

En ne changeant donc que quelques dispositions des lois serbes concernant la procédure de répartition et les garanties, les Autrichiens ont obtenu la

possibilité d'imposer la population serbe à discrétion. Il n'est malheureusement que trop certain que les Autrichiens ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire. Les *Beogradské Noviné* du 25 octobre 1916 reconnaissent que « par suite des circonstances exceptionnelles, certaines personnes ont été imposées de sommes de beaucoup plus élevées que cela n'aurait été le cas dans les circonstances normales ». Le même journal a publié une annonce dans laquelle une dame de Belgrade réclame instamment de l'argent parce que son père a été obligé de verser 25.000 couronnes d'impôts. Selon nos informations, chaque propriétaire d'immeuble a dû payer plusieurs milliers de couronnes, même dans le cas où son immeuble ne lui rapportait plus aucun revenu, ayant été réquisitionné pour des buts militaires.

Non seulement les impôts étaient répartis sans tenir aucun compte des droits et intérêts des contribuables, mais on n'apportait pas plus de ménagements dans le mode de perception. D'après les lois serbes, les contributions directes sont versées en plusieurs termes au courant d'une année. Cette règle n'a été observée par les Autrichiens que pour l'année 1917. Les impôts directs pour le dernier trimestre de 1915 et pour toute l'année 1916 ont dû être versés en une seule fois, intégralement et aussitôt la répartition terminée, ce qui a mis les contribuables dans une sitution très difficile.

Nous possédons des preuves que les Autrichiens

ont créé certaines taxes qui n'existaient pas dans les lois et règlements serbes. Ils exigent par exemple que tout certificat délivré par les autorités municipales soit frappé d'une taxe spéciale de 2 couronnes, outre les taxes déjà existantes. On a imposé aussi à une taxe de 5 couronnes tout permis de voyage délivré à Belgrade.

Quant aux douanes, l'Administration autrichienne a cru devoir édicter, le 10 avril 1916, un nouveau tarif. Les Autrichiens ont affirmé que ce tarif avait été fait sur la base de l'ancien tarif serbe. Sans doute entre les deux il existe une certaine concordance, mais l'accord est loin d'être complet. Les clauses du tarif serbe ont été modifiées toutes les fois que les intérêts économiques de l'Autriche-Hongrie l'exigeaient.

Pour ne citer que quelques exemples, l'eau-de-vie en tonneaux d'un hectolitre était passible, d'après le tarif serbe, d'un droit de 120 dinars, et les Autrichiens l'ont imposée de 350 couronnes. L'eau-de-vie en autres récipients était imposée par le tarif serbe de 150 dinars, et les Autrichiens ont élevé cette taxe à 450 couronnes. Le vin en barils paie actuellement 50 couronnes au lieu de 18 dinars, les vins mousseux 200 couronnes au lieu de 70 dinars. La bière par contre ne paie plus que 15 couronnes au lieu de 35 dinars, et les droits sur les verreries qui variaient dans le tarif serbe de 35 à 600 dinars ont été rabaissés par les Autrichiens à 17 couronnes. Les Autrichiens se sont empressés de rabaisser les

droits toutes les fois qu'ils avaient été élevés dans le tarif serbe dans le but de protéger le développement de l'industrie serbe naissante. Dans tous les autres cas, les Autrichiens ont levé les droits et ont frappé ainsi les consommateurs serbes de nouveaux impôts.

b) Dans les provinces occupées par les Bulgares

Dénués de tout scrupule, les Bulgares n'ont même pas essayé de sauver les apparences et ont résolument substitué aux lois serbes le système fiscal bulgare. Le *Mir* annonçait, dans son numéro du 28 décembre 1916, que le ministre des Finances a informé télégraphiquement ses subalternes en Macédoine que le système d'impositions en vigueur en Bulgarie sera appliqué à la Macédoine. Quant aux provinces désignées par les Bulgares sous le nom de *Morava,* un règlement spécial a été élaboré, établissant un système d'impôts directs tenant le milieu entre le système serbe et celui en vigueur en Bulgarie. La *Balkanska Pochta* écrivait, à la date du 6 novembre 1916, qu'un « décret royal doit sanctionner le règlement pour la perception des impôts dans la Morava. C'est au début de l'année 1917 que commencera la perception d'après ce règlement, les registres et autres données statistiques devant être prêts jusque-là ». En effet, le *Journal officiel* bulgare publiait, dans son numéro 248 du 17 novembre 1916, le règlement sur les contri-

butions directes dans la Morava. Ces contributions comprennent l'impôt sur le sol, l'impôt sur les immeubles, l'impôt sur le revenu, une redevance annuelle au profit de la caisse des pensions militaires, et enfin elles imposent tout habitant mâle âgé de plus de vingt et un ans d'une contribution de 6 francs par an.

Toutes les terres ont été imposées. L'impôt foncier a été établi d'après la catégorie et la qualité des terres. Il varie entre 2 francs par hectare (marécages, landes) et 50 francs (vergers et jardins potagers). Les forêts, prairies et champs en friche sont imposés de 1f50 à 2f50 par hectare ; les champs de céréales de 12 francs ; les champs de betteraves, les vignobles doivent payer 30 francs par hectare ; et enfin les vergers et jardins potagers sont imposés de 50 francs par hectare (art. 1 du règlement). Les champs situés à proximité des villes, routes, chemins de fer et rivières paieront un impôt plus élevé que les autres (art. 2).

Tous les immeubles sans exception ont été imposés. La contribution des cafés et hôtels s'élève à 8 °/₀ du loyer annuel. L'impôt est de 4 °/₀ pour les magasins, bureaux, usines et tout immeuble servant à l'industrie ou au commerce. Il est de 3 °/₀ pour tous les autres immeubles. « Si la somme déclarée comme loyer est jugée trop basse, les autorités fiscales auront le droit de déterminer le montant réel de cette somme » (art. 5). Les autorités fiscales obtiennent donc par l'article 5 un pou-

voir arbitraire quant à l'évaluation de la somme imposable.

L'impôt sur le revenu varie entre 1,5 et 12 °/₀. On distingue l'impôt sur les bénéfices du travail et l'impôt sur les revenus des créances, dépôts, capitaux, et le second est plus élevé que le premier. Le revenu du travail dépassant 12.000 francs est grevé de 8 °/₀ tandis que le revenu des capitaux dépassant 10.000 francs est imposé de 12 °/₀.

La contribution pour les pensions des invalides est très élevée. Elle est proportionnelle à l'impôt direct et a été fixée à 6 francs pour ceux qui paient jusqu'à 20 francs d'impôts directs, à 22 francs sur 200 francs d'impôts, à 300 francs sur 2.000 et à 2.000 francs pour les contribuables payant plus de 10.000 francs d'impôts directs.

Enfin l'article 9 du règlement étend à toute la Serbie occupée l'obligation de payer avec les contributions directes tous les centimes additionnels établis soit par l'État bulgare, soit par le département, soit par la commune.

Le Gouvernement bulgare a délibérément violé l'article 48 du Règlement de La Haye, d'après lequel l'occupant prélèvera dans le territoire occupé les impôts, droits et péages, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur. Il l'a violé non seulement dans la partie du territoire serbe qu'il appelle *Macédoine,* en y appliquant purement et simplement la législation fiscale bulgare, mais aussi dans les autres pro-

vinces serbes occupées qu'il dénomme *Morava*. Même dans la Morava, contrairement à l'article 48, il a jugé nécessaire d'établir un régime spécial beaucoup plus onéreux pour les contribuables que le régime serbe (il suffira de citer comme exemple les vergers et jardins qui payaient d'après les lois serbes 4 francs d'impôt par hectare, tandis que les Bulgares les imposent de 50 francs, c'est-à-dire douze fois et demie autant) et de changer l'assiette de l'impôt foncier : les Bulgares prennent pour base la superficie, tandis que le système serbe prenait comme base la valeur même de la terre. En outre, les Bulgares font payer à tous les contribuables des provinces occupées les centimes additionnels de l'État bulgare, ce qui est également contraire à l'article 48. Ils établissent l'impôt personnel de 6 francs par tête, et mettent ainsi en vigueur une forme d'impôt qui est rejetée dans tous les États modernes par suite de son iniquité. Nous devons ajouter que les Bulgares n'ont pas hésité à introduire un impôt qui n'avait jamais été adopté en Serbie : l'impôt sur le bétail ou *beglouk*. On pouvait lire par exemple dans la *Zaria* du 21 août 1916 que la perception du beglouk dans le département de Skoplié était déjà terminée; quant à la ville elle-même, le 20 août avait été fixé comme dernier délai de paiement, et après cette date l'impôt devait être perçu par voie exécutoire de tous ceux qui n'auraient pas versé volontairement leur redevance.

La *Zaria* écrivait, le 13 janvier 1917, que « la perception des contributions directes en Macédoine se fait avec de grandes difficultés ». Quant à la Morava, le même journal constatait dans son numéro du 12 janvier que, au cours du mois de décembre 1916, 2.592.944 francs ont été perçus à titre de contributions directes, tandis que le produit total pour toute la Bulgarie et pour le même mois de décembre s'élevait à 7.131.634 francs. Rien que la Morava avait donc donné à l'occupant 36,5 °/₀ de la somme perçue dans l'ancien territoire de la Bulgarie. Et sans compter les contributions indirectes !

On doit donc conclure que sans aucune nécessité, et uniquement dans le but de mieux exploiter le territoire occupé et d'en extraire des sommes plus élevées, les Bulgares ont suspendu la législation fiscale serbe, contrairement aux dispositions expresses du Règlement de La Haye.

2 — LA DÉPRÉCIATION DE LA MONNAIE

Parmi les mesures tendant à l'appauvrissement du pays, il faut surtout signaler la dépréciation arbitraire de la monnaie serbe.

Les autorités autrichiennes ont prescrit que la monnaie serbe ne sera acceptée dans les paiements que pour 50 °/₀ de sa valeur nominale. La dépréciation atteignait non seulement les billets de banque serbes, mais aussi la monnaie métallique. Cette mesure a été à tel point arbitraire que, malgré le cours

officiel prescrit, les billets de banque ont atteint dans les échanges libres le cours de 8, 5 couronnes et que leur hausse n'a fait que s'accentuer par suite de la baisse de la couronne. Le cours du dinar a même parfois dépassé dans les échanges libres la valeur nominale, s'élevant jusqu'à 104 et 105 (fait rapporté par l'*Az Ujszag* du 4 août 1916 et du 4 février 1917 et par le *Budapesti Hirlap* du 14 octobre 1916). Ce cours élevé du billet de banque et du dinar serbes est d'autant plus significatif que les Autrichiens ont essayé par des mesures très sévères de maintenir aussi dans les échanges libres le cours bas admis officiellement. Finalement, par l'arrêté du 13 juillet 1916, les Autrichiens ont interdit l'importation des billets serbes et prescrit le timbrage de tous les billets et dinars dans les provinces occupées. L'arrêté du 13 juillet avait pour but de retirer progressivement la monnaie serbe de la circulation et de lui substituer les couronnes et les billets de banque austro-hongrois.

Les autorités bulgares ont poussé encore plus loin la dépréciation de la monnaie serbe. Quoique dans les provinces soumises aux Bulgares le cours du billet de banque serbe se fût maintenu dans les échanges libres entre 6 et 8 levs (*Outro* du 12 mai 1916 et *Dnevnik* du 4 mai 1916), les autorités bulgares ne voulaient reconnaître absolument aucune valeur à ce billet. Vers la fin de 1916, après une année d'occupation, on a recouru à des mesures encore plus radicales. L'*Outro* du 15 décembre

1916 écrivait : « Le ministère des Finances informe que la circulation des dinars serbes en argent n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 1916. Les dinars qu'on trouverait après cette date seront confisqués. Les caisses d'État recevront les dinars serbes à 50 °/₀ de leur valeur jusqu'au 31 décembre. » Et le *Mir* du 27 octobre 1916 avait été encore plus explicite : « D'ordre du ministre des Finances, la Banque Nationale a ordonné à ses succursales et à ses agences de changer les dinars (francs serbes) contre de la monnaie bulgare en comptant le dinar à 50 centimes. *Les billets de banque serbes n'ont aucune valeur et peuvent être exportés.* On a ordonné aux autorités administratives et autres de ne pas permettre l'exportation des pièces serbes en argent. Les contrebandiers d'argent serbe seront déférés aux tribunaux militaires. Après le 31 décembre de l'année courante, toute personne qu'on trouverait porteur de monnaie serbe en argent sera traduite devant les tribunaux comme contrebandier et receleur. »

Les Autrichiens ont été incapables de fournir aucune raison sérieuse à l'appui de la dépréciation des billets de banque serbes. Ils avaient commencé par affirmer qu'ils ont dû recourir à cette mesure parce qu'ils n'avaient trouvé dans le pays aucune encaisse métallique servant de garantie aux billets. On peut y objecter que l'encaisse métallique se trouve là où elle doit être, c'est-à-dire à la Banque Nationale de Serbie, banque dont la responsabilité

et la capacité de paiement des billets en circulation dans les provinces occupées ne sont diminuées en rien par le fait que son encaisse métallique n'est pas restée en Serbie. Se rendant compte eux-mêmes qu'il était absurde d'affirmer que les billets serbes manquent de garantie et de les accepter néanmoins à 50 % de leur valeur nominale, les Autrichiens ont mis en avant une autre raison pour expliquer la dépréciation des billets de banque serbes. Ils ont exprimé la crainte que la Banque Nationale serbe ne mît en circulation une nouvelle quantité de billets qui serait alors disproportionnelle à l'encaisse métallique. Cette crainte cependant était absolument dénuée de fondement. Depuis qu'il a dû abandonner le territoire serbe, le Gouvernement serbe a été obligé d'effectuer tous ses paiements en billets de banque étrangers, il n'aurait donc eu aucun profit à multiplier les billets de banque serbes. Il est incontestable que non seulement de nouveaux billets n'ont pas été émis, mais que même la quantité de billets en circulation a diminué.

Même en admettant que par impossible tous les faits invoqués par les autorités de l'État occupant fussent exacts, ils ne constitueraient pas des raisons suffisantes pour rendre légitimes les mesures prises. Les autorités de l'État occupant ne pouvaient avoir le droit d'imposer un cours au billet de banque qu'en tant qu'on le présenterait à leurs caisses. Elles ne pouvaient aucunement régle-

menter le cours du billet dans les échanges libres. Elles sont allées cependant même jusque-là et ont défendu qu'on puisse, même dans les échanges libres, offrir et demander la monnaie serbe à un cours supérieur au cours officiel, punissant tous ceux qui offriraient le billet serbe à un cours supérieur des peines d'amende, de confiscation et de prison (1).

La conduite des autorités bulgares a été encore plus arbitraire que celle des Autrichiens. Manifestant comme toujours un abus cynique de la force, les Bulgares ont purement et simplement refusé toute valeur au billet de banque serbe. Quant à la monnaie métallique, ils l'ont dépréciée de moitié, quoiqu'elle fût égale à la monnaie bulgare autant par sa valeur intrinsèque que par sa valeur nominale. Finalement, les Bulgares ont défendu aux habitants des territoires occupés de garder même en leur possession la monnaie serbe.

C'est une confiscation pure et simple, limitée d'abord, devenant complète ensuite. Autrement dit, c'est un vol déguisé. Il faut ajouter, quant aux billets de banque, que la confiscation se faisait dans un but de lucre, de spéculation, et telle est la vraie raison, la seule, de toutes ces mesures arbitraires. On dépréciait et on déniait même toute valeur au billet serbe pour en ramasser des quan-

(1) D'après l'*Alkotmany* du 3 mai 1916, le tribunal de Belgrade a condamné deux personnes à 500 couronnes d'amende chacune pour avoir voulu changer un dinar à 80 % au lieu de 50 %.

tités considérables qui devaient être ensuite exportées et échangées par l'intermédiaire des pays neutres à un cours de beaucoup supérieur. C'était une perspective de gains faciles que les États autrichien et bulgare faisaient miroiter aux yeux de leurs sujets désireux de faire une bonne affaire aux dépens des pays occupés.

La dépréciation de la monnaie, tout en favorisant les spéculations des sujets autrichiens et bulgares, n'était qu'un moyen de plus pour arriver à l'appauvrissement et à la ruine de la population des pays occupés. Ne répondant à aucune nécessité militaire, contraire à tous les principes d'économie sociale et de liberté, elle était un abus honteux de la force qu'on ne saurait condamner assez sévèrement.

3 — L'ABOLITION DU MORATORIUM

Par son arrêté du 19 janvier 1917, le gouvernement militaire autrichien a aboli le moratorium qui avait été établi en Serbie par une loi du 29 juillet 1914. En vertu de cet arrêté, les créanciers autrichiens et allemands peuvent réclamer désormais par voie judiciaire et sans aucune entrave le paiement de toutes leurs créances avec 6 °/₀ d'intérêt, en termes très rapprochés. Cet arrêté a été apporté sur les instances des créanciers autrichiens et allemands qui avaient formé des associations ayant spécialement pour but de protéger leurs intérêts. Selon les évaluations des journaux autri-

chiens, le total des créances autrichiennes et allemandes en Serbie devait s'élever de 100 à 120 millions de couronnes et l'arrêté du 19 janvier 1917 rendait possible la perception du total des sommes dues. Dans le cas où un commerçant serbe ne pourrait régler sa dette, on procédera immédiatement à la liquidation de son fonds de commerce et on vendra son stock de marchandises aux enchères. De telles liquidations ont lieu constamment depuis le début de cette année. La première maison de commerce dont on a vendu les marchandises aux enchères a été celle de Damian Markovitch de Belgrade (1).

Les journaux hongrois et la *Zeit* de Vienne nous donnent d'assez amples renseignements (2) sur les agissements qui ont précédé et accompagné cette abolition du moratorium si préjudiciable au commerce serbe. L'*Az Ujszag* écrivait dès le 9 avril 1916 que « la section économique du gouvernement militaire de Belgrade avait dressé une liste des créances des sujets austro-hongrois et de ceux des États alliés à toucher en Serbie ». 3.365 sujets austro-hongrois avaient notifié leurs créances jusqu'au commencement du mois de mars. La date même à laquelle l'*Az Ujszag* s'était

(1) L'*Az Ujszag* du 30 janvier 1917 publiait l'information suivante : « Le bureau central de la défense des créanciers austro-hongrois en Serbie a décidé de procéder à la liquidation du magasin de Damian Markovitch de Belgrade. La marchandise a été évaluée à 18.351 couronnes. La vente aux enchères aura lieu le 15 février. »

(2) *Livre Bleu* serbe, annexes nos 97-100.

empressé d'annoncer cette bonne nouvelle à ses lecteurs prouve que c'est dès les premiers mois, sinon dès les premiers jours de l'occupation, qu'on s'est occupé de cette question, quoique l'arrêté abolissant le moratorium ne date que du 19 janvier 1917.

Le *Pester Lloyd* du 10 mai 1916 était informé que « la section juridique du bureau central hongro-bosniaque pour les affaires d'Orient a tenu séance le 9 mai à Budapest. On s'y est occupé de la nécessité d'assurer par des dispositions légales le paiement des créances dues par les habitants des territoires serbes occupés ».

A la date du 27 juin 1916, l'*Az Ujszag* pouvait déjà annoncer qu'« un bureau central vient d'être institué à Belgrade pour la sauvegarde des intérêts des créanciers austro-hongrois en Serbie. Les Autrichiens ont délégué à cet effet un membre de la Chambre de Commerce de Vienne, Singer, et les Hongrois ont désigné Philippe Weiss, vice-président du bureau hongrois pour les affaires d'Orient. Quelques personnes intéressées partiront aussi pour Belgrade. Le bureau sera complété par l'adjonction de quelques membres du comité formé en Allemagne dans le même but ».

La *Zeit* du 1er août 1916 nous apprend que ce bureau « est subdivisé en trois sections (sections pour la Serbie, le Monténégro et l'Albanie) dont chacune comprend dix membres. Les délégués des comités autrichien et hongrois se sont réunis à

Belgrade le 27 juin et ont délibéré sur les mesures législatives et administratives à prendre pour assurer la liquidation des créances ».

D'après la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* du 6 août 1916, on a créé à Berlin dans le même but une société allemande pour la protection des créanciers en Serbie. « La société s'est constituée le 22 juin, et son rayon d'action embrasse toutes les provinces occupées en Serbie, au Monténégro et en Albanie. »

Le *Vilag,* enfin, écrit à la date du 9 août 1916 : « Un bureau central pour le règlement des créances allemandes, autrichiennes et hongroises dans les provinces occupées du Sud-Est a été créé et trois commissions ont été formées ayant leurs sièges respectifs à Berlin, Vienne et Budapest. La commission allemande a reçu le titre : « Deutscher Glaubigerschatzverein für Serbien. » Elle a comme présidents le Dr Max Weigert, conseiller municipal de Berlin, et Charles Fürstenberg, propriétaire de la Berliner Handelsgesellschaft. A la tête de la commission de Vienne se trouvent le Dr Singer, vice-président de l'Union des industriels autrichiens, et Félix Pollak von Parnegg, président de la Société autrichienne pour la défense des créanciers. Dans la commission de Budapest il faut citer Philippe Weiss et Geza Drucker.

« Le bureau de Belgrade pour la défense des créanciers a commencé son travail. Il s'efforce actuellement d'établir la liste exacte des dettes. Certaines maisons serbes ont déjà déclaré qu'elles régleront

leurs dettes en dépit du moratorium. Pour éviter toute confusion, il faut déclarer qu'il ne s'agit pas de transactions, mais de l'acquittement intégral des dettes. Il ne pourra être question de paiement transactionnel que si des circonstances spéciales l'exigent. Les maisons serbes qui se sont déclarées prêtes à payer leurs dettes devront le faire intégralement. La première condition pour que les paiements deviennent réguliers est que le moratorium serbe soit aboli. »

Ainsi conçue et appliquée, l'abolition du moratorium est contraire aux intérêts du pays occupé dont elle menace sérieusement de ruiner le commerce. Elle est en outre contraire à l'article 43 du Règlement de La Haye dont nous avons parlé déjà et sur lequel nous devons encore revenir, puisque les autorités de l'État occupant n'ont pas manqué une seule occasion pour le violer. Rappelons donc que, d'après l'article 43, l'occupant doit respecter les lois en vigueur dans le pays occupé, sauf empêchement absolu. Il devait respecter par conséquent aussi la loi serbe sur le moratorium du 29 juillet 1914. Puisqu'il a jugé nécessaire de ne pas respecter cette loi et d'y substituer son arrêté du 19 janvier 1917, quelle est la nécessité absolue qui l'a obligé à agir ainsi ?

On n'en voit pas et on peut affirmer qu'il n'y en a aucune. L'empêchement absolu envisagé par l'article 43 peut consister dans les exigences militaires ; il se peut, en effet, que l'application d'une

loi du pays occupé soit contraire ou préjudiciable à la sécurité de l'armée d'occupation. L'empêchement peut résulter aussi de ce que l'application d'une loi nécessite une administration spéciale, technique et que les autorités de l'État occupant n'aient pas sous la main des fonctionnaires compétents en nombre suffisant. Contre la prolongation du moratorium, il est impossible d'invoquer soit l'un soit l'autre de ces deux empêchements.

La seule raison d'ailleurs qui a dicté l'abolition du moratorium a été le désir de satisfaire les intérêts des créanciers autrichiens et allemands qui ont voulu profiter de l'occupation du pays pour se faire rembourser capital et intérêts aux dépens des créanciers d'autres nationalités qui sont dans l'impossibité de le faire et aux dépens du pays même.

Ainsi conçue et exécutée, l'abolition du moratorium est profondément et doublement injuste, et on ne saurait assez insister là-dessus. Elle est injuste d'abord pour les créanciers qui, par suite de l'état de guerre, ne pourront pas en profiter. Les commerçants serbes n'étaient pas seulement débiteurs des Autrichiens et des Allemands, mais aussi des Français, des Anglais, des Italiens. Aux dépens de tous ces créanciers dont les États sont en guerre avec l'Autriche et l'Allemagne, l'arrêté du 19 janvier 1917 donne aux créanciers allemands et autrichiens le privilège exclusif de se

faire payer [1]. Les créanciers austro-allemands pourront toucher leurs créances en totalité et même les intérêts en plus, sans tenir compte si le paiement des créanciers d'autres nationalités est assuré.

L'abolition du moratorium est injuste aussi pour les débiteurs eux-mêmes. Ces débiteurs se trouvaient dans une situation des plus difficiles. Un arrêt était déjà forcément survenu dans le commerce pendant les cinq années de guerre que subit la Serbie. La situation s'était aggravée depuis l'occupation du pays, parce que la partie de territoire occupée par les Autrichiens a été privée de toutes communications régulières avec celle occupée par les Bulgares; les commerçants ayant leur centre d'affaires dans le territoire soumis à l'Autriche ne pouvaient plus, par conséquent, ni continuer à faire leurs opérations commerciales avec la plus grande partie de la Serbie (occupée par les Bulgares) ni se faire payer par les débiteurs du territoire soumis aux Bulgares. Et il faut ajouter qu'ils n'avaient plus aucun moyen de communiquer, par suite de la fermeture des frontières de la Serbie par les occupants, à toute correspondance avec les nombreux commerçants ou clients qui avaient abandonné le pays devant l'ennemi et

(1) Même dans le cas où un débiteur du pays occupé serait disposé à régler tous ses créanciers, même ceux de nationalités anglaise, française, il ne pourrait le faire puisqu'un arrêté du gouvernement militaire de Serbie a interdit tout paiement à une personne résidant dans un État ennemi (*Pester Lloyd* du 3 mai 1916).

s'étaient réfugiés dans les États alliés de la Serbie. Les commerçants serbes se trouvaient donc presque dans l'impossibilité de continuer leur commerce et leurs disponibilités avaient fortement baissé. A plus forte raison étaient-ils incapables de régler leurs dettes du jour au lendemain. Même dans des circonstances moins difficiles, on procède avec beaucoup plus de ménagements et on s'efforce de revenir à l'état normal progressivement, afin de ne pas provoquer des perturbations et des faillites qu'on peut éviter. Décrétée dans des circonstances aussi pénibles que celles dans lesquelles se trouvaient les commerçants serbes, l'abolition du moratorium ne pouvait avoir pour but que leur ruine. On voulait les ruiner, vendre leurs propriétés à vil prix, faire profiter ainsi les spéculateurs de l'État occupant et substituer aux maisons serbes des maisons autrichiennes et hongroises.

4 — LES MONOPOLES DE L'ÉTAT

Le 25 août 1916, les Autrichiens ont vendu au profit de leur Trésor 1.250.000 kilos de tabac saisi dans les dépôts des monopoles serbes. Considérant ce tabac comme butin de guerre, ils croyaient pouvoir en disposer librement. Ils n'avaient pas cependant le droit de le faire.

En effet, par la loi serbe du 8 juillet 1895 sur la conversion de la Dette publique, et dans le but d'assurer la régularité des paiements des annuités,

l'État serbe avait remis en gage les revenus de ses monopoles, confiant leur administration à une direction autonome dans laquelle les propriétaires des titres serbes étaient représentés. Cette administration avait été complètement séparée de celle de l'État, et le ministère des Finances serbe ne pouvait pas disposer des revenus de la Direction des monopoles, l'État serbe ayant seulement le droit de toucher certains excédents. Il était évident donc que l'État serbe ne devenait propriétaire que de ces excédents de revenus, et que toutes les valeurs que la Direction autonome possédait soit dans ses caisses soit dans ses dépôts ne pouvaient être considérées comme propriété de l'État, mais devaient être assimilées aux propriétés privées. Étant donné que d'après l'article 53 du Règlement de La Haye « l'armée qui occupe un territoire ne peut saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État », l'Administration autrichienne aurait dû respecter les dépôts de tabac des monopoles serbes.

A un autre point de vue, il est évident que l'armée d'occupation ne peut avoir dans les provinces occupées plus de droits que l'État auquel elle s'est provisoirement substituée. Elle doit donc respecter les droits des créanciers de la Serbie et les garanties qui leur ont été données par l'institution de la Direction autonome au même degré que l'État serbe lui-même.

Nous devons ajouter que la conduite des Bul-

gares a été identique à celle des Autrichiens : ayant découvert dans les dépôts des monopoles serbes à Nich un million de kilogrammes de tabac en feuilles, ils se sont empressés de le mettre en vente (1). Il eût été d'ailleurs surprenant que les Bulgares se fussent laissé devancer par les Autrichiens, dès qu'il s'agissait de commettre une violation des règles du droit!

Les autorités militaires autrichiennes n'ont pas hésité à établir de nouveaux monopoles. Par un arrêté du 3 août 1916, l'Administration militaire s'est réservé le droit d'exploiter la récolte des prunes, et en outre elle a imposé ces prunes d'une taxe de 2 à 6 couronnes par quintal. Par un autre arrêté, du mois d'août également, l'Administration a réquisitionné toutes les quantités d'eau-de-vie se trouvant dans le pays et elle s'est acquis le monopole de la vente. Les vendeurs dûment autorisés ne pouvaient acheter l'eau-de-vie qu'au gouvernement militaire, qui prélevait à titre d'impôt 2,60 couronnes par litre d'alcool pur.

Ce ne sont pas les seules réquisitions qui aient été faites dans le territoire occupé et nous parlerons plus loin de la mainmise sur toute la récolte des blés, etc. Mais les deux exemples cités ont cela de caractéristique que la réquisition et la monopoli-

(1) On pouvait lire dans le *Rabotnitcheski Vesnik* du 17 novembre 1916 : « Cent quarante wagons de tabac pris en Serbie comme butin de guerre ont été distribués aux fabriques de tabac, avec ordre de manufacturer le tabac nécessaire à la consommation, qui doit être immédiatement remis aux débits de tabac. »

sation d'une partie des produits du pays ont été combinées avec une taxe qui équivalait à une contribution.

5 — LE PILLAGE SYSTÉMATISÉ

En Serbie, comme partout ailleurs, l'avance des armées ennemies s'est signalée par un pillage et une dévastation sans exemple. « Aussitôt après la prise de Belgrade, le commandant des troupes allemandes a donné le signal du pillage général, et ce pillage s'est prolongé pendant quatorze jours. Le pillage se faisait systématiquement. Les officiers accompagnés de leurs ordonnances prenaient d'abord les choses les plus précieuses et les soldats ensuite disposaient du reste. Ils expédiaient le butin chez eux. Les objets lourds et volumineux, difficiles à transporter, étaient brûlés ou découpés. Les officiers de réserve allemands se sont surtout distingués dans le pillage. » (Déposition d'un neutre au ministère des Affaires étrangères serbe, *Livre Bleu,* annexe n° 74). Et dans l'annexe n° 75 du même *Livre Bleu* nous lisons la déposition d'autres personnes neutres, complétant celle que nous venons de citer : « Pendant notre trajet de Belgrade à la frontière suisse nous dépassions de nombreux trains chargés de bétail, de meubles, de provisions et allant vers l'Allemagne. A l'hôtel où nous étions descendus à Krouchévatz, il n'y avait pas un seul lit, pas une miette de pain. Nous

sommes restés cinq jours à Belgrade et nous avons pu constater qu'on avait absolument vidé toutes les maisons abandonnées par leurs propriétaires. Des meubles, des pianos étaient jetés dans les cours. »

Le pillage se faisait surtout dans les villes prises à l'assaut. Et cependant l'article 28 du Règlement de La Haye l'interdit formellement même dans ce cas. Les autres villes d'ailleurs n'étaient pas plus épargnées, sauf quelques rares exceptions. Dans les campagnes, c'était pareil : « Les villages situés à 2 ou 3 kilomètres des routes ont subi le même sort. Les soldats emportaient tout, abattaient les arbres fruitiers, tuaient ou emportaient le bétail. » (*Livre Bleu,* annexe n° 74.) A Nich et en d'autres villes, on a arraché à certaines maisons même les bois des fenêtres et des portes. « A Nich, disait un témoin, j'ai vu au milieu de la rue les soldats bulgares arrêter les gens et leur enlever les bagues, chaînes et montres. » Et les armées ennemies rivalisaient entre elles, laquelle pillerait davantage, les soldats bulgares disputant le butin aux soldats allemands. M. Yazvitski écrivait dans la *Rietch* de Petrograd en avril 1916 : « Pendant les premiers jours de l'occupation de la Serbie, les conflits entre les pillards allemands et bulgares étaient particulièrement fréquents. Le pillage était « kolossal. » Sofia est archipleine de tapis serbes et de meubles divers. On a apporté beaucoup de peaux, de savons, de parfums provenant de magasins dévalisés... »

Les occupants de la ville de Belgrade ont éprouvé un plaisir particulier à piller le Palais Royal. Ils en ont emporté tous les meubles. Les soldats vendaient dans les rues différents objets provenant du palais. Dans le palais même, toute la boiserie a été brûlée. Enfin la *Tagespost* du 15 avril 1916 annonçait à ses lecteurs ce qui suit :

« Le 129e régiment d'infanterie (3e de la Prusse occidentale) a envoyé à l'Exposition de la « Verei- « nigung Gaudenzer Kunstfreunde » le *service de table du roi Pierre.* Ce service a été saisi par le 129e régiment à Krouchévatz. Le service se compose de plusieurs centaines de cuillers argent doublé or, de fourchettes, couteaux, etc., enfin d'un service complet pour trente personnes. Tous ces objets sont ornés de la couronne royale. Le service doit représenter une valeur de 30.000 marks et *l'empereur Guillaume en a fait cadeau* au cercle des officiers du 129e régiment d'infanterie. »

Le récit de la *Tagespost* nous apporte un témoignage précieux. Tandis que dans beaucoup de cas les pillards ou ceux qui leur ont donné l'ordre ou l'autorisation de piller demeurent inconnus, nous avons ici un cas au moins où les coupables avouent cyniquement le vol et ne s'en cachent pas. Faute d'autres trophées, n'ayant pu enlever ni canons ni drapeaux, le 129e régiment a été enchanté d'emporter un service de table... Et ce qui est plus important, le vol commis par le 129e régiment et dont les coupables sont évidemment les officiers

qui le commandaient, a été couvert par l'acte de l'empereur d'Allemagne lui-même qui a approuvé le vol et qui s'attribue la propriété des objets volés puisqu'il croit pouvoir en faire cadeau. L'empereur Guillaume se rend ainsi complice des voleurs. Il devient responsable au même titre que les officiers qui ont commis le vol, et le cas du 129e régiment est une preuve de plus que toute l'armée, toute la hiérarchie militaire, du soldat au commandant en chef, peut et doit être considérée comme solidaire dans l'œuvre de pillage et solidaire aussi dans la responsabilité criminelle.

Les antiquités et les souvenirs historiques, éparpillés un peu partout dans le pays, ont trouvé aussi de nombreux amateurs. « Depuis le commencement de cette guerre, écrivait l'*Az Est* de Budapest à la date du 7 avril 1916, on remarque à Budapest un nombre considérable de marchands d'antiquités. » C'était la vente en détail qui s'organisait... Quant aux musées, collections artistiques et historiques existant en Serbie, des commissions spéciales ont été nommées par les gouvernements ennemis avec mission de choisir les objets de valeur et de les réserver pour l'État, pour le Hofmuseum de Vienne ou pour le Nemzeti Muzeum de Budapest. En créant ces commissions, les États occupants montraient déjà leur intention d'ériger le pillage en un procédé légal d'exploitation, les gouvernements se solidarisaient avec l'œuvre des soldats. Dans la plupart des cas les alliés s'enten-

daient assez bien dans le partage du butin. Dans une circonstance cependant ils ont failli se brouiller sérieusement : il s'agissait du célèbre couvent de Detchani, fondé au treizième siècle, monument serbe le plus grandiose autant par son architecture que par la richesse de ses ornements, et dans lequel se trouvait un trésor de la valeur de plusieurs millions. Voici ce qu'écrivait le *Pesti Hirlap* à la date du 3 août 1916 : « Pendant des années et des années, les Serbes venaient faire leur pèlerinage à ce couvent, et les moines ont pu recueillir, grâce aux dons et aux fondations, un vrai trésor. Le roi Pierre s'était établi un moment à Detchani pendant la débâcle serbe, et on affirmait que la couronne royale serbe y était restée cachée. Nous ignorons si cette affirmation est fondée ou non. Dans les catacombes et caveaux du couvent on a trouvé des pierres précieuses très rares, des chasubles brodées or et argent, des bannières, cierges et divers autres objets richement ornés, des Évangiles écrits en caractères cyrilliques, de vieux manuscrits, de nombreuses reliques de l'Église et du peuple serbes. La valeur du trésor doit monter à plusieurs millions de couronnes. Dès que la nouvelle de cette découverte fut connue, les archéologues de Vienne sont partis pour estimer la valeur des objets découverts et en dresser un inventaire. »

Les archéologues de Vienne étaient partis en effet, et il semble bien qu'ils sont arrivés bons premiers pour ramasser et garder pour eux ce qu'il

y avait de plus précieux. Aussi leurs alliés de Budapest et de Sofia n'ont pas été contents et se sont plaints publiquement du manque d'agilité des Gouvernements hongrois et bulgare dans cette affaire. Un article a paru dans les *Narodni Prava* de Sofia, à la date du 4 juillet 1916, dans lequel un certain Balastchef s'est attaqué violemment aux archéologues de l'État bulgare, qui n'ont pas su prendre à temps et transporter à Sofia les antiquités du couvent de Detchani, mais ont toléré au contraire que d'autres emportent ces objets précieux.

Un membre de la commission créée pour recueillir les antiquités dans les nouvelles provinces s'est chargé de répondre à M. Balastchef dans les *Narodni Prava* du 31 juillet 1916. Il affirme avoir saisi toute la bibliothèque du séminaire serbe de Prizren, sinon toutes les richesses de Detchani. Après avoir signalé cette circonstance atténuante, il déclare être arrivé au couvent même avec un officier d'état-major bulgare et cinq autres personnes. Arrivés là, ils ont recueilli et fait transporter en Bulgarie les *antiquités de moindre valeur*.

La réponse parue dans les *Narodni Prava* du 31 juillet est un demi-aveu, puisque son auteur ne trouve rien à dire sur le sort des antiquités ayant une valeur plus grande. S'il ne l'a pas dit c'est que M. Balastchef avait raison et que ces antiquités avaient pris le chemin de Vienne. En effet, le *Pesti Hirlap* dans son numéro du 4 août ainsi que d'autres journaux hongrois se sont empressés de

protester « contre l'attribution exclusive des trésors de la Csenstohova serbe aux archéologues de Vienne ». D'après les journaux hongrois, le Nemzeti Muzeum de Budapest a plus de droits à recueillir les antiquités serbes que le Hofmuseum de Vienne, la Serbie étant rattachée plutôt à la Hongrie qu'à l'Autriche.

Quant à l'administration même du territoire occupé, le pillage du couvent de Detchani est déjà caractéristique. Nous y trouvons une preuve de plus que les occupants n'avaient aucun respect pour les monuments historiques serbes. Quoique l'article 56 du Règlement de La Haye dise textuellement que « toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie », quoique le principe du respect des monuments historiques et d'œuvres d'art ait été généralement respecté même dans les guerres antérieures aux conférences de La Haye, l'Autriche et la Bulgarie ont cru pouvoir agir autrement. Et ce qu'il faut faire ressortir surtout, c'est que le pillage de Detchani n'a pas été l'œuvre d'une bande de soldats laissés à eux-mêmes, mais qu'il a été ordonné et exécuté par les autorités régulières de l'État, et longtemps après l'invasion. Les autorités autrichiennes ont ainsi prouvé officiellement, de même que l'empereur Guillaume dans le cas du

129e régiment, qu'elles considéraient le pillage comme légal, comme autorisé, en dépit des règles de droit international. Elles donnaient l'exemple de la violation la plus flagrante de ces règles.

La légalisation du pillage, son élévation à la hauteur d'une institution d'État, se manifestent d'ailleurs avec une netteté encore plus grave dans la procédure adoptée par le Gouvernement bulgare à l'égard des biens dont les propriétaires se trouvaient absents. Là il ne s'agit plus d'un cas spécial; c'est une nouvelle théorie, toute une doctrine que le Gouvernement bulgare invente et met en pratique pour pouvoir organiser un pillage général dans tout le territoire occupé. Le Gouvernement bulgare détient donc le record aussi dans le pillage et laisse loin derrière lui ses alliés malgré les nombreux crimes qu'ils ont sur leur conscience.

De nombreux habitants, craignant la férocité déjà connue des Bulgares, avaient abandonné leurs foyers et suivi l'exode de l'armée serbe. Leurs propriétés se sont donc trouvées désertes au moment de l'occupation bulgare. D'autres propriétés étaient dans le même cas pour une cause indépendante de la volonté du propriétaire : obligé de répondre à ses devoirs militaires et ayant été engagé dans l'armée, il n'avait souvent aucun parent à qui confier l'administration de ses terres ou la garde de sa maison. Sans tenir compte de ces circonstances, les Bulgares ont déclaré que tous les biens dont les propriétaires étaient absents devaient être

considérés comme biens sans maître, biens vacants. L'abandon par le propriétaire de sa maison ou de ses terres, souvent involontaire et dans tous les cas provisoire, était considéré comme définitif! On vendait les biens au plus offrant, l'État se croyait autorisé à en disposer souverainement! *Ce qui est le plus caractéristique pour ces procédés de bandits, c'est que l'État bulgare déportait très souvent des personnes d'une ville ou d'un village et déclarait ensuite leurs biens vacants comme ayant été abandonnés...*

Les Bulgares procédaient ouvertement à la saisie et à la vente des biens vacants et leurs journaux informaient le public régulièrement des décisions de l'Administration et des résultats des ventes auxquelles on procédait. Les autorités ont commencé par établir d'abord la situation et la valeur des propriétés qui devaient être considérées comme vacantes. C'est ce qui ressort d'une information parue dans le *Dnevnik* du 11 mars 1916 : « Le ministre de l'Agriculture se propose d'envoyer prochainement un commissaire spécial à Vrania pour dresser un état de toutes les propriétés vacantes qui s'y trouvent. » Il est certain qu'on a dû commencer partout par emmagasiner les biens meubles et par dresser une liste des immeubles; on doit conclure seulement de l'information parue dans le *Dnevnik,* que c'était l'Administration même du territoire occupé qui se chargeait d'inventorier les biens, et que ce n'est que dans des cas excep-

tionnels que le ministère de l'Agriculture envoyait des délégués spéciaux. Sans cela, le *Dnevnik* ne se serait pas donné la peine de mentionner expressément l'envoi d'un fonctionnaire spécial à Vrania.

C'est le Conseil des ministres qui a décidé que les biens abandonnés devaient être considérés comme vacants, et il a dû confirmer cette décision à plusieurs reprises, on ne sait pourquoi. En effet, on lisait dans le *Dnevnik* du 17 mars 1916 : « Le Roi vient de signer la *quatrième décision* du Conseil des ministres relative aux biens vacants. D'après cette décision, toutes les propriétés des personnes n'étant pas rentrées dans leurs foyers doivent être considérées désormais comme appartenant à l'État. »

Les ventes des biens ont commencé aussitôt. Les *Narodni Prava* du 28 avril écrivaient que la vente des biens vacants a été ordonnée. Et on lisait dans le *Dnevnik* du 30 avril : « Le ministre de l'Agriculture a ordonné de nouvelles ventes aux enchères des biens vacants. Si les enchérisseurs ne se présentent encore pas en nombre suffisant et si les prix demeurent trop bas, une commission sera nommée pour céder les biens non vendus à bail et à l'amiable. »

« Nos autorités de Monastir, écrivait le *Dnevnik* à la date du 30 avril, procèdent tous les jeudis à la vente publique aux enchères de toutes les maisons, magasins et moulins abandonnés par leurs propriétaires. »

Il est évident que les ventes aux enchères n'ont pas produit le résultat désiré. Le gain que l'État avait escompté en y procédant a dû être bien au-dessous du chiffre espéré. Aussi les autorités ont-elles dû dans beaucoup de cas se résigner à céder à bail les biens qui n'avaient pu être vendus. D'après le *Dnevnik* du 4 mai, le ministère de l'Agriculture a adressé aux autorités du territoire occupé la circulaire suivante : « Les biens vacants seront donnés à bail après qu'une commission aura fixé toutes les conditions du contrat. Le bail pourra être conclu pour la période jusqu'au 31 décembre de cette année seulement. Le loyer devra être payé tous les mois. Lorsqu'un immeuble a été tellement démoli que sa réparation est impossible, les matériaux seront vendus. » On lisait dans l'*Outro* du 3 mai que le ministère de l'Agriculture avait ordonné que les biens vacants du département de Kniajévatz soient cédés à bail. A Prilep, les autorités ont décidé, dans soixante-cinq cas différents, que c'est l'État qui se chargera de l'exploitation des biens inoccupés. Les propriétés vacantes du département de Prichtina ont été cédées à bail aux habitants par une décision ministérielle. De même à Velès, d'après les *Narodni Prava* du 4 mai, les biens ont été cédés à bail. Toutes ces cessions à bail, cependant, ne doivent être considérées que comme un pis-aller. L'État y a procédé certainement à contre-cœur et, désespéré de ne pas trouver dans la vente même les bénéfices espérés, il s'effor-

çait de se rattraper partiellement au moins, en attendant que le moment soit venu où les enchérisseurs seront plus nombreux et plus empressés.

Quant aux meubles, on a procédé à leur vente à l'endroit où ils avaient été amassés. A Sofia même, ces ventes ont été fréquentes. « 1.000 kilos de laine ont été expédiés pour Sofia et seront vendus ici aux enchères, ainsi que 17 tonnes de café. » (*Narodni Prava* du 16 juin.) « Le ministère de l'Agriculture a désigné une commission qui procédera à la vente des meubles vacants tous les lundis, mercredis et vendredis. » (*Dnevnik* du 20 mai.) « Les meubles amassés dans les nouveaux territoires seront vendus de préférence aux fonctionnaires. Ceux-ci auront la faculté de payer le prix des objets acquis en plusieurs termes. » (*Outro* du 20 novembre.) « Le ministère de l'Agriculture procédera au courant de la semaine prochaine, à la vente des meubles vacants se trouvant emmagasinés dans les bâtiments de la Société philanthropique slave. » (*Outro* du 30 novembre.) « Dans l'école primaire de la place de Slaveikof, des objets précieux trouvés en Serbie seront mis en vente. » (*Balkanska Pochta* du 20 novembre.) « La toile trouvée sans propriétaire sera distribuée aux sociétés de bienfaisance pour les familles pauvres et pour les habitants. » (*Balkanska Pochta* du 16 novembre.) « Le *Journal officiel* dans son numéro 225 du 14 novembre a publié les prix auxquels les co-

mités doivent vendre les objets que l'État a confisqués. » (*Dnevnik* du 17 novembre.)

On doit être frappé par la désinvolture avec laquelle les autorités manipulent les biens soi-disant vacants. Tous les objets dont il est question ont été volés dans des maisons privées ou des magasins. La provenance de la laine et du café, par exemple, n'a pas besoin d'être soulignée. Les objets précieux, qui ont été vendus à la place de Slaveikof, n'ont pu parvenir à Sofia qu'à la suite d'un vol. Et l'on reste stupéfait, consterné, que tous ces vols, tout ce pillage systématisé aient été non seulement tolérés par l'État, mais même approuvés. Et l'État ne s'est pas seulement contenté d'approuver, mais il a dirigé toutes ces opérations, il les a organisées en cherchant à se procurer par ce moyen de nouveaux revenus.

Le Gouvernement bulgare a éprouvé d'ailleurs le besoin de régler toutes les questions relatives aux biens vacants par une loi. On lisait dans la *Balkanska Pochta* du 29 juillet 1916 que la section des domaines publics a soumis au ministre de l'Agriculture son rapport sur la nécessité de régler par une loi la situation des biens vacants dans les nouvelles provinces. Pour établir quels sont les biens vacants, chacun devrait produire tous ses titres de propriété dans un délai à déterminer. La même loi devrait régler la question des grosses propriétés, des anciens fiefs ; ces domaines seraient achetés par l'État ou par la Banque des agri-

culteurs, divisés en lots et distribués aux habitants.

« Une nouvelle commission a été désignée pour élaborer le projet de loi sur les biens, meubles et immeubles, appartenant à l'État ou qui n'ont pas de propriétaires », écrivaient les *Narodni Prava* le 13 novembre 1916.

Finalement un projet de loi a été déposé au bureau du Sobranié pour « l'utilisation des trophées de guerre au profit des familles pauvres ». Par « trophées de guerre » les Bulgares entendaient naturellement toutes les propriétés, meubles et immeubles, qu'ils qualifiaient de « sans propriétaires ».

Le projet a été discuté à la séance du 3 novembre 1916. Deux députés seulement se sont prononcés contre le projet, Siderof (radical) et Kirkof (socialiste). Tous les autres ont défendu le projet qui a fini par être voté après une déclaration pleine de cynisme du président du Conseil Radoslavoff. « Nous ne faisons aucun mal, a dit M. Radoslavoff. Ces biens n'ont pas de propriétaires. Nous ne confisquons pas les biens étrangers comme le font les pays de l'Entente avec des biens des ressortissants étrangers, non seulement en Angleterre et en France, mais même en Macédoine. Les trophées dont il s'agit actuellement sont des biens délaissés n'ayant pas de possesseurs et dont les propriétaires se sont enfuis on ne sait où. »

M. Radoslavoff a fait ses études en Allemagne et

cela se voit bien. Il se sert de la même méthode et ses discours sont empreints de la même logique que ceux de ses maîtres de Berlin. Pour se disculper, il calomnie l'Entente ; tendancieusement, il inculpe les États de l'Entente de confiscations illégales. Ce n'est qu'une calomnie de plus, et nous savons que les Bulgares n'hésitent jamais quand il s'agit de calomnier... Mais même que cela aurait été vrai, en quoi cela aurait-il excusé les procédés adoptés par les Bulgares à l'égard des biens vacants?

M. Radoslavoff sait très bien où les propriétaires des biens vacants se sont enfuis ; il n'a pu être dans l'illusion que quant à la date du retour de ces propriétaires. Mais avec une effronterie sans exemple, il s'est plu à dire qu'en somme son gouvernement commettait une bonne action. Si quelqu'un est coupable ce sont les propriétaires qui n'avaient qu'à garder leurs propriétés. Si quelqu'un a commis des illégalités, ce sont « les pays de l'Entente, mais jamais la Bulgarie ». M. Radoslavoff avait seulement oublié, par une distraction regrettable, que son gouvernement avait commencé par déporter de nombreux propriétaires pour annoncer ensuite que leurs biens étaient devenus vacants. Pour ceux-là au moins M. Radoslavoff pouvait indiquer la résidence actuelle.

On ne voit pas très bien quelles ont été les raisons qui ont fait voter cette loi. La raison principale a dû être l'espoir de créer une nouvelle source

de revenus à l'État. Et il est certain que la définition des biens vacants a été rendue plus large par la loi. Nous signalions tout à l'heure, d'après la *Balkanska Pochta*, que dans le projet de loi, élaboré par la section des domaines publics, on exigeait la production des titres de propriété. Si cette formalité est entrée dans la loi, et si elle a été généralisée à tous les propriétaires des territoires occupés, elle n'a pu qu'accroître le nombre des biens vacants. Il est certain en effet que, dans le désordre qui a suivi la retraite serbe et l'occupation bulgare, de nombreuses personnes ont dû perdre leurs papiers et documents. Dans beaucoup de localités, les archives des administrations ont été pillées et incendiées. Plus d'un propriétaire a donc dû être dans l'impossibilité de produire ses papiers et de prouver ses titres de propriété. Est-ce que ses biens aussi ont été saisis par l'État comme biens vacants? C'est probable. Aux biens vacants effectivement, dont les propriétaires se trouvaient absents, on a dû ajouter les biens dont les propriétaires avaient toujours la possession, mais dont ils ne pouvaient prouver la propriété, ayant perdu les titres s'y rapportant. L'État bulgare prenait décidément goût à cette confiscation de biens vacants, et il considérait les territoires occupés comme un vaste champ d'opérations financières très lucratives, qu'il fallait étendre jusqu'aux limites extrêmes...

6 — AUTRES PROCÉDÉS D'EXPLOITATION DU PAYS

Les occupants de la Serbie n'ignoraient pas, même avant l'occupation, la fertilité du sol de ce pays, la richesse de ses récoltes, l'importance de son cheptel, les trésors de son sous-sol. Avant la guerre, la Serbie exportait des céréales parce qu'elle en produisait au delà de ses besoins ; elle exportait des fruits, des prunes surtout, et des porcs. Cette richesse agricole était une raison de plus pour les alliés de l'Allemagne de se réjouir de l'occupation : les récoltes et le cheptel serbe allaient apporter un appoint qui n'était pas du tout à dédaigner dans la gêne économique provenant du blocus. Et l'on peut dire que, si ce sont surtout les raisons militaires et politiques qui ont dicté à la Mitteleuropa l'expédition contre la Serbie et son occupation, les raisons économiques n'ont pas été tout à fait étrangères. La Serbie en 1916, la Roumanie en 1917 devaient remédier à la disette grandissante des Empires centraux. Aussi l'exploitation économique du pays a-t-elle été poussée à fond. On a retiré de la Serbie tout ce qu'on a pu, sans laisser même à la population le strict nécessaire. On a ramassé le bétail, on a fait travailler la population dans les champs pour lui enlever ensuite presque tout le produit de son travail.

Les journaux hongrois nous apportent des preuves

que la question de l'exploitation de la récolte serbe a été prise très sérieusement en considération. D'après le *Budapesti Hirlap* du 12 juillet 1916, une conférence tenue à Budapest entre délégués autrichiens et hongrois a discuté la façon dont la récolte des céréales serbes sera répartie. Le *Budapesti Hirlap* ajoutait : « Avant la guerre, 60 °/₀ des terres en Serbie étaient des terres de labour. Sur 2.898.490 hectares de terrains productifs, il y en avait 1.324.500 d'ensemencés, et on y avait récolté 2.300.000 quintaux de blé, 6 millions de quintaux de maïs, 238.000 quintaux de seigle, 624.000 d'orge et 800.000 d'avoine. Notre Administration militaire s'est efforcée non seulement d'augmenter la superficie cultivée, mais d'inaugurer aussi des méthodes de culture plus perfectionnées. Tandis qu'avant la guerre, un très faible excédent avait pu être destiné à l'exportation, on espère obtenir cette année un excédent de 60 °/₀. L'excédent sera expédié à la *Kriegsgetreide* autrichienne pour y servir de réserve alimentaire. »

Le *Budapesti Hirlap* présentait les choses sous un jour assez favorable. D'après lui, l'Administration autrichienne n'aurait songé qu'à prendre l'excédent de la récolte, une fois les besoins du pays occupé satisfaits. Ses efforts auraient tendu seulement à accroître cet excédent par une culture plus étendue et plus perfectionnée. On aurait laissé aux habitants la quantité qu'ils consommaient avant la guerre. Tout cela se présentait ainsi très bien. Mais

moins de trois semaines après, c'est un autre son de cloche qu'on entend. Il ne s'agit plus de laisser aux habitants leur stock normal. Au contraire, le pays occupé sera sévèrement rationné, et toutes les céréales, une fois la quantité strictement nécessaire laissée à la population pour subsister, seront réquisitionnées et expédiées dans l'Europe Centrale.

L'*Az Ujszag* de Budapest écrivait en effet à la date du 1er août 1916 : « L'Administration militaire dans la Serbie occupée procède sur tout le territoire à la saisie de la récolte des céréales, y compris le maïs. Chacun est tenu de déclarer immédiatement aux autorités la quantité qui se trouve en sa possession, et de la céder au prix déterminé au gouvernement militaire ou aux acheteurs mandatés par celui-ci. Les prix fixés par le gouvernement sont les suivants : 33 couronnes pour les 100 kilos de blé, 27 couronnes pour le seigle, 26 pour l'orge, 25 pour l'avoine. Ces prix seront payés pendant les quatre mois suivant la récolte. Si une personne ne déclare son stock qu'au cinquième mois, le prix sera diminué de 10 °/₀ ; il sera rabaissé de 20 °/₀ au sixième mois et de 30 °/₀ après six mois. Le recel ou la vente à des personnes non autorisées seront punis de confiscation des grains recélés ou illégalement vendus. Les habitants ont le droit de conserver pour eux 400 grammes de grains par tête et par jour, ce qui équivaut à 330 grammes de farine ; ils doivent garder les grains nécessaires pour les ensemencements d'au-

tomne, et du maïs à raison de 50 kilos par mois et par porc ayant plus de trois mois. »

Il est évident que c'est l'*Az Ujszag* qui est dans le vrai et que les suppositions du *Budapesti Hirlap* ne se sont pas réalisées. Tel est le tableau exact de ce qui s'est passé avec les récoltes des céréales en Serbie. On aurait été étonné qu'il en fût autrement, étant donné le système appliqué par l'Allemagne pour résister à la famine qui s'appesantit sur elle de plus en plus. Ses alliés n'ont fait que l'imiter. Mais si nous avons des renseignements sur les procédés des autorités autrichiennes, nous ignorons ce qui s'est passé dans la partie du pays occupée par les Bulgares. Nous lisons seulement dans l'*Outro* du 19 octobre 1916 que « le département de Pojarévatz est un des plus riches centres de la production agricole. Le Gouvernement a décidé d'exporter de ce département à peu près 50 millions de kilos de maïs pour l'ancienne Bulgarie ». A-t-on payé ces 50 millions de kilos? A-t-on laissé aux habitants la quantité suffisante pour subsister jusqu'à la récolte prochaine? Mystère qui nous remplit d'inquiétude et d'angoisse, d'autant plus que les Bulgares n'ont pris jamais aucune mesure pour protéger la vie et le bien-être des habitants des territoires occupés. Dans les premiers temps de l'occupation ils les ont laissés tranquillement en proie aux épidémies les plus terribles. Pourquoi auraient-ils eu plus tard plus de souci pour une race qu'ils ne demandent qu'à exterminer?

Si nous ne possédons pas de détails sur l'utilisation de la récolte serbe par les Bulgares, nous savons du moins ce qu'ils ont fait du bétail. Ce bétail était l'objet de la jalousie bulgare, parce qu'ils n'en avaient pas d'aussi beau en Bulgarie; la race bovine, par exemple, était en Serbie de beaucoup supérieure à la race bulgare. En gens pratiques, les Bulgares ont décidé de profiter de l'occupation pour intervertir ces fâcheuses conditions. L'*Outro* du 9 mars 1916 écrivait : « Le ministère de l'Agriculture a ordonné que le bétail réquisitionné dans la région de la Morava soit transporté en Bulgarie et distribué à la population agricole des anciennes régions du royaume, pour améliorer la race bovine indigène. On enverra dans la région de la Morava le bétail de la Bulgarie. » Voilà une bonne idée! C'est une merveille d'ingéniosité que cet envoi de la bonne race serbe en Bulgarie et son remplacement par les bœufs chétifs des provinces bulgares. Les Bulgares pourraient même se fonder là-dessus pour affirmer qu'en fait ils n'ont pas réquisitionné le bétail, mais ont procédé à un simple échange. La vérité est qu'ils ont dû réquisitionner tous les bœufs et vaches qu'ils avaient trouvés en Serbie, et qu'ils ont ensuite envoyé un certain nombre de bêtes de race mauvaise et chétive, pour satisfaire aux besoins de l'agriculture.

Les forêts qui recouvraient presque un tiers de la superficie de la Serbie septentrionale ont été

soumises à une exploitation intensive. On ne distinguait pas entre celles qui étaient propriétés de l'État et celles qui étaient propriétés privées. On ne se considérait pas comme usufruitier et on n'administrait pas les forêts conformément aux règles de l'usufruit, ainsi que l'article 55 du Règlement de La Haye le recommande. On abattait autant d'arbres qu'on pouvait, sans aucune méthode, sans aucun souci de sauvegarder le bien dont on voulait profiter.

D'après l'*Outro* du 17 juillet 1916, « de riches forêts se trouvent dans les nouvelles provinces, dans le département de Vrania surtout, et comme ces forêts sont à proximité du chemin de fer, donc faciles à exploiter, le ministère de l'Agriculture va les utiliser pour fournir le bois de chauffage nécessaire aux bureaux dans tout le royaume ». On lisait dans les *Narodni Prava* du 8 juillet que le ministère de l'Agriculture a délégué un haut fonctionnaire, M. Grigorof, pour inspecter toutes les forêts et choisir celles d'où l'on pourrait obtenir du bois le plus rapidement et le moins cher possible. D'après l'*Outro* du 14 juin, les inspecteurs de Forêts de Tchoupria et de Rajagne (province de la Morava) ont été chargés d'assurer l'exploitation de la forêt de Boukovik. « Cette forêt pourrait être utilisée surtout pour fabriquer les traverses des voies de chemins de fer. » Et l'*Outro* du 27 juillet se réjouissait « que les nouvelles provinces de la Morava et de la Macédoine, acquises récemment à

la Bulgarie, soient si riches en forêts ; ces forêts seront pour les Bulgares une des sources les plus importantes de revenus ».

On s'est mis rapidement à l'œuvre. Le *Dnevnik* du 18 novembre 1916 annonçait que « par ukase royal a été sanctionnée la décision du ministre de l'Agriculture de procéder à la coupe de 40.000 mètres cubes de bois dans les forêts de l'Etat du grand et du petit Yastrébatz et à Tchéstobroditza (département de Nich) ». D'après la *Kambana* du 16 novembre, « les autorités bulgares ont ordonné des coupes de bois dans les différentes forêts de la région serbe occupée ; ainsi dans le village de Tchéstobroditza, dans l'arrondissement de Paratchine, la coupe est régulière, effectuée par un grand nombre d'ouvriers et sous la surveillance de fonctionnaires du ministère de l'Agriculture ». D'après la même *Kambana*, il a été déjà livré à cette date une grande quantité de bois de chauffage aux bureaux bulgares.

La *Balkanska Pochta* écrivait à la date du 21 novembre 1916 que le ministère de l'Agriculture avait distribué déjà aux différents bureaux 4.000 mètres cubes de bois. Le bois provient de la Morava. On emmène par chemin de fer 750 mètres cubes par jour, rien que pour le chauffage. Le même journal annonçait dans un numéro précédent que 30.000 mètres cubes avaient été abattus dans le département de Pojarévatz et étaient prêts pour être emportés. On pourrait, ajoutait-il, procéder à la

coupe de 200.000 mètres cubes dans les mêmes forêts « sans inconvénients ». Faisons remarquer ici qu'il faut se garder de confondre ces 30.000 mètres avec la coupe de 40.000 mètres dont le *Dnevnik* du 18 novembre faisait mention, parce qu'il ne s'agit pas des mêmes forêts. On lisait enfin dans la *Balkanska Pochta* du 29 novembre que le directeur de l'Administration des Forêts était parti pour la Morava afin d'activer la coupe et le transport du bois. « On en a grandement besoin non seulement pour les bureaux, mais aussi pour le chauffage des maisons privées de Sofia. »

Ce ne sont que quelques détails, mais ils nous éclairent suffisamment sur la façon dont les autorités bulgares ont compris leurs droits sur les forêts des territoires occupés. Manquant de forêts aussi vastes et aussi riches dans leur propre pays, n'en trouvant pas non plus en Macédoine (la Macédoine est très pauvre en forêts et c'est pour cela que les journaux bulgares ne parlent pas d'une exploitation de forêts dans cette partie de la Serbie), les Bulgares se sont rabattus sur les forêts des provinces serbes septentrionales. Il est évident que leur intention a été d'extraire de la Serbie occupée tout le bois nécessaire aux besoins de la Bulgarie ; ce n'est qu'une application du principe de faire vivre la Bulgarie sur les ressources des pays conquis. La meilleure preuve qu'on s'est efforcé d'exploiter les forêts serbes au maximum se trouve dans les mesures prises par le ministère bulgare

de l'Agriculture. D'après les informations de journaux reproduites plus haut, on voit que le ministère a envoyé en Serbie à plusieurs reprises ses plus hauts fonctionnaires pour régler et pour activer la coupe des forêts. Cela prouve l'importance qu'on attachait à l'exploitation de ces forêts et le profit qu'on espérait en tirer.

Le même désir de lucre et la même âpreté au gain se manifestent dans les procédés adoptés quant aux établissements industriels existant en Serbie, aux stations thermales, aux mines. Là aussi c'est la mainmise complète sans aucun souci des droits acquis, sans tenir aucun compte des prescriptions du Règlement de La Haye qui exigent le respect de la propriété privée, qui ne permettent pas à l'occupant de tirer profit des biens privés, qui ne lui permettent de profiter des biens de l'État n'ayant pas une destination militaire qu'à titre d'usufruitier seulement, dans les limites établies par les règles de l'usufruit...

Le petit centre industriel Leskovatz étant tombé aux mains des Bulgares, ils ont songé tout de suite à tirer profit des établissements industriels qui s'y trouvaient. « La question de la cession à bail des grandes usines textiles et des corderies de Leskovatz est à l'étude en ce moment au ministère de l'Agriculture, écrivait l'*Outro* du 31 mai 1916. Et la *Balkanska Pochta* du 7 décembre 1916 annonçait que l'ingénieur Pavlof, inspecteur au ministère de l'Industrie, est rentré de Leskovatz où

il était allé constater dans quel état se trouvaient les installations des différentes usines. Le même journal ajoutait que le ministère de l'Industrie a décidé de céder à bail tous les établissements industriels se trouvant à Leskovatz ; après quelques réparations de détail, les usines pourront recommencer leur travail.

Les Autrichiens, de leur côté, ont procédé d'une façon identique. Le *Budapesti Hirlap* du 16 juillet 1916 écrivait : « Nous sommes en état d'annoncer à nos lecteurs un événement d'une grande portée économique. La plus ancienne société des moulins à vapeur de Budapest a reçu la commande de se charger de l'exploitation de tous les moulins se trouvant sur le territoire serbe annexé. La société a déclaré accepter cette commande et a déjà envoyé des spécialistes pour terminer les travaux préparatoires. Le rendement des moulins serbes est faible, ils ne peuvent produire au total que 300 tonnes de farine par jour. Cette question est importante en ce qu'elle engage l'avenir. Les moulins remis en bon état produiront dès maintenant de la farine pour l'Autriche. »

Ces derniers mots suffiraient, à eux seuls, à donner à l'information du *Budapesti Hirlap* tout son intérêt. Nous y trouvons en effet l'aveu cynique que toute l'industrie du meunier serbe va travailler pendant l'occupation non pas pour les besoins du pays occupé, mais pour ceux de l'Autriche. C'est un exemple qui caractérise bien tout le régime du

pays occupé, asservi pour faire vivre l'État occupant! Mais l'information du *Budapesti Hirlap*, de même que celles parues dans les journaux bulgares au sujet des corderies et usines de Leskovatz, prouve autre chose aussi. Il en ressort nettement que les autorités autrichiennes et bulgares ont traité les établissements industriels en Serbie comme des biens vacants et ont cru pouvoir les exploiter sans devoir rendre compte à personne; toutes ces usines et tous ces moulins cependant, dont la presse ennemie s'occupait, étaient des propriétés privées, et leurs propriétaires, s'ils avaient émigré, n'en étaient pas moins propriétaires. Qu'importe! Il a été plus profitable aux occupants d'ignorer leur existence et leurs droits. Au mépris des règles élémentaires du droit des gens, au mépris des droits particuliers les moins discutables, les administrations autrichienne et bulgare ont exploité les usines et les moulins, comme si c'étaient des biens sans maître. Elles ont procédé de même avec les eaux minérales et avec les mines. Elles ont cédé à bail les stations thermales, quoique ces eaux fussent déjà concédées par l'État serbe à des particuliers ou à des sociétés privées pour de longues années. Elles ont lésé les bénéficiaires de ces contrats de bail conclus antérieurement, et dont la valeur ne peut être diminuée ni annulée par l'occupation de guerre. Quant aux mines, il faut faire remarquer qu'à l'exception des mines de charbon de Sègne et des mines de cuivre près de

Kroupagne, exploitées par l'État, les autres étaient exploitées par des sociétés privées, la plupart formées avec du capital étranger. Néanmoins et sans en tenir aucun compte, les occupants se sont mis à les exploiter pour leur profit exclusif. La presse ennemie nous donne à ce sujet des renseignements assez nombreux.

L'*Outro* du 17 mai 1916 écrivait que « le ministère de l'Agriculture a décidé de céder à bail jusqu'à la fin de 1916 les eaux de Brestovatz, dans l'arrondissement de Zayetchar ». Deux jours plus tard, le *Mir* annonçait (numéro du 19 mai) que « les eaux de Nich, de Sokobania et de Vranska Bania vont être cédées à bail et que les conditions du contrat viennent d'être fixées ». A la date du 27 mai, on lisait dans le *Dnevnik* que « le ministère a donné ordre de céder à bail jusqu'à la fin de l'année les eaux de Vranska Bania ». Enfin, l'*Outro* du 23 juillet écrivait que « par ordre du ministère de l'Agriculture toutes les eaux minérales dans les nouvelles provinces ont été cédées à bail. Les concessionnaires sont obligés par contrat d'accorder à tous les militaires l'usage gratuit des bains ».

Les *Beogradské Noviné,* journal officieux du gouvernement militaire autrichien en Serbie, annonçaient de leur côté, à la date du 18 avril 1916, que « les sources thermales de Boukovik, près d'Arandiélovatz, vont être cédées à bail *pour plusieurs années* ».

Par suite du développement fantastique de l'industrie des armes et munitions, l'exploitation des mines acquérait une importance spéciale. Aussi le premier souci des Autrichiens de même que des Bulgares a-t-il été de remettre toutes les mines de Serbie en état et de les exploiter à fond. « On savait déjà, écrivait le *Vilag* à la date du 6 mai 1916, que beaucoup de mines de cuivre très riches se trouvaient dans les provinces de la Serbie qui ont été conquises. Ces mines étaient très délaissées et la plupart étaient même complètement ruinées. Les ingénieurs allemands et bulgares s'appliquent actuellement à remettre ces mines en état pour qu'elles puissent être exploitées à nouveau. Les capitalistes aussi commencent à s'intéresser à ces gisements précieux. Le gouvernement militaire a confié la restauration des mines de Maydanpek à la Compagnie des Chemins de fer austro-hongrois. La Compagnie a fait toutes les réparations nécessaires et, selon nos informations, l'exploitation des mines a déjà commencé. »

Le *Pesti Hirlap* du 22 août 1916 annonçait d'après le *Lokalanzeiger* que « le Gouvernement allemand a pris en main l'exploitation des mines serbes de cuivre. Le Gouvernement allemand avait nommé une commission d'ingénieurs et de fonctionnaires de l'usine des armes et munitions Mannsfeld, et cette commission a dû établir les moyens pour recommencer l'exploitation *le plus tôt possible*. Les mines de Serbie sont parmi les plus riches en Eu-

rope, et avant la guerre les industriels de notre monarchie étaient en rapports étroits avec les propriétaires de ces mines, dont l'exportation augmentait tous les ans ».

A la date où le *Pesti Hirlap* reproduisait la nouvelle du *Lokalanzeiger,* presque toutes les mines étaient déjà exploitées par les occupants. « On travaille déjà dans les mines de charbon de la Morava, écrivait l'*Outro* du 20 juillet 1916. On en tire plus de charbon que dans les anciens territoires de la Bulgarie. Les mines sont exploitées en commun par les Allemands et les Bulgares qui se partagent les revenus par moitié. » La *Zaria* du 21 juillet affirmait que les Bulgares exploitent déjà toutes les mines qui avaient été exploitées par les Serbes.

Le *Dnevnik* d'ailleurs publiait déjà à la date du 5 mai que « le ministère de l'Agriculture a annoncé la prise par l'État bulgare de l'exploitation de la mine d'or « Sainte-Anne », se trouvant à Glogovitza, dans l'arrondissement de Salache (dans les nouvelles provinces). C'était une société par actions qui avait exploité cette mine avant l'occupation. Le rendement était de 500 grammes d'or par jour. Les installations peuvent être estimées à 280.000 levs. Habilement exploitée, la mine Sainte-Anne pourrait donner un rendement beaucoup plus important; 200 ouvriers y sont employés actuellement ». Et l'*Outro* du 20 juin 1916 pouvait annoncer la bonne nouvelle qu' « on a commencé à exploiter avec un

bon rendement les mines de cuivre, d'or et de charbon. Les mines de Maydanpek, Bor, Leskovats, Radovichté et autres ont été restaurées ».

Il n'est pas sans intérêt de signaler aussi un petit article paru dans un journal croate, la *Hrvatska Kruna* du 15 novembre 1916. Voici ce qu'on y lit : « Dans la partie de la Serbie occupée par les Bulgares se trouvent les plus grandes mines de cuivre à Maydanpek et à Bor ; de chacune de ces deux mines on extrait chaque jour 3 wagons de cuivre net et 2 wagons de matières servant à la fabrication des explosifs et qu'on faisait venir d'Espagne. Les Autrichiens font exploiter ces deux mines, mais les Bulgares y participent aussi. A côté du cuivre, il y a en Serbie du plomb dans les mines de Baba : on en extrait journellement 1 wagon de plomb net et une centaine de wagons de galène. On trouve du plomb à Rajagne, à Tsrveni breg, à Roudnik où il y a aussi du cuivre. Dans les mines de Dobri Potok, près de Chabatz, il y a de l'antimoine, tandis que dans celles de Vlachko Polié, près de Belgrade, il y a de la houille. Il y a encore une mine de charbon près d'Oujitsé, dans la vallée de l'Ibar ; si l'on constate une grande quantité de charbon dans cette mine, on construira un embranchement de chemin de fer. On a trouvé du chrome près de Tchatchak, ainsi que près de Kraliévo, et aux environs de Trstenik on a trouvé une bonne espèce de pierre à moulin qui peut être comparée, quant à la qualité, à la pierre française. Aux

environs de Vénatz on extrait une sorte de marbre de très bonne qualité. »

L'article de la *Hrvatska Kruna* est intéressant parce qu'il expose comment l'administration des territoires occupés apporte un soin particulier à étudier toutes les richesses minières et cherche à en tirer tout le profit possible, en ne se contentant pas de remettre en activité les mines déjà exploitées, mais en s'efforçant d'exploiter aussi celles qui ne l'avaient pas été auparavant. Dans ce but, les autorités font des recherches, fouillent le sol et essaient de découvrir des gisements qui n'étaient pas encore connus.

Ce zèle à exploiter le sous-sol du territoire occupé s'explique par le désir du lucre, mais aussi par le manque de certains métaux dans les Empires centraux qui n'en produisaient pas autant qu'il fallait pour satisfaire aux besoins de la guerre. On sait qu'en Allemagne même et en Autriche-Hongrie on a ramassé tous les objets fabriqués en cuivre, nickel, etc., pour utiliser leur métal. Dans les territoires occupés aussi on a réquisitionné tout ce qu'on a pu trouver, et nous citerons à titre de preuve un avis du gouvernement militaire en Serbie, paru dans le n° 71 des *Beogradské Noviné :* « Tous les objets en aluminium, antimoine, plomb, chrome, airain, laiton, nickel, doivent être présentés au dépôt des objets en métal, à la gare du chemin de fer, jusqu'au 15 mai 1916 au plus tard. Ceux qui n'auront pas remis les objets en leur possession à

cette date seront punis d'une amende, et les objets trouvés chez eux seront confisqués sans aucune indemnité. »

Si cet avis ne fait pas mention des objets en cuivre, c'est qu'ils avaient été raflés bien avant cette date. Nous y trouvons dans tous les cas une nouvelle preuve du besoin des métaux qui se faisait sentir de plus en plus dans les Empires centraux et auquel ils étaient dans l'impossibilité de satisfaire par leur production propre. S'ils réquisitionnaient tout ce qu'ils trouvaient chez les habitants, à plus forte raison devaient-ils s'appliquer à extraire des mines le maximum possible. L'occupation de la Serbie a été à ce point de vue pour eux d'une utilité inestimable. Les mines de cuivre de Bor, les mines de charbon existant un peu partout devaient apporter un appoint précieux, et l'on peut être certain que les occupants en ont profité largement.

Nous terminerons ce bref exposé de l'exploitation des diverses industries en Serbie par un extrait du *Pester Lloyd* du 4 mai 1916. Voici ce qu'il disait :

« Le gouvernement militaire de la Serbie a publié une ordonnance sur la gestion et le contrôle d'État des entreprises industrielles et agricoles. Dans le but de sauvegarder les intérêts de l'Autriche-Hongrie ou ceux des provinces occupées du nord et du nord-est, ou dans un but d'intérêt général, le gouvernement militaire peut ordonner la gestion et le contrôle des entreprises industrielles, agricoles et de transport. On a en vue

surtout les usines, mines, banques, établissements de crédit, compagnies d'assurances, etc. ainsi que leurs succursales, agences ou dépôts. La personne préposée à la gestion de ces entreprises doit veiller à la sauvegarde des intérêts déjà mentionnés. Les tribunaux peuvent autoriser la vente d'une entreprise ainsi gérée à la condition seulement que les intérêts indiqués ne soient pas lésés par cette vente. Le directeur préposé peut seul trancher les affaires litigieuses et se rapportant à l'entreprise soumise à sa gestion. Lui seul dispose des biens de l'entreprise. Pendant la durée de cette gestion, toutes les autres personnes, telles que propriétaires, directeurs, membres du conseil d'administration, assemblées d'actionnaires, etc., sont exclues de la gestion à moins que la personne préposée à la gestion ne leur cède un de ses droits. Les frais de la gestion sont supportés par l'entreprise. »

Quelles que soient les nécessités qui aient pu imposer cette gestion d'État des entreprises industrielles et agricoles, elles ne suffisent pas à expliquer et à excuser l'omnipotence des gérants. Ceux-ci obtiennent vraiment des pouvoirs par trop absolus et arbitraires, que l'intérêt général n'exige nullement. Pourquoi l'ordonnance citée par le *Pester Lloyd* fait-elle si bon marché des droits des propriétaires? Ce sont cependant des droits qui doivent être respectés en toute circonstance, et l'état de guerre ne signifie pas qu'on ne doit plus avoir aucun égard pour les droits privés et ne

considérer que l'intérêt général : c'est pourtant le point de vue auquel se place l'ordonnance en question. Elle manifeste un mépris absolu pour les droits acquis des particuliers en disant que « les tribunaux peuvent autoriser la vente d'une entreprise ainsi gérée à la condition seulement que les intérêts généraux ne soient pas lésés par cette vente ». Le *Pester Lloyd* du 4 mai nous montre une fois de plus combien arbitraire a été la façon avec laquelle on s'est mis à exploiter les territoires occupés !

7 — SOUSCRIPTIONS FORCÉES AUX EMPRUNTS DE GUERRE AUTRICHIENS ET A LA CROIX-ROUGE BULGARE

Les occupants de la Serbie n'ont oublié aucun moyen, ils n'ont négligé aucune circonstance pour exploiter à fond le pays. Non contents de réquisitionner la récolte et le bétail, d'appauvrir le pays en dépréciant la monnaie, de ruiner le commerce, de tirer tout le profit possible des diverses entreprises industrielles et agricoles, ils ont voulu compléter le pillage systématique des territoires occupés par une nouvelle espèce de contribution qui avait un double but. Outre qu'elle procurait des ressources aux occupants, elle devait démontrer que cette population opprimée, terrorisée, pillée, saignée à blanc, n'était pas mécontente du tout du nouveau régime qu'on lui avait imposé. Il

s'agissait de donner le change à tous ceux qu'on croyait dans l'ignorance de l'état de choses réel. Il fallait leur créer l'illusion que la Serbie n'était pas malheureuse du tout, qu'elle était au contraire reconnaissante à ses nouveaux maîtres des bienfaits dont ils la comblaient et qu'elle manifestait cette gratitude en contribuant autant qu'elle pouvait aux institutions philanthropiques des pays occupants et à leurs emprunts.

Les autorités bulgares ont créé dans toutes les villes des territoires occupés des comités de la Croix-Rouge avec mission de recueillir des dons. Au lieu d'aider le pays à se rétablir des ravages causés par l'invasion, ils obligeaient donc la population à secourir non pas les innombrables nécessiteux qui se trouvaient dans son milieu même, mais les blessés et les infirmes bulgares. La *Balkanska Pochta* du 25 octobre 1916 annonçait que, *sur l'initiative du préfet bulgare,* les habitants de Pirote avaient recueilli 900 levs pour les nécessiteux de Dobroudja, et, d'après la *Kambana* du 15 novembre 1916, le total de la souscription était monté à cette date à 4.000 levs (toujours à Pirote). Comme si les gens de Pirote n'avaient pas des victimes beaucoup plus proches à secourir que celles de Dobroudja !

« Le total le plus élevé des dons à la Croix-Rouge bulgare, sans compter les dons en nature pour les soldats blessés ou malades, a été atteint à Koumanovo : 15.000 levs. » (*Outro* du 16 mai.)

« A l'occasion de la fête des saints Cyrille et Méthode à Nich, des dons ont été recueillis. En quatre jours on est parvenu à recueillir 9.000 dinars. » (*Outro* du 1er juin.) « Les instituteurs de Tsaribrod organisent pour ce soir une fête littéraire et artistique à Pirote dans un but philanthropique. » (*Dnevnik* du 3 juin.) « Le sous-comité de la Croix-Rouge à Kratovo a recueilli jusqu'à présent 1.140 levs et 550 dinars serbes qui ont été expédiés à la caisse centrale de la Société. » (*Outro* du 11 juin.) « Sur l'initiative de l'archevêque Mélentié, un sous-comité de la Croix-Rouge a été fondé à Velès. En un jour on a recueilli 2.550 levs. » (*Balkanska Pochta* du 19 juillet.) « Dans de nombreuses localités de la Morava on recueille des dons pour la Croix-Rouge bulgare. Des sommes importantes ont été recueillies, dans les départements de Vrania et de Pojarévatz surtout. » (*Dnevnik* du 4 juillet.)

La haine perverse avec laquelle les grands destructeurs s'acharnaient contre la population des territoires occupés s'est peut-être manifestée le mieux dans ces collectes, auxquelles avec une hypocrisie cynique on voulait donner l'apparence de souscriptions volontaires. C'étaient les préfets qui ordonnaient aux habitants de verser leur dernier sou pour les blessés bulgares au lieu de secourir ceux qui mouraient de faim dans le pays même. Les journaux bulgares se trahissent eux-mêmes en disant que dans telle ou telle localité le comité a été fondé et les dons recueillis *sur l'ini-*

tiative du préfet. On devine facilement ce qu'a dû être cette initiative !

En recourant à ces collectes pour leur Croix-Rouge, les Bulgares pouvaient s'excuser de travailler pour une œuvre qui est en somme internationale et philanthropique. Le devoir d'humanité ne commande-t-il pas d'aider même un ennemi lorsqu'il est devenu victime de la guerre ? Il y avait sans doute de l'inconséquence dans la prétention de demander à la population serbe des secours pour la Croix-Rouge bulgare, au moment même où les autorités et les associations bulgares ne faisaient rien pour secourir cette population serbe elle-même et la laissaient mourir des épidémies et de la faim. Mais pour tous ceux qui connaissent le caractère et la mentalité des Bulgares, cette inconséquence n'avait rien de surprenant.

Les Bulgares ne se seraient pas certainement contentés de ces collectes pour leur Croix-Rouge et auraient exigé de la malheureuse population opprimée de souscrire aussi à l'emprunt de guerre bulgare si l'occasion s'était présentée. Mais voilà, c'est l'occasion qui a manqué. La souscription à un emprunt de guerre n'ayant pas été ouverte, la population a dû se résigner à contribuer sous une autre forme à la conduite de la guerre contre sa propre patrie.

Mais ce que les Bulgares n'ont pas eu l'occasion de faire, les Autrichiens l'ont fait. La souscription au quatrième emprunt de guerre hongrois a été

étendue à la Serbie occupée, et les autorités autrichiennes ont « invité » la population serbe à « souscrire volontairement » à un emprunt dont le but évident était de donner les moyens à l'Autriche-Hongrie de continuer la guerre contre l'indépendance et contre les intérêts vitaux du pays même auquel on demandait d'y contribuer.

La manœuvre autrichienne s'explique par la tendance qui avait été donnée à l'occupation dès son commencement et dont nous reparlerons plus loin. Considérant l'occupation comme définitive, les autorités autrichiennes déclaraient à qui voulait les entendre que leur dessein avait été de chasser du pays la dynastie serbe « qui s'était imposée au peuple » et de purifier le pays des éléments révolutionnaires qui le gouvernaient, qui opprimaient en fait le peuple et qui, sous des apparences de démocratisme, ne songeaient qu'à exploiter le pays pour leur profit personnel et à en faire un foyer révolutionnaire contre tous les États voisins. C'était une œuvre de libération que les Autrichiens prétendaient faire, c'est une ère de prospérité réelle et de vrai progrès qu'ils proclamaient inaugurer dans le pays. Le journal officieux du Gouvernement autrichien paraissant à Belgrade, les *Beogradské Noviné*, ne cessait de déclamer à travers ses colonnes ces idées plutôt saugrenues. Aussi était-il tout naturel de profiter de la souscription au nouvel emprunt, pour inviter aussi les Serbes à souscrire et pour démontrer ainsi que la population

était contente et n'aspirait qu'à demeurer éternellement sous le régime bienfaisant de la monarchie de Habsbourg.

A en croire les journaux austro-hongrois, la population du territoire occupé se serait empressée de répondre à l'appel de ses nouveaux gouvernants et aurait souscrit des sommes relativement importantes, vu ses moyens très limités par suite de la guerre. Les *Narodné Noviné* d'Agram annonçaient à la date du 7 juin 1916 que rien que dans le département de Valièvo (un des plus riches de la Serbie) 337.250 couronnes avaient été versées. Les souscriptions dans la ville de Valièvo même montaient à 302.700 couronnes, et pour les campagnes elles étaient de 15.950 couronnes pour l'arrondissement d'Oub, de 11.250 couronnes pour l'arrondissement de Mionitza et de 7.350 couronnes pour celui d'Obrénovatz.

Le journal hongrois *Az Ujszag* du 18 mai 1916 écrivait ceci : « *Pendant que Pachitch déambule à travers les rues de Petrograd, et rêve de la victoire définitive de l'Entente, la population de la petite ville serbe de Tchatchak manifeste au contraire solennellement qu'elle n'attend sa prospérité que de notre victoire finale.* Le lieutenant du landsturm hongrois Victor Zoltan a invité la population de Tchatchak (dont les rues sont fières de porter actuellement des noms hongrois) à souscrire à notre emprunt, et les Serbes y ont répondu avec empressement. En peu de temps, des obligations

de l'emprunt hongrois pour 60.000 couronnes environ furent souscrites par l'intermédiaire de la Banque du crédit hypothécaire hongrois. Ces braves gens ont prouvé ainsi de façon manifeste à leurs anciens gouvernants qu'ils s'en sont séparés définitivement. »

L'*Az Ujszag* cite ensuite les noms des souscripteurs : Nicolas Atchimovitch (5.000 couronnes), Nicolas Michovitch (5.000), Milan Zaritch (5.000), Nicolas Nicolitch (7.000), Étienne Kréan (3.000), Naoume Trifounovitch (5.000), les frères Louitch (5.000), Miloche Stanovitch (2.000), Douchan Vouyovitch (2.000), Terzitch et fils (1.500), Aristide Yovanovitch (5.000), Dimitrié Lazarévitch (1.000), et de nombreux autres souscripteurs ayant souscrit des sommes au-dessous de 1.000 couronnes.

A première vue, et si l'on se fiait aux apparences, les faits rapportés par l'*Az Ujszag* et les *Narodné Noviné* devraient attrister et même consterner tous ceux qui connaissent la Serbie. Les deux villes de Tchatchak et Valièvo sont en effet situées dans les parties du pays où le sens national et le patriotisme ont toujours été les plus vifs. Comment ! des habitants de ces contrées se seraient laissé égarer à tel point et seraient tombés dans une telle aberration d'esprit pour manifester aussi solennellement leur adhésion au nouvel état de choses et pour secourir la caisse de guerre de l'Autriche-Hongrie ? Qui alors resterait fidèle à l'idée

nationale serbe s'ils l'ont trahie, eux aussi, en se prononçant aussi manifestement pour l'annexion de la Serbie par la monarchie de Habsbourg?

Heureusement pour dissiper nos doutes la vérité n'a pas tardé à se faire jour. Sans se rendre compte de l'immense service qu'il nous rendait et préoccupé uniquement de se procurer l'argent nécessaire, un commerçant de Belgrade s'était empressé d'insérer dans le numéro 160 des *Beogradské Noviné* du 24 juillet 1916 l'annonce suivante (1) :

« David Armaganian pour A. Yovanovitch. Rue Goetz-Monin, n° 12, Genève. Tes propriétés à Belgrade aussi bien qu'à Leskovatz sont en bon état. J'ai touché l'argent pour les prunes et j'ai versé immédiatement 5.000 couronnes pour l'emprunt de guerre. *On t'a imposé de 10.000 couronnes.* Les titres ne te seront remis que lorsque les 5.000 couronnes encore dues auront été versées. Donne ordre pour me procurer les 5.000 couronnes nécessaires. »

« On t'a imposé de 10.000 couronnes. » Ces quelques mots, échappés miraculeusement à la vigilance des censeurs autrichiens, donnent une importance toute particulière à une petite annonce d'apparence inoffensive. Ils prouvent d'une manière irréfutable que les souscriptions à l'emprunt de guerre austro-hongrois qui ont eu lieu dans le pays occupé n'ont pas été du tout volontaires, quoi qu'en

(1) Toute correspondance ayant été interdite pendant assez longtemps aux habitants de la Serbie avec l'étranger, on correspondait au moyen des annonces dans les journaux.

dise l'*Az Ujszag,* mais qu'elles ont été au contraire imposées aux habitants. Les autorités ont dû dresser une liste des notables avec évaluation approximative de leur degré de richesse et elles ont assigné à chacun la somme qu'il devait acquitter. Ainsi expliquées, les souscriptions à l'emprunt prennent le caractère d'une véritable contribution de guerre.

Ce n'est pas la première fois que l'occupant d'un pays ennemi fait contribuer la population à ses dépenses de guerre, et dans les guerres antérieures, généralement beaucoup plus respectueuses du droit international que la guerre actuelle, les contributions ont été fréquentes. Dans la doctrine même du droit des gens, les opinions là-dessus ont été partagées et la question des contributions est l'une des plus controversées. De nombreux auteurs, comme Vattel, Klüber, Massé, Vidari, ont cherché à excuser la mise à contribution du territoire occupé. L'Institut du droit international, qui doit évidemment être considéré comme l'interprète le plus autorisé de la doctrine, a lui-même cru devoir admettre, dans son Manuel adopté à la session d'Oxford (1880), la légitimité des contributions dans certains cas. Le Règlement de La Haye reflète ces flottements de la doctrine en n'interdisant pas les contributions et en se contentant seulement de les restreindre dans certaines limites. D'après l'article 49 du Règlement : « Si en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève

d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire. »

Ces hésitations de la doctrine et ces tolérances admises par le droit conventionnel sont regrettables. Nous sommes tout à fait d'accord avec Calvo quand il dit que la théorie des contributions légitimes « est en contradiction flagrante avec le principe qui établit que la guerre n'est dirigée que contre l'État et non contre les sujets pris isolément. De même que l'ennemi n'a pas le droit de contraindre ces derniers à combler les vides de ses cadres et à entrer à son service, de même il ne saurait exiger qu'ils lui fournissent l'argent nécessaire pour continuer la guerre. L'expérience d'ailleurs démontre que cet abus de la force ne servait qu'à exaspérer les populations et à envenimer les guerres » (1).

Le raisonnement de Calvo est rigoureusement logique et c'est lui qui est dans le vrai. Donner de l'argent à l'ennemi, avec lequel il pourra ravitailler, équiper et armer des soldats, est une aide tout aussi précieuse et tout aussi directe que lui fournir des soldats. L'Allemagne l'a reconnu elle-même en 1871 lorsqu'elle a condamné pour crime de trahison un banquier de Berlin, Güterbock, parce qu'il avait fait souscrire ses clients à un emprunt qui devait aider l'Etat ennemi. Si Güterbock a été traître en

(1) Calvo, *Droit international théorique et pratique*, tome IV, § 2231.

1871, les habitants du territoire serbe occupé le sont aussi en souscrivant à l'emprunt autrichien en 1916, puisque l'occupation n'est pas définitive, puisqu'ils doivent être toujours considérés comme sujets serbes qui ne sont soumis qu'à une autorité de fait autrichienne.

Le Règlement de La Haye autorisait sans doute les autorités autrichiennes à lever des contributions. Mais en levant ces contributions sous la forme d'une souscription à leur emprunt de guerre, les Autrichiens dépassaient les limites assignées aux contributions par l'article 49 et obligeaient les habitants du pays occupé à trahir leur patrie. En le faisant, ils violaient l'article 23 du même Règlement, qui dit qu' « il est interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays ». La souscription à un emprunt est un moyen non équivoque de participation à la guerre ; elle est par conséquent interdite par l'article 23 du Règlement de La Haye.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

Les renseignements et documents qui servent de base aux chapitres précédents sont forcément incomplets; aussi ces pages ne peuvent être qu'une esquisse générale du régime de la Serbie occupée. Néanmoins, et quoique incomplets, les documents exposés et commentés ici sont plus que suffisants pour que nous nous fassions une idée de l'état de choses dans la Serbie occupée et pour que nous portions notre jugement sur le régime qui y a été inauguré.

Quel que soit le point de vue auquel on se place, que ce soit le point de vue du droit ou celui de l'humanité, le jugement sur l'occupation de la Serbie ne peut être que défavorable. Et si l'on est obligé de distinguer entre le régime appliqué par l'Administration bulgare et les procédés employés par le Gouvernement autrichien, il y a cependant une idée qui domine les deux régimes et qui leur est commune : c'est l'idée que l'occupation est

définitive. Les Autrichiens aussi bien que les Bulgares semblent avoir fait l'occupation avec la ferme intention de s'annexer les territoires occupés et ils agissent en conséquence.

En se plaçant au point de vue humanitaire, il faut reconnaître que les autorités autrichiennes se sont efforcées dans une certaine mesure de remédier à l'extrême misère de la population. Au commencement de l'occupation, des secours ont été organisés, des distributions d'aliments ont été faites. Ces quelques bons mouvements n'ont pu malheureusement compenser tout un système de mesures tracassières, cruelles, inhumaines, prises par une administration méfiante et soupçonneuse, venue dans le pays avec l'idée préconçue que chaque pas la ferait tomber dans une embuscade, que chaque maison lui cachait des ennemis prêts à l'attaquer sournoisement. C'était une erreur grossière, mais qui a inspiré toute une série de procédés injustes et qui ont fait souffrir la population cruellement.

La population avait été déjà trop éprouvée par la guerre pour pouvoir songer à la résistance et à la révolte, et malgré son patriotisme vibrant elle se serait résignée sans aucun doute à supporter l'occupation avec calme, pourvu qu'elle fût traitée avec douceur et humanité. Les Autrichiens cependant n'ont pas eu confiance, et c'est ce qui les a fait recourir aux internements de tous ceux qu'ils croyaient devoir craindre. C'était une mesure préventive qu'ils prenaient contre l'éventualité d'un

soulèvement, mesure injustifiée puisque personne ne songeait à fomenter une émeute, mais qui a fait tomber des milliers et des milliers d'innocents, victimes des privations et des épidémies dans les camps d'internement.

Les internements ont été expliqués par les Autrichiens eux-mêmes comme une mesure préventive. Il faut y voir probablement aussi une vengeance, la vengeance contre tout un peuple inculpé d'avoir osé soutenir la politique de ses dirigeants, politique qui répondait cependant à ses sentiments et à ses aspirations. De toutes les façons et n'étant même considérés que comme une mesure préventive, les internements sont un crime dont la responsabilité retombe sur le Gouvernement autrichien. Comme nous l'avons dit précédemment, ce crime est celui d'arrestation illégale et de séquestration, crime qui ne peut pas être toléré en temps de guerre plus qu'en temps de paix, quel que soit celui par qui il est perpétré, et crime dont le Gouvernement autrichien devra répondre. Souvent des personnes ont été déportées pour avoir seulement osé prononcer une parole de désapprobation contre le régime imposé; la plupart du temps, il a suffi d'une dénonciation dénuée de tout fondement pour déporter la personne calomniée ; un certain nombre de personnes ont été internées uniquement parce que dans leur action politique d'avant la guerre elles n'avaient pas manifesté des sentiments austrophiles. En aucun cas la déportation n'a eu un fon-

dement plus sérieux et pour la simple raison que toute personne qui se serait hasardée non pas seulement à prononcer des paroles désobligeantes, mais à commettre un acte quelconque contre les autorités autrichiennes était soumise à des peines beaucoup plus graves et à la peine de mort très souvent.

L'attitude sévère des autorités envers la population avait été compensée au début et dans une certaine mesure par des efforts réels faits pour soulager la misère, pour empêcher les gens de mourir de faim, pour améliorer les conditions hygiéniques. Mais cette action bienfaisante n'a pas persisté, et la Serbie occupée a dû partager bientôt, malgré la richesse de ses récoltes, la disette alimentaire de ses occupants.

Il est certain que les autorités autrichiennes se sont appliquées avec zèle à donner aux cultures serbes le plus haut rendement possible. Tous les champs ont été ensemencés, on a mobilisé comme main-d'œuvre tous ceux qui pouvaient travailler, on a fait venir dans le pays des équipes de prisonniers, on a pratiqué la motoculture partout où c'était possible. La Serbie occupée a cependant peu profité de cet effort formidable. Les occupants se sont attribué la part du lion en ne laissant même pas à la population la quantité normale nécessaire à sa subsistance. La disette des Empires centraux s'étendait ainsi par répercussion à la Serbie occupée, y devenait même plus grave, et les mal-

heureux Serbes étaient condamnés à travailler leurs champs fertiles pour nourrir leurs oppresseurs.

La disette alimentaire a amené les Allemands à permettre le rapatriement des Français habitant les régions envahies. Plus de 200.000 personnes ont été, comme on le sait, évacuées par la Suisse. Tout en étant dans des conditions pareilles sinon pires, l'Autriche-Hongrie n'a voulu autoriser rien de pareil pour la Serbie. C'était une mesure cependant qui était dans l'intérêt de tout le monde : elle était non seulement désirée par les nombreuses familles qui voulaient rejoindre leurs membres habitant l'étranger, mais elle ne pouvait que convenir au Gouvernement autrichien puisque le pays aurait eu autant de bouches en moins à nourrir. Néanmoins, malgré l'intérêt évident que cela présentait pour tous, rien n'a pu fléchir le Gouvernement autrichien, il est devenu sourd à toutes les prières et admonestations, et il a continué à ne permettre à personne ayant la nationalité serbe de quitter le territoire occupé. Les évacuations n'ont pas été permises même dans les limites les plus restreintes. On ne laissait même pas partir des personnes isolées. En agissant ainsi, le Gouvernement autrichien a commis le crime, sans aucune nécessité militaire, sans aucune raison d'État, de tenir internée toute une population, coupable seulement d'être serbe. Il était certainement très difficile dans cette guerre de dépasser les Allemands

dans leurs procédés inhumains et arbitraires, et l'Autriche, dans la question des évacuations, a été cependant moins humaine que l'Allemagne !

Si l'on envisage l'occupation du point de vue juridique, on doit reconnaître que l'Autriche-Hongrie n'a tenu compte des Conventions de La Haye que dans une certaine mesure. Elle a continué à appliquer la législation civile serbe : le Code de procédure civile et le Code civil. Les dérogations aux principes ont été cependant trop nombreuses et, si les autorités autrichiennes se sont donné dans certains cas la peine d'expliquer et d'excuser ces dérogations, dans d'autres cas elles ont violé les règles établies sans pouvoir fournir aucune excuse. Les Autrichiens ont jugé par exemple qu'il était nécessaire de substituer à la procédure pénale serbe la procédure pénale autrichienne. Et les *Beogradské Noviné* du 20 mai 1916 en ont donné l'explication suivante : « Les lois de procédure sont difficilement séparables du juge qui les applique. On peut les comparer à l'outil que l'artisan porte avec lui. C'est pour cette cause que cette catégorie des lois du pays occupé ne peut pas s'adapter au nouvel ordre des choses et doit être remplacée par les lois du pays occupant. Nous avons quand même jugé utile de continuer à faire appliquer par nos juges le Code de procédure civile serbe, pour la raison d'abord que cela répond au texte de l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907, et aussi parce qu'il aurait été difficile de décider lequel des quatre différents

codes de procédure appliqués en Autriche-Hongrie aurait dû être appliqué en Serbie. »

Le commentaire des *Beogradské Noviné* est très curieux par la manière dont il explique le maintien de la procédure civile serbe. Il croit devoir faire des excuses pour avoir appliqué les principes et le droit ! Et on a surtout l'impression, en le lisant, que ce n'est pas le Règlement de La Haye qui a décidé le Gouvernement autrichien à maintenir la procédure serbe, mais plutôt l'embarras où il était de choisir entre les quatre codes appliqués en Autriche même. Dans cette perplexité devant quatre solutions différentes, le Gouvernement autrichien a l'air de s'être résigné bien à contre-cœur à maintenir l'état des choses existant, c'est-à-dire le code serbe.

Il y a sans doute une part de vérité dans l'affirmation qu'il est difficile à un juge de se conformer à une procédure autre que celle à laquelle il était accoutumé. Mais il aurait été si commode d'éluder cette difficulté ! Les Autrichiens n'avaient qu'à maintenir dans leurs fonctions les juges serbes, au lieu d'emmener dans le pays des hommes ne connaissant ni ses lois ni ses coutumes. Les principes du droit international leur enjoignaient même de le faire, l'occupant devant respecter les lois, les tribunaux, les administrations du pays occupé toutes les fois que ce n'était pas contraire à ses intérêts militaires. Dans la guerre de 1870-1871, à un moment donc où aucun traité encore n'avait

codifié les règles admises par l'usage, les Allemands eux-mêmes en envahissant certaines parties de la France y ont maintenu les tribunaux français. Ils ont exigé seulement que les sentences fussent prononcées « au nom des hautes puissances allemandes occupant l'Alsace et la Lorraine », à quoi la Cour de Nancy dans sa délibération du 8 septembre 1870 a refusé d'obtempérer, la justice devant être prononcée toujours au nom du souverain du territoire et l'occupation étant insuffisante à transférer par elle-même la souveraineté.

Quoi qu'il en soit, les Autrichiens se sont contentés de conserver la législation civile serbe et ils ont changé la législation criminelle. Ce sont toujours les *Beogradské Noviné* qui nous renseignent là-dessus dans leur numéro du 30 mai 1916 : « Un juge civil a été délégué dans chaque préfecture pour juger les affaires civiles. En outre, une section de juridiction a été créée au gouvernement militaire de Belgrade pour remplir la fonction de tribunal d'appel contre les sentences des juges des départements. Cette section est chargée aussi de la direction de la justice dans tout le pays. *Les affaires criminelles relèvent des juridictions militaires, établies auprès des préfectures, ces juridictions appliquant le Code pénal militaire et la procédure pénale militaire de l'Autriche-Hongrie.* »

Encore une violation des principes établis ! L'occupant ne peut régulièrement étendre la compétence de ses juridictions militaires qu'aux crimes et

délits commis par ses soldats et à ceux commis par les habitants qui sont attentatoires à la sûreté de ses troupes. Pour tous les autres crimes et délits, l'occupant doit maintenir les juridictions existant dans le pays qui jugeront d'après les lois du pays. La distinction est nette et elle a été universellement admise jusqu'à présent. Si les Autrichiens ont agi autrement, ils l'ont fait contre les lois et règles établies, et leur conduite arbitraire doit être réprouvée comme un abus de la force.

Ils ne se sont pas d'ailleurs arrêtés là et ils ont fait quelque chose de pire. Ils n'ont pas hésité à profiter de l'occupation pour imaginer toute une instruction judiciaire suivie des condamnations et destinée à découvrir et à juger les prétendus complices de l'attentat de Sarayévo. Cette manœuvre qui devait justifier le *casus belli* après coup s'est manifestée nettement dans l'ordonnance du 28 juin 1916 dont voici la traduction d'après le texte paru dans la *Nouvelle Presse Libre* du 8 juillet 1916 :

« Sur la base des pouvoirs civils et militaires qui m'ont été conférés par ordre de S. M. l'Empereur, j'ordonne dans les territoires serbes occupés, qui se trouvent sous l'administration militaire austro-hongroise, ce qui suit :

« Art. 1. — Déchéance de fortune des criminels d'État : Les personnes qui, par instigation, participation ou consentement sont complices de l'assassinat commis à Sarayévo le 28 juin 1914, ou qui, par un autre acte délictueux, sont responsables, à

quelque titre, de la présente guerre contre la monarchie austro-hongroise, répondent, avec toute leur fortune, de la disette causée par la guerre. La déchéance de la fortune sera prononcée en même temps que la culpabilité.

« Art. 2. — La déclaration de déchéance s'appliquera également aux biens-fonds qui ont été aliénés ou donnés en gage depuis la mise en vigueur de cette ordonnance. L'ignorance de la culpabilité du vendeur ou de l'auteur du gage ne sera admise comme une excuse que si l'acquéreur ou le gagiste ont demandé au gouvernement militaire son assentiment pour leur acquisition.

« Art. 3. — Dans le but d'assurer la conservation des biens, leur saisie peut être ordonnée dans le territoire occupé s'il existe une présomption suffisante des actes prévus à l'article 1.

« Art. 4. — Cette ordonnance entre en vigueur aujourd'hui 28 juin.

« (Signé) *Feldmaréchal*
« Archiduc Frédéric. »

Nous ignorons si les cas où l'ordonnance du 28 juin a pu être appliquée sont nombreux, mais par elle-même, et n'eût-elle été appliquée que dans un cas unique, fût-elle même restée sans application, elle démontre un mépris singulier pour les règles élémentaires du droit.

Nous n'insisterons pas sur le manque de garanties que doit présenter la justice autrichienne, s'exer-

çant en territoire serbe dans une cause où l'Autriche-Hongrie est une des parties en litige. En jugeant par ses propres tribunaux les « complices » de l'attentat de Sarayévo, l'Autriche-Hongrie devient partie et juge dans cette cause, fait inadmissible si l'on veut avoir une vraie justice. Ce fait est d'autant plus grave et la justice autrichienne doit être d'autant plus suspecte dans cette question, qu'avant l'éclosion de la guerre, dans l'échange des notes qui l'ont précédée, l'Autriche-Hongrie n'a pas réussi à démontrer la responsabilité des Serbes de Serbie pour l'attentat de Sarayévo et n'a pas pu prouver son assertion fantaisiste que l'attentat avait été préparé en Serbie de connivence avec le Gouvernement serbe. Quoi de plus naturel que de penser que l'ordonnance du 28 juin n'a qu'un but, celui de créer après coup les preuves qui manquaient et, avec son adresse bien connue à fabriquer des procès (1), à échafauder tout un complot artificiel pour essayer de donner un semblant de justification à son attitude criminelle envers la Serbie en 1914?

Mais nous ne nous attarderons pas sur ces motifs politiques ayant dicté l'ordonnance du 28 juin et nous désirons plutôt insister sur ce qu'il y a d'illégal et de contraire au droit dans l'ordonnance même.

Nous y relevons dans l'article 1 la peine de dé-

(1) Procès d'Agram, procès Friedjung, procès de Banjaluka et de Sarayévo.

chéance de fortune ; autrement dit : confiscation de tous les biens du condamné. En édictant cette peine, le maréchal et archiduc Frédéric a doublement violé les règles du droit des gens. Il les a violées, d'abord parce que les principes généraux du droit lui enjoignaient de respecter les lois du pays occupé toutes les fois qu'une nécessité militaire absolue ne s'y opposait pas, et qu'il a édicté la peine de confiscation quoiqu'elle fût non seulement proscrite des lois pénales serbes, mais expressément prohibée par l'article 17 de la Constitution serbe. On ne voit pas bien les nécessités militaires qui lui auraient imposé l'application d'une peine interdite par les lois serbes. Il a violé le droit international encore plus directement puisque le Règlement de La Haye, que l'Autriche-Hongrie se plaît à invoquer assez souvent, prohibe catégoriquement dans son article 23 *g* la *saisie des biens* et dans son article 46 la confiscation de la propriété privée. En signant l'ordonnance du 28 juin, l'archiduc a donc violé non seulement les principes généraux du droit international, mais deux articles du Règlement de La Haye que son gouvernement s'était obligé par sa signature à respecter en toute circonstance.

Et cette violation manifeste des règles de la Convention de La Haye n'est pas cependant ce qu'il y a de plus grave dans l'ordonnance du 28 juin. L'ordonnance contient une idée, toujours dans son article 1, qui est vraiment prodigieuse :

elle rend des particuliers responsables de la guerre! Elle dit textuellement que « les personnes qui... sont responsables, à quelque titre, de la présente guerre contre la monarchie austro-hongroise, répondent avec toute leur fortune de la disette causée par la guerre ». C'est une conception aussi erronée que celle qui avait inspiré l'ultimatum adressé le 23 juillet 1914 à la Serbie. L'Autriche prétendait alors pouvoir rechercher par ses propres organes judiciaires les prétendus coupables se trouvant en Serbie, et elle méconnaissait ainsi les droits essentiels d'un État souverain; dans l'ordonnance du 28 juin elle méconnaît le principe élémentaire que *la guerre est un rapport entre États,* et que les simples particuliers ne peuvent jamais être rendus responsables de l'éclosion de la guerre. L'Autriche feint d'ignorer ces vérités élémentaires et admises depuis longtemps. C'est de sa part une manœuvre vraiment trop maladroite. Et c'est cependant tout ce que son esprit trop peu inventif trouve pour déplacer la responsabilité qui pèse uniquement et tout entière sur elle et sur l'Allemagne. Même en supposant, ce qui n'est pas, qu'il y eût tout un complot ourdi en Serbie contre la vie de l'archiduc François-Ferdinand et contre la sécurité de l'Autriche-Hongrie, les personnes coupables n'auraient en aucun cas pu être déclarées responsables de la guerre. Convaincue de l'existence du complot, l'Autriche n'avait qu'à demander au Gouvernement serbe de le découvrir

et de le punir. En cas de refus ou de mauvaise volonté de la part du Gouvernement serbe, elle pouvait sans doute répondre à ce déni de justice par la rupture des relations diplomatiques et par la guerre. Mais, même dans ce cas, la responsabilité n'aurait pesé que sur le Gouvernement serbe, et aucunement sur les particuliers. Et cela pour la simple raison que le fait d'un particulier, quel qu'il soit, ne peut jamais par lui-même engendrer une guerre.

Ces notions élémentaires sur la guerre n'étaient pas ignorées des rédacteurs de l'ordonnance du 28 juin et, s'ils ont néanmoins cru pouvoir appliquer des idées directement contraires à ce qui est universellement et depuis longtemps admis, c'est que leur intérêt était de le faire. L'ordonnance du 28 juin est bien caractéristique pour tout le régime parce qu'elle démontre le mieux que les autorités autrichiennes, tout en affichant en principe le respect du Règlement de La Haye et du droit international, ne manquaient jamais d'agir contre ce droit si leur prétendus intérêts l'exigeaient. Les autorités autrichiennes ont sans doute respecté les lois serbes dans certains cas, mais elles les ont suspendues toutes les fois qu'elles ne leur convenaient pas. Elles ont encore moins respecté l'Administration serbe, et non seulement les hauts fonctionnaires, dont les fonctions avaient un caractère politique, mais les autres aussi, ont été destitués et remplacés par des fonctionnaires austro-hongrois. Pas un tri-

bunal n'a été maintenu, et si l'on s'est décidé à tolérer la présence des gens du pays dans les conseils municipaux, c'est parce que c'était dans l'intérêt même de l'occupant, ces conseillers étant nécessaires pour servir d'intermédiaires entre les autorités et la population. On s'est bien gardé d'ailleurs de maintenir les conseils municipaux légalement élus et qui étaient en fonctions au moment de l'occupation, et l'on a formé de nouveaux conseils en désignant d'office les conseillers.

L'Administration autrichienne, très dure par l'exploitation économique du pays et par un régime policier tracassier, injuste et cruel, a montré néanmoins une certaine souplesse, se montrant impitoyable là où elle croyait avoir à redouter les dispositions hostiles des habitants, mais manifestant plus de douceur dans les endroits où la population lui semblait plus allante, et quoiqu'elle ait violé le Règlement de La Haye trop souvent, elle a fait semblant au moins de vouloir le respecter en principe et elle a démontré ainsi qu'elle reconnaissait le vrai caractère de l'occupation. Par toute une série de mesures et par le système de dénationalisation, elle trahissait sans doute son désir de garder les territoires occupés même après la guerre, et elle préparait l'annexion. Mais en attendant on ne peut pas dire qu'elle se considérait d'ores et déjà comme maîtresse et souveraine absolue du pays.

Rien de pareil chez les Bulgares, et dans la partie du pays occupée par eux on ne peut relever

aucun fait rendant le tableau moins noir. Dès qu'ils ont envahi le pays, ils se sont jetés dessus comme sur une proie longtemps épiée. C'est avec une rage sauvage, comme une crue qu'aucune digue ne peut contenir, qu'ils ont décimé la population et ravagé le pays. Ils s'y considèrent comme les maîtres définitifs. Et pour assimiler plus rapidement à la Bulgarie les belles contrées conquises, ils exterminent ou bulgarisent la population avec une méthode implacable, tuant tous ceux dont on ne peut pas faire des Bulgares, ne gardant en vie que ceux dont ils peuvent espérer l'assimilation ethnique plus ou moins rapide. On peut affirmer sans exagération que la Serbie occupée par les Bulgares est en train de subir le triste sort de l'Arménie.

Aucune considération d'humanité n'a retenu les Bulgares devant le crime. Aucun principe de droit ne les a retenus devant l'arbitraire et la tyrannie. La question de la Croix-Rouge serbe peut être citée en exemple du peu de cas que les Bulgares font des principes du droit. Il s'agissait d'obtenir des renseignements sur les Serbes prisonniers ou internés en Bulgarie. La Croix-Rouge serbe demandait comme de droit ces renseignements. A la différence des Autrichiens et des Allemands, les Bulgares ont refusé de donner la moindre indication sur les déportés, et ils n'ont pas voulu entrer en rapports avec la Croix-Rouge serbe. Ils ont prétendu que la Croix-Rouge serbe ne pouvait plus exister, le territoire serbe ayant été totalement occupé. Comme

si la Croix-Rouge était liée au territoire ! Il ressort cependant clairement du texte et de l'esprit de la Convention de Genève de 1906 que la Croix-Rouge n'est pas attachée au territoire, mais à l'armée. Par son but même, la Croix-Rouge doit seconder les services de santé militaires et tant qu'il existe une armée serbe, une Croix-Rouge serbe peut exister. La question du territoire n'y joue aucun rôle, de même que le bureau établi d'après l'article 14 du Règlement de La Haye doit continuer à fonctionner, quoique en dehors du territoire serbe, puisque dans sa retraite l'armée serbe a emmené ses prisonniers, et puisque le bureau établi en vertu de l'article 14 doit être là où sont les prisonniers. Les Bulgares cependant ont contesté la légalité de la Croix-Rouge serbe et du bureau des prisonniers, et ils l'ont fait non pas par ignorance des conventions internationales, mais parce que cela leur convenait, parce que cela les dispensait de fournir des renseignements sur les prisonniers et internés en Bulgarie. Le dépérissement et la mort lente de ces infortunés dans les camps d'internement bulgares avaient besoin d'être enveloppés du secret, il fallait que nous ignorions le nombre des victimes, et le meilleur moyen était de refuser d'entrer en rapports avec ceux auxquels on était tenu de rendre compte.

A quoi bon d'ailleurs énumérer toutes les injustices et toutes les violations du droit commises par les Bulgares ? Nous avons déjà constaté, dans les

chapitres précédents, que la population du territoire occupé avait été mise hors la loi à tous les points de vue. Les Bulgares ne soutiennent-ils pas que l'État serbe n'existe plus et que par ce fait même les territoires serbes occupés sont aussi annexés ? N'obligent-ils pas, en application de ce principe, les habitants du territoire occupé à combattre contre leur propre patrie ? Et quoi de plus monstrueux que ce crime, que les Allemands eux-mêmes, qui cependant auraient bien des choses sur leur conscience, s'ils en avaient une, n'ont pas osé commettre ?

Si le régime autrichien est injuste et cruel, le régime bulgare est inqualifiable. Nous n'en connaissons encore que quelques traits, mais ce que nous en savons est suffisant pour en démontrer toute l'horreur. Nous répétons encore une fois — parce qu'on ne saurait trop le répéter — que jamais aucun peuple en Europe ne fut soumis à des tortures pareilles à celles que les Serbes subissent sous le joug bulgare. Le péril qui menace le peuple serbe est le plus grave qui puisse exister, c'est celui d'extermination. Peut-on laisser les Bulgares continuer froidement leur œuvre criminelle ? Et si l'on ne réagit pas immédiatement, demain ne serait-il pas trop tard ? L'ignorance des faits a pu servir jusqu'à présent d'excuse à l'inaction. Si en divulguant les faits tels qu'ils sont, ces pages enlèvent cette excuse, elles auront, rien que par cela, rempli leur but.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Chapitre I. — Considérations générales. 1

Chapitre II. — La dénationalisation 12

a) Dans les provinces soumises à l'administration autrichienne. 13

b) Dans les provinces soumises à l'administration bulgare 23

Chapitre III. — Les déportations 34

a) Dans les provinces occupées par les Autrichiens 34

b) Dans les provinces occupées par les Bulgares. 41

Chapitre IV. — Le recrutement forcé, ... 55

Chapitre V. — L'exploitation économique du pays . . 73

1. Impôts 74

a) Dans les provinces occupées par les Autrichiens. 74

b) Dans les provinces occupées par les Bulgares. 78

2. La dépréciation de la monnaie. 82

3. L'abolition du moratorium 87

4. Les monopoles de l'État 94

5. Le pillage systématisé 97

6. Autres procédés d'exploitation du pays 113

7. Souscriptions forcées aux emprunts de guerre autrichiens et à la Croix-Rouge bulgare . . . 131

Chapitre VI. — Conclusions. 142

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT — FÉVRIER 1918

LIBRAIRIE MILITAIRE BERGER-LEVRAULT

PARIS, 5-7, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

Essai sur les Nationalités, par J. de Morgan, ancien directeur général des Antiquités de l'Égypte, ancien délégué général en Perse du ministère de l'Instruction publique. 1917. Volume in-8. . . . . 3 fr.

Contre les Barbares de l'Orient. *Études sur la Turquie, ses félonies et ses crimes. Sur la marche des Alliés dans l'Asie Antérieure. Sur la solution de la Question d'Orient,* par J. de Morgan. 1918. Volume in-8 . . . . . 5 fr.

Devant l'Histoire. *Causes connues et ignorées de la Guerre,* par Paul Giraud, docteur en droit. 1917. Volume in-12, honoré d'une souscription du ministère des Affaires étrangères . . . . . 3 fr. 50

Guerre et Civilisation, par Christophe Nyrop, professeur à l'Université de Copenhague. Traduit du danois par Emm. Philipot, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Rennes. Préface par Paul Verrier, chargé de cours à la Sorbonne. 1917. Volume in-12 . . . . . 3 fr.

Culture et Kultur, par Gaston Gaillard. 2e édition, revue et corrigée. 1915. Volume in-8 . . . . . 3 fr.

Germania. *L'Allemagne et l'Autriche dans la civilisation et dans l'histoire,* par René Lote, agrégé de l'Université, docteur ès lettres. 2e édition. 1917. Volume in-12 . . . . . 3 fr. 50

Le Sens des Réalités, Sagesse des États. *Leçons politiques de la guerre,* par René Lote. 1917. Volume in-12 . . . . . 3 fr. 50

Le Traité de Francfort. *Étude d'histoire diplomatique et de droit international,* par Gaston May, professeur à l'Université de Paris. (Ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques.) 1910. Volume in-8 de 360 pages, avec 3 cartes dans le texte, broché . . . . . 6 fr.

L'Allemagne de demain, par Arthur Chervin, ancien président de la Société de Statistique de Paris et de la Société d'Anthropologie. 1917. Volume grand in-8, avec 8 cartes . . . . . 6 fr.

L'Autriche-Hongrie de demain. *Les différentes nationalités d'après les langues parlées,* par le même. 1917. Vol. gr. in-8, avec 6 cartes . . 3 fr. 50

De la Succession d'Autriche. *Essai sur le régime des pays autrichiens avant, pendant et après la guerre,* par Étienne Fournol. 1917. Vol. in-12 . 3 fr. 50

La Conquête de l'Autriche-Hongrie par l'Allemagne. *Une nouvelle forme du Pangermanisme : le « Zollverein »,* par Adrien Bertrand. 1916. In-12. 60 c.

Trois Aspects de la Révolution russe, *7 mai-25 juin 1917,* par Émile Vandervelde. 1918. Volume in-12. . . . . 2 fr. 50

Histoire de la Révolution russe, 1905-1917, par S. R., membre de plusieurs sociétés savantes. 1917. Volume in-12 . . . . . 1 fr. 25

Le Livre orange russe *(10/23 juillet-24 juillet/6 août 1914).* Volume in-12. . . . . 60 c.

Le second Livre orange russe *(19 juillet/1er août-19 octobre/1er novembre 1914).* Volume in-12 . . . . . 60 c.

L'Allemagne et le Droit des Gens, *d'après les sources allemandes et les archives du Gouvernement français,* par Jacques de Dampierre, archiviste-paléographe. 1915. Volume in-4, avec 103 gravures (vues, portraits, fac-similés de documents) et 13 cartes . . . . . 6 fr.

Les Violations des lois de la guerre par l'Allemagne (Publication faite par les soins du ministère des Affaires étrangères). 1915. Volume grand in-8 de 208 pages, avec de nombreuses photographies . . . . . 1 fr.

LIBRAIRIE MILITAIRE BERGER-LEVRAULT

PARIS, 5-7, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

Cinq ans d'Histoire grecque, 1912-1917. Discours prononcés à la Chambre des Députés, en août 1917, par E. Venizelos, président du Conseil. N. Politis, E. Répoulis et G. Cafandaris. Traduction de Leon Maccas, autorisée par le Gouvernement grec. 1917. Volume in-8. . . . . 4 fr.

Le Livre blanc grec. *Traité d'alliance gréco-serbe. Invasion germano-bulgare en Macédoine. 1913-1917.* Volume in-12 . . . . . 1 fr. 50

Le Livre bleu serbe. *Négociations ayant précédé la guerre.* Volume in-12. 60 c.

Deuxième Livre bleu serbe. *Note sur les violations du droit des gens commises par les autorités allemandes, autrichiennes et bulgares dans les territoires serbes occupés.* 1917. Volume in-12 . . . . . 75 c.

La Serbie d'hier et de demain, par Nikola Stoyanovitch, député à la Diète de Saraïevo. Préface d'André Tardieu. 1917. Volume in-12. 3 fr. 50

La Serbie agricole et sa Démocratie, par Milorade Zébitch. Préface de Yves-Guyot. 1917. Volume in-8 . . . . . 3 fr.

La Serbie économique et commerciale, par René Millet, ancien ministre de France en Serbie. Avec le concours du marquis H. de Torcy. 1889. Volume in-8, avec 2 cartes, broché. . . . . 5 fr.

Le Royaume de Monténégro, par M.-C. Verloop, membre correspondant de la Société de Géographie de Lisbonne. 1911. Volume grand in-8, avec une carte, broché. . . . . 3 fr.

L'Épopée serbe. *L'Agonie d'un Peuple,* par Henri Barby, correspondant du *Journal.* 1916. Volume in-12, avec 20 illustrations hors texte et 1 carte. 3 fr. 50

Face aux Bulgares. *La Campagne française en Macédoine serbe. Récits vécus d'un officier de chasseurs à pied (octobre 1915-janvier 1916),* par Henri Libermann. Préface de Paul Margueritte, de l'Académie Goncourt. 1917. Volume in-12 . . . . . 3 fr. 50

Sur les Pas des Alliés. *Andrinople, Thrace, Macédoine,* par le capitaine de Ripert d'Alauzier. 1914. Volume in-8 de 341 pages, avec 8 croquis dans le texte, 1 carte et 10 photographies hors texte, broché. . . . . 5 fr.

Sur le Théâtre de la Guerre des Balkans. *Mon Journal de Route (17 novembre 1912-15 décembre 1912),* par le général Herr, de l'artillerie française. 1913. Volume in-8, avec 9 illustrations et 1 carte hors texte, broché. 2 fr. 50

Les Lauriers de la Montagne (Gorski Viyénatz), par Pierre II Pétrovich-Niégoch. Traduit du serbe par Divna Vekovitch. Préface de Henri de Régnier, de l'Académie Française. 1917. Volume in-16 jésus . . 3 fr. 50

Les Derniers Massacres d'Arménie. *Les Responsabilités,* par Herbert Adams Gibbons. Traduit de l'anglais. 1916. Volume in-12 . . . . . 40 c.

Êtes-vous neutres devant le Crime? par *Un Pacifiste logique,* par Paul Hyacinthe Loyson. Avec une lettre de Émile Verhaeren. 1916. Volume grand in-8, couverture illustrée par Louis Raemaekers . . . . . 3 fr. 50

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 102 585 7